

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
9 juillet 1997  
N<sup>o</sup> 28

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1997  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1997

55	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et le Code de la sécurité routière . . . . .	4329
92	Loi sur la Commission de développement de la métropole . . . . .	4333
95	Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail . . . . .	4359
96	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant la durée de la semaine normale de travail . . . . .	4365
107	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports . . . . .	4369
109	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives . . . . .	4373
114	Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies . . . . .	4417
120	Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives . . . . .	4421
122	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives . . . . .	4427
136	Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière . . . . .	4433
138	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement . . . . .	4447
141	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique . . . . .	4453
143	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune . . . . .	4463
144	Loi sur les prestations familiales . . . . .	4467
145	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance . . . . .	4489
148	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport . . . . .	4539
	Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	4327

### Entrée en vigueur de lois

843-97	Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur . . . . .	4543
--------	---	------

### Règlements et autres actes

825-97	Mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public . . . . .	4545
826-97	Exclusion de certains employeurs et de certains salariés . . . . .	4546
836-97	Administrateurs des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi (Mod.) . . . . .	4547
837-97	Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi (Mod.) . . . . .	4557
838-97	Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi (Mod.) . . . . .	4560
847-97	Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . .	4564
848-97	Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales . . . . .	4568
849-97	Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers . . . . .	4571
855-97	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie interne . . . . .	4573

## Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués . . .	4577
Normes du travail . . . . .	4579

## Décrets

786-97	Engagement à contrat de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions . . . . .	4581
789-97	Octroi d'une aide financière de 3 183 646 \$ relativement au projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » . . . . .	4583
790-97	Convention avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, pour un système d'enregistrement d'analyse de données dans la production laitière et son financement . . . . .	4583
791-97	Modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 . . . . .	4584
792-97	Modification du décret 874-94 du 15 juin 1994 et autorisation au Collège Dawson d'aliéner un de ses immeubles . . . . .	4585
793-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . . . .	4585
794-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi . . . . .	4586
795-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec . . . . .	4586
797-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Irénée, circonscription foncière de Charlevoix n <sup>o</sup> 1 . . . . .	4587
798-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière . . . . .	4587
799-97	Autorisation accordée à Loto-Québec de créer une filiale pour la gestion de son système de loterie bingo . . . . .	4588
800-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain . . . . .	4588
801-97	Contribution financière remboursable à KARBOMONT INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$ . . . . .	4589
802-97	Autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'adjuger un contrat au montant de 1 736 580 \$ à Construction Marc Drolet Inc. . . . .	4590
803-97	Mise en oeuvre du Fonds de partenariat touristique . . . . .	4590
804-97	Avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique . . . . .	4592
805-97	Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT . . . .	4593
806-97	Nomination de M <sup>e</sup> Gilles Charpentier comme juge à la cour municipale de Saint-Hyacinthe . . .	4593
807-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle . . . . .	4594
808-97	Financement temporaire de la Société du Palais des Congrès de Montréal . . . . .	4595
809-97	Assistance financière à la compagnie Mines Aurizon Itée pour la mise en production de la zone Ouest de la propriété Douay . . . . .	4596
810-97	Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois . . . . .	4596
811-97	Reconnaissance de Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural . . . . .	4597
813-97	Hôpital Bellechasse de Montréal . . . . .	4597

---

814-97	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998 .....	4599
815-97	Nomination de monsieur Clément Tremblay comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 .....	4600
816-97	Nomination de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	4600

## Erratum

---

Code de la sécurité routière — Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements (Mod.) .....	4605
Liste de médicaments .....	4605



**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 19 JUIN 1997

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 19 juin 1997*

Aujourd'hui, à seize heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- |                    |  |                    |   |
|--------------------|--|--------------------|---|
| n <sup>o</sup> 55  | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et le Code de la sécurité routière  | n <sup>o</sup> 109 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives |
| n <sup>o</sup> 63  | Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal  | n <sup>o</sup> 114 | Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies  |
| n <sup>o</sup> 65  | Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code | n <sup>o</sup> 122 | Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives             |
| n <sup>o</sup> 89  | Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative  | n <sup>o</sup> 123 | Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic                |
| n <sup>o</sup> 92  | Loi sur la Commission de développement de la métropole   | n <sup>o</sup> 125 | Loi modifiant diverses lois dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité publique                      |
| n <sup>o</sup> 96  | Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant la durée de la semaine normale de travail                                  | n <sup>o</sup> 136 | Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière                 |
| n <sup>o</sup> 107 | Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports   |                    |   |

- n° 137 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n° 138 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
- n° 141 Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique
- n° 143 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- n° 144 Loi sur les prestations familiales
- n° 145 Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance
- n° 148 Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
- n° 152 Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean
- n° 194 Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (*titre modifié*)
- n° 196 Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)
- n° 202 Loi concernant la Ville de Victoriaville
- n° 203 Loi concernant Fiducie canadienne-italienne
- n° 207 Loi concernant la Municipalité d'Hébertville
- n° 210 Loi concernant la Ville d'Anjou
- n° 216 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal
- n° 225 Loi concernant la Ville d'Otterburn Park
- n° 232 Loi concernant la Ville de Trois-Rivières
- n° 239 Loi concernant la Ville de Gatineau
- n° 242 Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
- n° 244 Loi concernant la Ville de Lac-Mégantic
- n° 245 Loi concernant la Municipalité de Pintendre
- n° 251 Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal
- n° 252 Loi concernant la Ville de Beauceville
- n° 254 Loi concernant Trust Bonaventure inc.
- n° 257 Loi concernant la Ville de Repentigny
- La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 55  
(1997, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère  
des Transports et le Code  
de la sécurité routière**

---

---

**Présenté le 7 novembre 1996  
Principe adopté le 19 novembre 1996  
Adopté le 17 juin 1997  
Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à permettre au gouvernement de confier au ministre des Transports la gestion de certains chemins qui ne sont pas assujettis à la Loi sur la voirie pour qu'il y effectue des travaux ou délègue à une municipalité locale ou à un conseil de bande le pouvoir d'effectuer ces travaux.*

*Il prévoit aussi que le gouvernement pourra déterminer que toutes ou certaines dispositions du Code de la sécurité routière ne s'appliqueront pas sur ces chemins.*

*Enfin, ce projet de loi étend les pouvoirs de subvention du ministre des Transports en matière de voirie aux conseils de bande.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 55

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* ) à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression « municipalité locale » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégataire. ».

**2.** L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des mots « ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le mot « municipalité » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18). ».

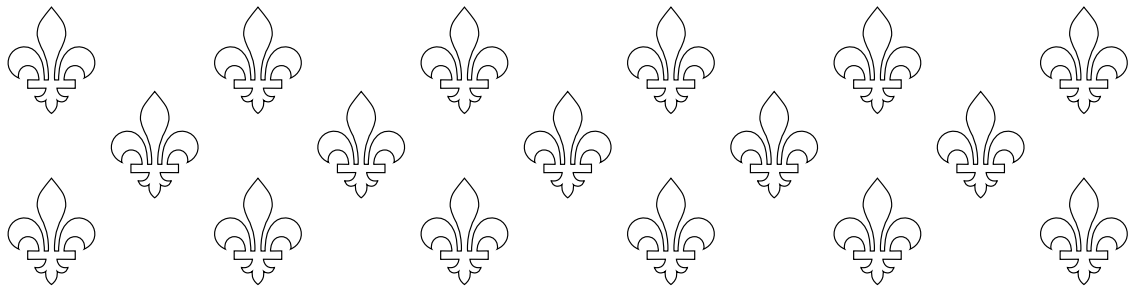
**3.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 2 du chapitre 56 et par l'article 70 du chapitre 60 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans la définition de « chemin public », du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.1, comme étant exclus de l'application du présent code ;».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 ou déterminer que certaines dispositions du présent code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur un tel chemin. ».

**5.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 92  
(1997, chapitre 44)

## **Loi sur la Commission de développement de la métropole**

---

**Présenté le 19 décembre 1996**  
**Principe adopté le 29 mai 1997**  
**Adopté le 13 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de créer la Commission de développement de la métropole dont la mission principale est de soutenir le développement de la région métropolitaine. À cette fin, le projet de loi prévoit que la Commission soutient, développe et coordonne l'essor économique, culturel et social de la métropole en assurant la concertation et la cohérence des actions des autorités locales et régionales en fonction d'orientations métropolitaines. La Commission favorise aussi la collaboration et le partenariat entre les autorités locales, régionales et gouvernementales.*

*La Commission exerce ses fonctions sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités environnantes indiquées en annexe à la loi.*

*Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil composé d'un président, de membres issus, pour les deux tiers, du milieu municipal et pour l'autre tiers, de membres nommés par le gouvernement pour représenter les groupes socio-économiques. Le conseil désigne, parmi les membres issus du milieu municipal, deux vice-présidents dont l'un représentant l'île de Montréal et l'autre les municipalités environnantes faisant partie du territoire de la Commission. Ce projet de loi prévoit également la composition d'un comité exécutif, lequel sera formé en outre du président, des deux vice-présidents ainsi que de cinq autres membres désignés par le conseil, dont trois parmi les membres issus du milieu municipal. Le ministre d'État à la Métropole sera le président du conseil de la Commission et de son comité exécutif.*

*La Commission a principalement pour fonctions, en collaboration avec les ministres concernés ou l'Agence métropolitaine de transport, d'élaborer des orientations et des priorités d'actions stratégiques en matière de développement économique et d'adopter un cadre d'aménagement métropolitain et un plan de transport intégré des personnes et des biens pour son territoire. Ce cadre et ce plan sont soumis à l'approbation du gouvernement.*

*La Commission agit également comme conseil auprès du ministre sur toute question d'intérêt métropolitain. Elle formule aussi au gouvernement, dans des délais fixés par la loi, des recommandations sur les structures administratives de son territoire, sur les*

*infrastructures et équipements récréatifs, touristiques ou culturels ou les événements socio-culturels et sportifs d'intérêt métropolitain, sur la qualité de l'environnement sur son territoire et sur l'Agence métropolitaine de transport. Elle peut aussi formuler des recommandations sur d'autres sujets.*

*La Commission peut exécuter ou faire exécuter tout autre mandat connexe que peut lui confier le gouvernement. Elle peut aussi conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme.*

*Enfin, ce projet de loi introduit des mesures relatives au financement de la Commission et contient des dispositions modificatives ainsi que des dispositions transitoires et des modifications de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).





## Projet de loi n<sup>o</sup> 92

### LOI SUR LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

#### SECTION I

#### INSTITUTION

**1.** Est instituée la « Commission de développement de la métropole ».

La Commission est une personne morale de droit public.

**2.** Le territoire de la Commission est constitué de ceux des organismes municipaux mentionnés à l'annexe I.

Le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation de la Commission, modifier l'annexe.

**3.** La Commission a pour mission principale de soutenir le développement de la région métropolitaine.

À cette fin, elle soutient, développe et coordonne l'essor économique, culturel et social de la métropole en assurant la concertation et la cohérence des actions des autorités locales et régionales en fonction d'orientations métropolitaines.

Elle favorise aussi la collaboration et le partenariat entre les autorités locales, régionales et gouvernementales.

**4.** Dans la poursuite de sa mission, la Commission agit en particulier dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> le développement économique ;

2<sup>o</sup> l'aménagement du territoire ;

3<sup>o</sup> le transport.

**5.** La Commission a son siège sur son territoire à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans son territoire.

## SECTION II

### COMPOSITION

#### §1. — *Conseil*

**6.** Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil composé d'un président, de membres issus du milieu municipal et de membres représentant les milieux socio-économiques.

**7.** Le ministre d'État à la Métropole est le président du conseil de la Commission.

**8.** Les membres issus du milieu municipal sont :

1<sup>o</sup> le maire de la Ville de Montréal et six personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;

2<sup>o</sup> le maire de la Ville de Laval et une personne que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres ;

3<sup>o</sup> le maire de la Ville de Longueuil ;

4<sup>o</sup> les préfets des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe I, le préfet de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, le maire de la Ville de Mirabel ainsi que, dans le cas où le maire de la Ville de Longueuil occupe le poste de préfet de la Municipalité régionale de comté de Champlain, une personne que le conseil de celle-ci désigne parmi ses autres membres ;

5<sup>o</sup> le président de la Conférence des maires de la banlieue de Montréal et quatre membres du conseil de la Communauté urbaine de Montréal désignés par et parmi les représentants, au sein de ce conseil, des municipalités autres que la Ville de Montréal ;

6<sup>o</sup> le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

**9.** À la demande du président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, le secrétaire de celle-ci convoque, de la même façon qu'une assemblée extraordinaire du conseil de la communauté, une réunion des représentants des municipalités autres que la Ville de Montréal pour la désignation des quatre membres visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 8.

Cette réunion est publique, son quorum est de la majorité des représentants et elle est présidée par le secrétaire. Chaque représentant y a une voix. Au début de la réunion, les représentants décident, à la majorité des voix exprimées, si les personnes à désigner le seront au moyen d'un vote de vive voix ou d'un scrutin secret.

Le secrétaire établit le processus de la mise en candidature et du vote. Il dresse un procès-verbal de la réunion, le dépose devant le conseil de la communauté lors de la première assemblée qui suit et en transmet copie à la Commission.

**10.** Un membre issu du milieu municipal peut être remplacé par un substitut en cas d'absence ou d'empêchement.

Le substitut d'un membre désigné est choisi, lors de la nomination de ce dernier, par le conseil de l'organisme municipal duquel il est membre ou par le collège électoral qui a choisi ce membre.

**11.** Le gouvernement nomme 13 autres membres au conseil, après consultation de groupes socio-économiques représentatifs de la région métropolitaine, notamment le milieu des entreprises, le milieu de la main-d'oeuvre, le milieu culturel, le milieu communautaire, le milieu de l'environnement, le milieu des transports, le milieu agricole et le milieu touristique.

**12.** Un sous-ministre peut, avec l'autorisation du président, participer aux délibérations du conseil sur un sujet qui concerne son ministère, mais il n'a pas le droit de vote.

**13.** Le conseil nomme deux vice-présidents parmi les membres du conseil issus du milieu municipal, dont l'un parmi ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 8 et l'autre parmi ceux visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de cet article.

**14.** Un membre du conseil nommé par le gouvernement qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.

**15.** Les membres du conseil doivent déclarer au conseil leurs intérêts pécuniaires sur le territoire de la Commission conformément aux articles 357 à 363 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

À défaut de faire ou de déposer sa déclaration d'intérêts pécuniaires, un membre ne peut participer aux séances du conseil ou de ses comités.

**16.** Le mandat d'un membre désigné issu du milieu municipal prend fin à la date où il cesse d'occuper son poste au conseil de l'organisme municipal ou à la date de la désignation de son remplaçant.

**17.** Le mandat d'un membre nommé par le gouvernement est d'au plus trois ans.

Il demeure cependant en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**18.** Les membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

§2. — *Comité exécutif*

**19.** Est institué un comité exécutif de la Commission.

**20.** Le comité exécutif est formé du président et des vice-présidents du conseil ainsi que de cinq autres membres désignés par le conseil pour la durée qu'il détermine, dont trois parmi les membres issus du milieu municipal et deux parmi les membres nommés par le gouvernement.

### SECTION III

#### FONCTIONNEMENT

§1. — *Conseil*

**21.** Le président convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.

**22.** Un vice-président peut, à la demande du président, présider les séances du conseil.

**23.** Un des vice-présidents, selon ce qui est prévu aux règles de régie interne, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**24.** Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.

Neuf membres du conseil peuvent exiger du président la convocation d'une séance spéciale. Cette séance spéciale doit être tenue dans les dix jours de la réception de la demande.

**25.** Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés être présents à la séance.

**26.** Le mandat d'un membre du conseil nommé par le gouvernement qui fait défaut d'assister à trois séances régulières consécutives du conseil prend fin à la clôture de la première séance qui suit la dernière où ce membre est en défaut, à moins qu'il n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette quatrième séance, accorder un délai de grâce au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances.

**27.** Les séances du conseil sont publiques.

**28.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité des membres.

**29.** Chaque membre du conseil présent à une séance dispose d'une voix et est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt personnel dans la question.

Le président n'a pas le droit de voter.

**30.** Une décision se prend à la majorité des membres présents.

**31.** Le conseil peut déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.

**32.** Le conseil peut former des comités pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les participants.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil que ce dernier désigne.

**33.** Les membres du conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**34.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président ou un vice-président ou par le directeur général de la Commission ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par la Commission.

La Commission peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

**35.** Les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un vice-président ou par le secrétaire ou un autre membre du personnel autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la

Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

**36.** Le conseil désigne un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses politiques et règlements. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Il exerce en outre toute autre fonction que lui confie le conseil.

**37.** Les employés de la Commission sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Commission. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

**38.** Les employés de la Commission ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

§2. — *Comité exécutif*

**39.** Le président convoque les séances du comité exécutif, les préside et voit à leur bon déroulement.

**40.** Un vice-président peut, à la demande du président, présider les séances du comité exécutif.

**41.** Les membres du comité exécutif peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés être présents à la séance.

**42.** Les séances du comité exécutif sont tenues à huis clos.

Toutefois, le conseil peut prévoir que tout ou partie des séances du comité sont publiques. Le conseil ou le comité peut également, cas par cas, prévoir que tout ou partie d'une séance du comité est publique.

Le huis clos n'empêche pas un membre du conseil, qui n'est pas membre du comité exécutif, d'assister à la séance.

**43.** Le quorum aux séances du comité exécutif est de quatre membres qui ont le droit de voter.

**44.** Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

Le président n'a pas le droit de voter.

**45.** Une décision se prend à la majorité des membres présents qui ont le droit de voter.

**46.** Le comité exécutif voit à l'administration courante des affaires de la Commission.

Il exerce aussi les pouvoirs que le conseil lui délègue.

**47.** Le comité exécutif fait rapport de toutes ses décisions au conseil à son assemblée suivante; celui-ci peut les modifier ou les annuler.

**48.** Le comité exécutif peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

**49.** Le comité exécutif peut faire rapport au conseil sur toute matière relevant de sa compétence ou de celle du conseil.

Il doit fournir au conseil tout renseignement qui lui est demandé par écrit par un membre du conseil.

## **CHAPITRE II**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**50.** La Commission conseille le ministre sur toute question d'intérêt métropolitain qu'il lui soumet. Elle donne au ministre tout avis qu'elle estime opportun.

**51.** La Commission formule au gouvernement des recommandations sur les sujets suivants :

1° les structures municipales, régionales ou gouvernementales présentes sur son territoire, notamment en vue de leur simplification ;

2° les infrastructures et équipements récréatifs, touristiques ou culturels ou les événements socio-culturels ou sportifs d'intérêt métropolitain, ainsi que leur gestion et leur financement ;

3<sup>o</sup> la qualité de l'environnement sur son territoire, notamment la gestion de la qualité de l'air et de l'eau et celle des déchets, ainsi que le financement des activités relatives à ces sujets, afin d'assurer un développement durable et la répartition équitable des coûts de ces activités entre les organismes municipaux du territoire de la Commission.

**52.** La Commission formule au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) des recommandations sur la composition, les pouvoirs et le financement de cette agence.

Elle peut aussi formuler au ministre des recommandations sur les directives qu'il peut donner sur les objectifs et l'orientation de l'agence dans l'exercice de ses fonctions.

**53.** La Commission peut formuler au gouvernement des recommandations sur les sujets suivants :

1<sup>o</sup> l'élargissement de ses fonctions et pouvoirs, notamment dans les domaines de la culture et du tourisme ;

2<sup>o</sup> la modification de son territoire, de la composition de son conseil ou de son comité exécutif et du mode de nomination de ses membres ainsi que la diversification de ses modes ou de ses sources de financement ;

3<sup>o</sup> l'organisation et le financement des services municipaux ;

4<sup>o</sup> la création d'organismes spécialisés pour la réalisation de certaines de ses fonctions ou d'autres fonctions d'intérêt métropolitain ;

5<sup>o</sup> la création d'un fonds de développement économique et son mode de financement.

**54.** La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, en outre, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.

La Commission peut aussi conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne.

Toute municipalité ou tout organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) a le pouvoir de conclure les ententes ou de participer aux projets communs visés au troisième alinéa.



**55.** La Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission :

- 1<sup>o</sup> effectuer des études ou des recherches ou procéder à des consultations ;
- 2<sup>o</sup> verser de l'aide financière à un organisme municipal ou gouvernemental, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou à un organisme sans but lucratif ;
- 3<sup>o</sup> solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

**56.** La Commission exécute ou fait exécuter tout autre mandat connexe à sa mission que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

Le décret portant sur un tel mandat doit être déposé, dans les 15 jours de sa prise, à l'Assemblée nationale ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

## SECTION II

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**57.** La Commission, en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et en tenant compte des ententes sur les priorités et les axes de développement régionaux visées à l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), élabore des orientations et fixe des priorités d'actions stratégiques en matière de développement économique sur son territoire, notamment en matière de prospection d'investissements étrangers et de promotion touristique à l'étranger.

**58.** La Commission adopte ses orientations et priorités en matière de développement économique.

**59.** La Commission peut conclure avec le gouvernement une entente cadre portant sur l'application de ses orientations et priorités en matière de développement économique.

## SECTION III

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**60.** La Commission élabore un cadre d'aménagement métropolitain pour son territoire, en collaboration avec le ministre des Affaires municipales.

**61.** Le ministre des Affaires municipales indique à la Commission les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur le territoire de la Commission, y compris les projets d'équipements et d'infrastructures.

**62.** Le cadre d'aménagement métropolitain comprend notamment les éléments suivants :

1° les grandes orientations de l'aménagement du territoire ;

2° les critères de contrôle de l'urbanisation du territoire, en fonction notamment de la croissance des emplois et de la population, de la disponibilité et de la capacité des infrastructures et équipements publics existants ainsi que du coût des projets d'infrastructures et d'équipements publics ;

3° la délimitation des pôles d'activités et de toute partie du territoire qui présentent un intérêt métropolitain ;

4° la localisation, la vocation et la capacité des infrastructures et équipements d'intérêt métropolitain existants ou projetés ;

5° les critères d'harmonisation des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et de la Communauté urbaine de Montréal, y compris le potentiel d'accueil des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels prévu dans ces schémas par rapport à la croissance prévue sur le territoire de la Commission ainsi que la concordance avec le plan de transport intégré ;

6° les règles de financement des infrastructures ou des équipements publics.

**63.** La Commission adopte, par résolution, un projet de cadre d'aménagement métropolitain.

Elle soumet ce projet à la consultation publique aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine.

**64.** La Commission adopte, par règlement, le cadre d'aménagement métropolitain.

Ce règlement doit être adopté à la majorité des membres issus du milieu municipal présents à une séance du conseil dont le quorum est alors constitué de la majorité de tels membres.

**65.** La Commission transmet le cadre d'aménagement métropolitain au ministre des Affaires municipales pour approbation par le gouvernement.

**66.** Le gouvernement approuve le cadre d'aménagement métropolitain, avec ou sans modification.

Si le gouvernement est d'avis que le cadre d'aménagement métropolitain ne respecte pas les orientations gouvernementales, il demande à la Commission, par avis motivé, de le modifier dans le délai qu'il indique.

Si la Commission ne modifie pas le cadre dans ce délai, le gouvernement adopte un cadre d'aménagement qui devient alors le cadre d'aménagement métropolitain de la Commission.

**67.** Le décret d'approbation ou d'adoption du cadre d'aménagement métropolitain indique la façon dont le gouvernement, ses ministères ou organismes sont liés par ce cadre.

**68.** Avant d'émettre un avis prévu à l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard d'un schéma d'aménagement, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'une modification à l'un ou à l'autre qui vise une partie du territoire de la Commission, le ministre des Affaires municipales consulte cette dernière.

Le ministre mentionne dans un tel avis toute objection au document soumis à son analyse, eu égard aux éléments du cadre d'aménagement métropolitain qu'il indique, et précise le motif de l'objection.

Aux fins de ces articles, l'avis relatif aux éléments du cadre d'aménagement est assimilé à un avis relatif aux orientations et projets.

## SECTION IV

### TRANSPORT

**69.** La Commission élabore un plan de transport intégré des personnes et des biens pour son territoire, en collaboration avec le ministre des Transports et l'Agence métropolitaine de transport.

**70.** Le ministre des Transports indique à la Commission la politique gouvernementale en matière de transport sur son territoire.

**71.** Le plan de transport comprend notamment les éléments suivants :

1° la désignation du réseau routier métropolitain ;

2° l'identification des infrastructures et équipements de transport métropolitains existants ou projetés, notamment en ce qui concerne le transport collectif et le transport aérien, maritime et ferroviaire ;

3° les orientations concernant le rôle, le développement et l'exploitation des infrastructures et équipements de transport métropolitains ;

4° l'identification des améliorations aux infrastructures et équipements métropolitains existants pour en augmenter la capacité ou l'efficacité ;

5° les mesures de coordination des politiques de circulation et de stationnement;

6° la politique de tarification concernant le transport collectif;

7° les mesures de soutien à l'utilisation de modes de transport autres que l'automobile;

8° les modes de financement des mesures du plan.

**72.** La Commission adopte, par résolution, le projet de plan de transport intégré.

Elle le soumet à la consultation publique aux conditions et selon les modalités qu'elle fixe.

**73.** La Commission adopte, par règlement, le plan de transport intégré.

**74.** La Commission transmet le plan de transport intégré au ministre des Transports pour approbation par le gouvernement.

**75.** Le gouvernement approuve le plan de transport intégré, avec ou sans modification.

Le décret indique la façon dont le gouvernement, ses ministères ou organismes sont liés par ce plan de transport.

**76.** La Commission peut conclure une entente avec le ministre des Transports sur la mise en oeuvre du plan de transport et sur la contribution du gouvernement au financement des mesures ou projets convenus.

La Commission peut aussi conclure une entente avec l'Agence métropolitaine de transport, une municipalité ou une autorité organisatrice de transport en commun pour la mise en oeuvre de mesures du plan de transport.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**77.** L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

**78.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations.

**79.** Les sommes reçues par la Commission doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le solde est versé dans un fonds dont l'utilisation est autorisée par le gouvernement.

**80.** La Commission soumet au ministre, à chaque année, son budget pour l'exercice financier suivant à l'époque et selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

**81.** Aucune décision de la Commission, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

**82.** Le budget de la Commission ne peut prévoir de dépenses supérieures à ses revenus.

**83.** La Commission doit intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont elle dispose.

Elle doit aussi intégrer, comme dépense, le déficit de l'année précédente.

**84.** Les livres et comptes de la Commission sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général du Québec.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Commission.

**85.** La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités et ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Ces documents doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**86.** Le ministre dépose le rapport annuel et les états financiers de la Commission à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**87.** La Commission doit formuler au gouvernement :

1<sup>o</sup> au plus tard le 31 mars 1998, les premières recommandations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 51 portant sur les structures gouvernementales et régionales ;

2<sup>o</sup> au plus tard le 31 décembre 1998, celles visées à ce paragraphe portant sur les structures municipales de même que celles visées au paragraphe 2<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> au plus tard le 30 juin 1999, celles visées au paragraphe 3<sup>o</sup>.

Elle doit formuler au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, au plus tard le 30 juin 1999, les premières recommandations visées au premier alinéa de l'article 52 pour permettre à ce ministre de les considérer aux fins du rapport qu'il doit déposer à l'Assemblée nationale sur l'application de cette loi.

**88.** La Commission doit, au plus tard le 30 juin 1998, adopter les premières orientations et priorités en matière de développement économique visées à l'article 58.

**89.** La Commission doit, au plus tard le 31 octobre 1998, adopter le projet de cadre d'aménagement métropolitain visé à l'article 63.

Elle doit, au plus tard le 30 juin 1999, adopter le premier cadre d'aménagement métropolitain visé à l'article 64.

**90.** Si la Commission est d'avis qu'un schéma d'aménagement révisé avant la date d'entrée en vigueur du premier cadre d'aménagement métropolitain ne respecte pas ce cadre, elle en informe le ministre des Affaires municipales.

Si le ministre, après réception de l'avis de la Commission ou de sa propre initiative, est d'avis que le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou de la Communauté urbaine de Montréal n'est pas conforme au cadre d'aménagement métropolitain, il demande à la municipalité ou à la communauté de modifier son schéma de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être de plus de six mois.

À défaut par la municipalité régionale de comté ou la communauté de modifier, dans le délai prescrit, son schéma d'aménagement, le gouvernement procède à l'adoption des modifications au schéma.

Après son adoption par le gouvernement, le schéma corrigé devient le schéma d'aménagement de la municipalité ou de la communauté.

**91.** La Commission doit, au plus tard le 31 octobre 1998, adopter le projet de plan de transport visé à l'article 72.

Elle doit, au plus tard le 30 juin 1999, adopter le premier plan de transport visé à l'article 73.

**92.** L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 13 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2<sup>o</sup> et avant les mots « une communauté urbaine, », des mots « la Commission de développement de la métropole, ».

**93.** L'article 76 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «révisé», des mots «, après consultation de la Commission de développement de la métropole,».

**94.** L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**86.** L'Agence doit consulter la Commission de développement de la métropole en regard de ses tarifs, de ses projets d'immobilisation et de son budget.».

**95.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il tient compte aussi des recommandations de la Commission de développement de la métropole.».

**96.** L'article 264.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 82 du chapitre 25 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «De même, ne sont pas inconciliables les dispositions de la présente loi qui concernent les effets de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé ou d'un règlement modifiant un schéma révisé et les règles relatives à la conformité du plan d'urbanisme ou d'un acte aux objectifs d'un schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire à un schéma révisé. Toutefois, le conseil de la Ville de Montréal n'est pas tenu d'adopter ou de modifier un règlement que le charte ne prévoit pas ; si la charte prévoit un règlement qui correspond à un règlement que les dispositions de la présente loi mentionnées au présent alinéa obligent le conseil de la ville à adopter ou à modifier, celui-ci l'adopte ou le modifie, de même qu'il modifie le plan d'urbanisme prévu à la charte, conformément à celle-ci et aux dispositions applicables de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Le conseil n'est pas tenu non plus de remplir les obligations relatives à la conformité de certains règlements au plan d'urbanisme, qui constituent l'un des effets de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé.».

**97.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 267.1 édicté par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 1996, du suivant :

«**267.2.** Le ministre des Affaires municipales assure la cohérence des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, dans les municipalités régionales de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la Commission de développement de la métropole, avec le cadre d'aménagement métropolitain de cette commission.».

**98.** L'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1. La Commission de développement de la métropole ;».

**99.** L'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et de la Société de transport » par les mots «, de la Société de transport et de la Commission de développement de la métropole ».

**100.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994 et par l'article 64 du chapitre 16, par l'article 70 du chapitre 21 et par l'article 6 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après les mots « un immeuble appartenant », des mots « à la Commission de développement de la métropole, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° et après les mots « ou à un mandataire », des mots « de la Commission, ».

**101.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994 et par l'article 28 du chapitre 14, par l'article 65 du chapitre 16 et par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « comté », des mots « la Commission de développement de la métropole, ».

**102.** L'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), introduit par l'article 35 du chapitre 26 des lois de 1996, est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit aussi faire une telle demande à la Commission de développement de la métropole si la demande vise un lot faisant partie du territoire de cette commission. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La recommandation de la Commission de développement de la métropole doit aussi tenir compte des objectifs du cadre d'aménagement métropolitain et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents. ».

**103.** L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 812 du chapitre 2 et par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « ou sur un lot compris dans le territoire de la Commission de développement de la métropole » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « ou aux objectifs du cadre d'aménagement de la Commission de développement de la métropole ».



**104.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.3, du suivant :

«**62.4.** Lorsque de l'avis de la commission, le projet faisant l'objet d'une demande est susceptible de mettre en cause le processus d'élaboration du cadre d'aménagement de la Commission de développement de la métropole, la commission peut pour ce seul motif décider de différer sa décision jusqu'à ce que le cadre d'aménagement soit approuvé ou adopté par le gouvernement.

Cette décision ne peut être contestée. ».

**105.** L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « supramunicipal, », des mots « la Commission de développement de la métropole, ».

**106.** L'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 13 du chapitre 97 des lois de 1960-1961 et par l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) tout remplacement du plan d'urbanisme ou toute modification de celui-ci ; ».

**107.** L'article 110.19 de cette charte, introduit par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> tout projet de remplacement du plan d'urbanisme ou de modification de celui-ci ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le chiffre « 1<sup>o</sup> », de « , 1.1<sup>o</sup> ».

**108.** Cette charte est modifiée par l'insertion, dans le chapitre II du titre IX et avant la section I, de la suivante :

#### «SECTION 0.1

#### «PLAN D'URBANISME

«**519.1.** Le conseil peut, par un règlement requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil, adopter ou modifier un plan d'urbanisme.

«**519.2.** Le plan d'urbanisme doit comprendre :

1<sup>o</sup> les grandes orientations d'aménagement du territoire de la ville ;

- 2° les grandes affectations du sol et les densités de son occupation ;
- 3° le tracé projeté et le type des principales voies de circulation, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), et des réseaux de transport.

«**519.3.** Le plan d'urbanisme peut comprendre :

- 1° les zones à rénover, à restaurer ou à protéger ;
- 2° la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire ;
- 3° les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan ;
- 4° la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution ;
- 5° la délimitation, à l'intérieur du territoire municipal, d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

«**519.4.** Le plan d'urbanisme peut aussi comprendre un programme particulier d'urbanisme pour une partie du territoire de la ville.

Ce programme peut comprendre :

- 1° l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation ;
- 2° le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution ;
- 3° la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire ;
- 4° la nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés ;
- 5° les règles de zonage, de lotissement et de construction proposées ;
- 6° la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts ;
- 7° la durée approximative des travaux ;
- 8° les programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition.

Un programme particulier d'urbanisme peut aussi comprendre un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues dans le programme particulier d'urbanisme.

«**519.5.** Lorsque sont en vigueur le programme particulier d'urbanisme ainsi que les règlements d'urbanisme conformes à celui-ci, la ville peut réaliser tout programme d'acquisition d'immeubles prévu dans le programme particulier d'urbanisme, en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins prévues dans ce dernier.

La ville peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire visée par le programme particulier d'urbanisme, même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet.

«**519.6.** Pour l'application de l'article 519.5, la ville peut notamment :

- 1<sup>o</sup> acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;
- 2<sup>o</sup> détenir et administrer l'immeuble ;
- 3<sup>o</sup> exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4<sup>o</sup> aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues.

«**519.7.** L'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de toute modification à celui-ci ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus. ».

**109.** Le plan d'urbanisme adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 18 décembre 1992 est réputé avoir été adopté par règlement en vertu de l'article 519.1 de la Charte de la Ville de Montréal édicté par l'article 108 de la présente loi.

**110.** Les employés, y compris les cadres, à l'emploi du gouvernement du Québec affectés à des activités au sein de la Commission deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, des employés de la Commission dans la mesure prévue par le décret de transfert.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Commission, sous réserve des dispositions de la convention collective qui leur sont applicables.

**111.** Tout employé de la Commission qui, lors de sa nomination à la Commission, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à l'employé visé au premier alinéa qui participe à un tel concours de promotion.

**112.** L'employé visé à l'article 111, qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date où il a cessé d'être fonctionnaire, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission.

Si l'employé est muté, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Si l'employé est promu, le classement doit tenir compte des critères mentionnés au premier alinéa.

**113.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 111 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait à la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 111.

**114.** Un employé mis en disponibilité en application de l'article 113 demeure à la Commission jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer.

**115.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 111 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

**116.** Les sommes nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente loi, pour l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur, sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, prises à même les crédits accordés à cette fin au ministère de la Métropole.

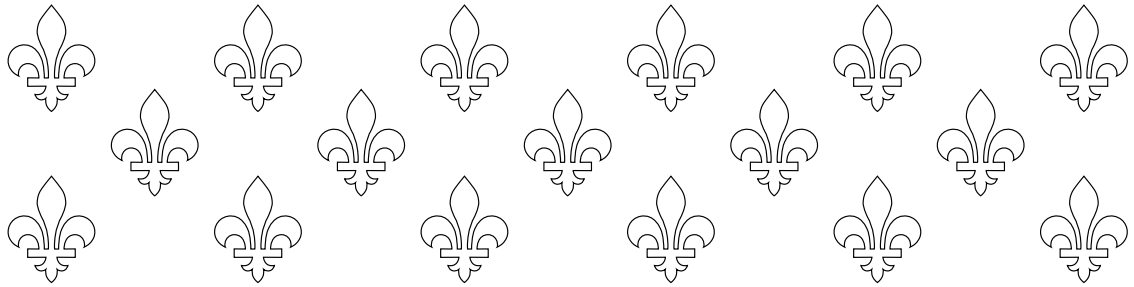
**117.** Le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de la présente loi.

**118.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997, à l'exception des articles 93 et 94 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et de l'article 103 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1996.

## ANNEXE I

ORGANISMES MUNICIPAUX DONT LES TERRITOIRES  
CONSTITUENT CELUI DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT  
DE LA MÉTROPOLE*(Article 2)*

Communauté urbaine de Montréal  
Municipalité régionale de comté de Champlain  
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes  
Municipalité régionale de comté de Lajemmerais  
Municipalité régionale de comté de L'Assomption  
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu  
Municipalité régionale de comté des Moulins  
Municipalité régionale de comté de Roussillon  
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De-Blainville  
Ville de Hudson  
Ville de Laval  
Municipalité des Cèdres  
Ville de L'Île-Cadieux  
Ville de L'Île-Perrot  
Ville de Mirabel  
Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
Ville de Pincourt  
Village de Pointe-des-Cascades  
Paroisse de Saint-Lazare  
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil  
Ville de Vaudreuil-Dorion  
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 95  
(1997, chapitre 28)

## **Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail**

---

**Présenté le 13 mars 1997**  
**Principe adopté le 15 avril 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet la constitution du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.*

*Ce fonds est affecté au financement de mesures visant à lutter contre la pauvreté en favorisant l'intégration au travail des personnes démunies.*

*Ce projet de loi donne suite à la déclaration ministérielle du ministre des Finances du 26 novembre 1996 concernant la constitution du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 95

### LOI INSTITUANT LE FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Est institué, au ministère du Conseil exécutif, le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

Ce fonds est affecté au financement de mesures visant à lutter contre la pauvreté en favorisant l'intégration au travail des personnes démunies.

**2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

**3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1<sup>o</sup> les sommes versées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1186.5 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 289 du chapitre 14 des lois de 1997 ;

2<sup>o</sup> les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3<sup>o</sup> les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 5, 6 et 14 ;

4<sup>o</sup> les sommes versées par un ministère sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

**4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

**5.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

**6.** Le ministre désigné en vertu de l'article 12 peut, à titre d'administrateur de la présente loi, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

**7.** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° les versements à effectuer en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail ;

2° le paiement de toute autre dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le gouvernement pour permettre l'intégration au travail des personnes démunies ;

3° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds.

**8.** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

**9.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

**10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

**11.** Le Premier ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

**12.** Le Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi et le gouvernement désigne le ministre responsable de son administration.

**13.** Le comité formé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 79-97 (1997, G.O. 2, 1085) conseille le Premier ministre et lui donne des avis sur l'utilisation des sommes constituant le fonds.

**14.** Le ministre des Finances verse au fonds avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 les sommes nécessaires pour assurer que soit reçu au fonds un montant d'au moins 250 000 000 \$. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

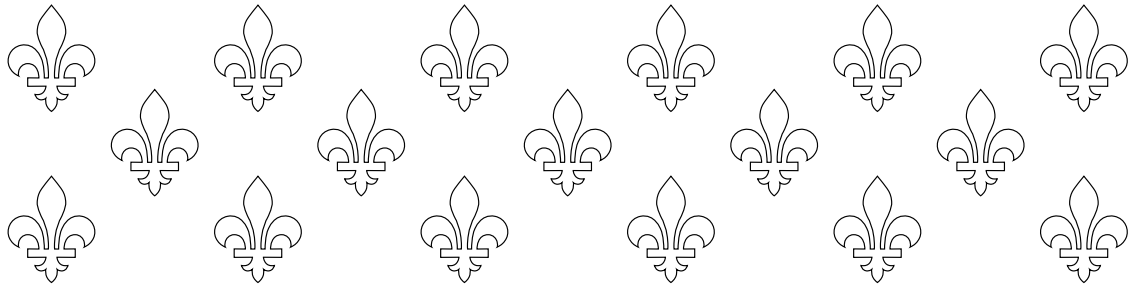
Toute somme non utilisée à la date de cessation d'effet de la loi jusqu'à concurrence d'un montant de 250 000 000 \$ est attribuée au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

Les surplus du fonds qui excèdent 250 000 000 \$ à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

**15.** La présente loi a effet depuis le 26 novembre 1996. Elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2000 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 96  
(1997, chapitre 45)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail  
concernant la durée de la semaine normale  
de travail**

---

---

**Présenté le 13 mars 1997  
Principe adopté le 10 avril 1997  
Adopté le 12 juin 1997  
Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de réduire progressivement la durée de la semaine normale de travail de 44 à 40 heures, à raison d'une heure au 1<sup>er</sup> octobre de chacune des années 1997 à 2000.*

*Ce projet de loi prévoit des mesures transitoires qui ont pour objet de régir l'application temporaire de toute disposition relative à la durée de la semaine normale de travail contenue dans une convention collective ou une sentence arbitrale qui en tient lieu ou dans un décret de convention collective en vigueur ou expiré à la date de la sanction de la loi.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 96

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL CONCERNANT LA DURÉE DE LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle est ramenée graduellement à quarante heures à raison d'une réduction d'une heure le 1<sup>er</sup> octobre de chacune des années 1997 à 2000.».

**2.** Toute disposition relative à la durée de la semaine normale de travail contenue dans une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou une sentence arbitrale qui en tient lieu en vigueur ou expirée le 19 juin 1997 continue d'avoir effet, même si cette disposition déroge au deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur les normes du travail édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à la plus rapprochée des échéances suivantes :

1<sup>o</sup> la date de l'exercice du droit de grève ou de lock-out lorsque la convention collective ou la sentence arbitrale ne contient pas une clause de maintien des conditions de travail visée à l'article 59 du Code du travail ;

2<sup>o</sup> un an après la date d'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale en vigueur le 19 juin 1997 ou, selon le cas, le 19 juin 1998 pour la convention collective ou la sentence arbitrale expirée le 19 juin 1997 ;

3<sup>o</sup> la date de la sentence arbitrale ou, selon le cas, de la nouvelle sentence ;

4<sup>o</sup> la date de l'entrée en vigueur de la convention collective, déterminée en vertu de l'article 72 du Code du travail, ou, selon le cas, la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention ;

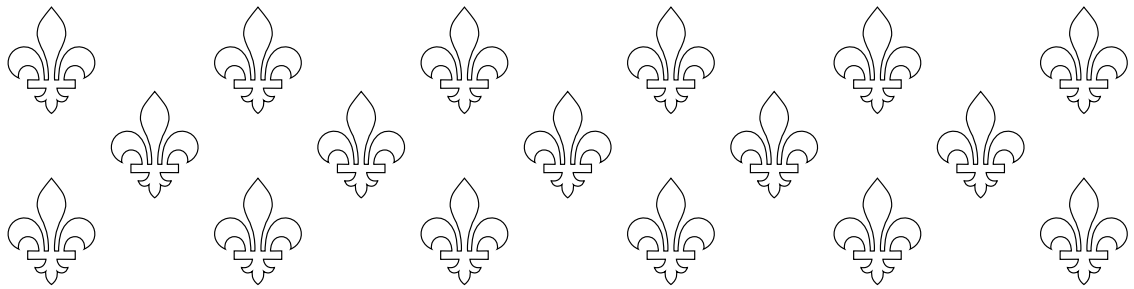
5<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**3.** Toute disposition relative à la durée de la semaine normale de travail contenue dans un décret de convention collective au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) en vigueur le 19 juin 1997 continue d'avoir effet, même si cette disposition déroge au deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur les normes du travail édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à la modification ou l'abrogation du décret ou, selon le

cas, jusqu'à son expiration en application de l'article 37 ou 38 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, chapitre 71).

**4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 107  
(1997, chapitre 46)

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports**

---

**Présenté le 24 avril 1997**  
**Principe adopté le 10 juin 1997**  
**Adopté le 12 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère des Transports afin de permettre au ministre des Transports de céder, à titre gratuit et dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, un immeuble qui n'est plus requis et dont la valeur est inférieure à 5 000 \$ au profit du propriétaire d'un immeuble contigu.*

*Ce projet de loi permet aussi au gouvernement d'interdire par règlement les services de dépannage sur certaines voies de circulation entretenues par le ministre des Transports, y compris certains ponts et autres infrastructures.*

*Enfin, ce projet de loi contient une mesure d'harmonisation avec le Code civil du Québec.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 107

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, du suivant :

« **11.5.1.** Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$ au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) et les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article. ».

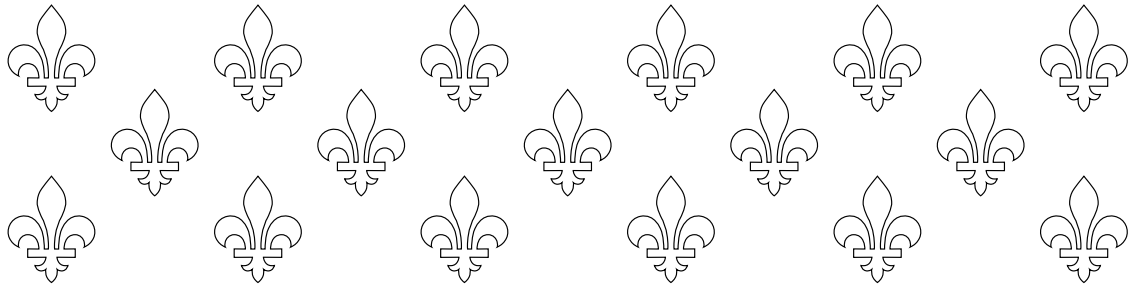
**3.** L'article 12.1.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « interdire », des mots « le dépannage et » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les autoroutes, les sections d'autoroutes et les ponts, » par les mots « les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 109

(1997, chapitre 47)

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique,  
la Loi sur les élections scolaires et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 24 avril 1997**

**Principe adopté le 13 juin 1997**

**Adopté le 19 juin 1997**

**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin d'assurer la mise en place des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones.*

*À cette fin, le projet de loi vient modifier les règles du régime d'implantation de ces commissions, notamment celles relatives à la formation, à la composition et au fonctionnement des conseils provisoires chargés de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement des commissions scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale instituant ces commissions.*

*Le projet de loi vient également introduire, dans ce régime d'implantation, des règles nouvelles relativement au transfert, à l'intégration et à la représentation syndicale du personnel des commissions scolaires existantes dans les nouvelles commissions scolaires francophones et anglophones.*

*Par ailleurs, le projet de loi institue un régime provisoire des droits confessionnels. Ce régime s'appliquera durant la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale instituant les commissions scolaires francophones et anglophones et se terminant le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication de la proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada décrétant que les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne s'appliquent pas au Québec.*

*Ce régime provisoire met fin à l'existence des commissions scolaires confessionnelles et prévoit qu'il sera institué, dans chaque commission scolaire francophone ou anglophone dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, un conseil confessionnel catholique et un conseil confessionnel protestant qui exerceront un droit de regard sur les aspects confessionnels à l'intérieur de cette commission scolaire.*

*Le projet de loi met fin à l'existence des cinq commissions scolaires dissidentes existantes, mais maintient, pour les minorités catholiques et protestantes, le droit d'exercer la dissidence de façon concomitante à l'implantation des commissions scolaires*

*francophones et des commissions scolaires anglophones, ou d'exercer ultérieurement ce droit. Il simplifie les règles relatives à l'exercice de ce droit et prévoit qu'une commission scolaire dissidente, catholique ou protestante, sera soit francophone, soit anglophone. Il accorde au gouvernement le pouvoir de fusionner des commissions scolaires dissidentes d'une même confession religieuse, catholique ou protestante, et d'une même catégorie, francophone ou anglophone, même si leurs territoires ne sont pas limitrophes, ainsi que le droit de mettre fin à l'existence d'une commission scolaire dissidente qui ne dispense elle-même aucun service éducatif.*

*Le projet de loi abroge de plus les dispositions concernant les commissions scolaires régionales.*

*En ce qui a trait à la Loi sur les élections scolaires, le projet de loi établit de nouvelles règles relatives à la participation à l'élection des commissaires et à la confection des listes électorales des commissions scolaires francophones et anglophones.*

*Le projet de loi contient également une annexe prévoyant des modifications supplémentaires à la Loi sur l'instruction publique dans le cas d'un amendement constitutionnel survenant avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale instituant les commissions scolaires francophones et anglophones.*

*Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) ;
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) ;
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ;
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).





## Projet de loi n<sup>o</sup> 109

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**1.** L'article 95 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou relevant d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente catholique » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les deux dernières lignes, des mots « ou relevant d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente protestante ».

**2.** L'article 111 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars » par « au plus tard le 31 août ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** Le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci.

Un décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

**4.** La section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 122 à 142, est abrogée.

**5.** L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**6.** L'article 146 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 147 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « ou 146 ».

**8.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ni faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre ».

**9.** L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 ».

**10.** L'article 153 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, de « ou 146 ».

**11.** L'article 179 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « , de tout commissaire représentant du comité de parents et, le cas échéant, de tout commissaire représentant des parents de la minorité visée à l'article 146 » par les mots « et de tout commissaire représentant du comité de parents » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**12.** L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé d'un représentant de chaque comité d'école. ».

**13.** L'article 191 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 ».

**14.** L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « et, le cas échéant, l'adhésion de la commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait ».

**15.** L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 206 de cette loi est abrogé.

**17.** L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , confessionnelle ou dissidente ».

**18.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215 ; ».

**19.** L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.** Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français ; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais.

Toutefois, les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi ; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213, 467 ou 468.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue. ».

**20.** L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence. ».

**21.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , sauf si elle est une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, la commission scolaire doit requérir un tel retrait si le conseil d'orientation et le comité d'école lui en font la demande après avoir pris l'avis des parents des élèves de l'école. ».

**22.** L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**23.** L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente ».

**24.** L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente ».

**25.** Les articles 305 et 306 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **305.** L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui est inscrite sur la dernière liste électorale d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, ou qui a depuis exercé le choix visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

« **306.** L'immeuble, dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe à une commission scolaire, peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1<sup>er</sup> avril, à la commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait ; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la liste électorale d'une autre commission scolaire. ».

**26.** La section VIII du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 354 à 391, est abrogée.

**27.** L'article 425.1 de cette loi est abrogé.

**28.** Le chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE IX****«RÉGIME PROVISOIRE DES DROITS CONFESIONNELS****«SECTION I****«DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

«**493.** Le présent chapitre a pour objet, dans le cadre de l'application au Québec des paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 :

1<sup>o</sup> d'instituer, dans chaque commission scolaire francophone ou anglophone dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, un conseil confessionnel catholique et un conseil confessionnel protestant ;

2<sup>o</sup> de maintenir, ailleurs au Québec, le droit à la dissidence à l'égard des commissions scolaires francophones et anglophones.

Le régime établi par le présent chapitre s'applique durant la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 111 et se terminant le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication de la proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada décrétant que les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne s'appliquent pas au Québec.

**«SECTION II****«CONSEILS CONFESIONNELS PROVISOIRES****«§ 1. — *Institution***

«**494.** Durant le régime provisoire, sont institués, dans chaque commission scolaire dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, un conseil confessionnel catholique et un conseil confessionnel protestant.

«**495.** Le territoire relevant de la compétence du conseil confessionnel correspond à la partie du territoire de la commission scolaire située dans celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec ou, dans le cas visé à l'article 508.18, à l'ensemble du territoire de la commission scolaire.

**«§ 2. — *Composition et formation***

«**496.** Un conseil confessionnel est composé de trois parents des élèves qui se déclarent de la confession religieuse dont se réclame le conseil, élus à la majorité des voix exprimées par les parents de ces élèves.

«**497.** Chaque année, le secrétaire général de la commission scolaire voit à ce que les parents des élèves qui se déclarent de la confession religieuse dont se réclame le conseil confessionnel élisent parmi ces parents qui ne sont

pas employés de la commission scolaire, avant le troisième dimanche de novembre, les membres du conseil confessionnel.

Le secrétaire général préside à l'élection; celle-ci est tenue selon les règles établies par la commission scolaire.

Les représentants élus entrent en fonction le troisième dimanche de novembre qui suit leur élection. La durée de leur mandat est d'un an.

À défaut par le secrétaire général de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, le ministre nomme une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies.

«**498.** Les membres du conseil confessionnel sont des commissaires membres du conseil des commissaires visé à l'article 143.

En outre, un commissaire membre de chaque conseil confessionnel est membre du comité exécutif visé à l'article 179.

«**499.** Le poste d'un membre d'un conseil confessionnel devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 497, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

Toutefois, l'extension du territoire relevant de la compétence d'un conseil confessionnel ne met pas fin aux mandats en cours.

«**500.** En cas d'institution d'un nouveau conseil confessionnel en application de l'article 494 par la suite de l'institution d'une nouvelle commission scolaire dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, les secrétaires généraux des commissions scolaires concernées procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection des membres du conseil confessionnel.

L'élection a lieu selon la procédure prévue à l'article 497. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

«**501.** Dans les 35 jours de leur entrée en fonction, les commissaires membres d'un conseil confessionnel doivent prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leurs capacités.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.

«**502.** Un commissaire membre d'un conseil confessionnel a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires et au comité exécutif et ne peut être nommé président ou vice-président de la commission scolaire.

«§ 3. — *Fonctionnement*

«**503.** Un conseil confessionnel a le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Il a aussi le droit d'utiliser les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités convenues avec le conseil des commissaires.

«**504.** Le conseil confessionnel établit des règles pour sa régie interne.

L'article 169 s'applique au conseil confessionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**505.** Aucun membre d'un conseil confessionnel ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**506.** Le conseil confessionnel adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses du conseil et, d'autre part, les ressources financières que lui alloue la commission scolaire.

«§ 4. — *Fonctions et pouvoirs*

«**507.** Les élèves d'une commission scolaire visée à l'article 494, résidant ou placés sur le territoire relevant de la compétence d'un conseil confessionnel, et qui se déclarent de la confession religieuse dont se réclame le conseil peuvent, relativement aux services éducatifs dispensés dans les écoles, choisir de relever aussi du conseil.

Ce choix se fait lors de la demande d'admission aux services éducatifs dispensés dans les écoles de la commission scolaire visée à l'article 207 et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'élève fasse un autre choix.

«**508.** La commission scolaire doit, sous réserve des ententes conclues en application de l'article 213, établir, en application de l'article 211 et après consultation du conseil confessionnel, sur le territoire relevant de la compétence du conseil et sous sa surveillance, une ou plusieurs écoles catholiques ou protestantes, selon le cas, dans lesquelles elle est tenue d'inscrire les élèves relevant du conseil et qui choisissent d'être inscrits dans de telles écoles, en application de l'article 4.

Les critères d'inscription dans ces écoles, visés à l'article 239, sont soumis à l'approbation du conseil confessionnel.

«**508.1.** L'acte d'établissement d'une école d'une commission scolaire dans laquelle est institué un conseil confessionnel indique, en outre de ce qui est prévu à l'article 38, si l'école est placée sous la surveillance d'un conseil confessionnel, catholique ou protestant.

La commission scolaire, avant de soustraire une école à la surveillance d'un conseil confessionnel, consulte le conseil d'orientation et le comité d'école ainsi que, compte tenu des adaptations nécessaires, les parents des élèves de l'école conformément au règlement du ministre pris en vertu de l'article 457.

«**508.2.** Une école placée sous la surveillance d'un conseil confessionnel est commune, sauf décision contraire du conseil confessionnel à l'égard d'une école placée sous sa surveillance située en dehors du territoire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec.

Toutefois, les règlements du comité catholique ou du comité protestant pour assurer le caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou protestants s'appliquent à l'école placée sous la surveillance d'un conseil confessionnel.

Les membres du comité catholique ou du comité protestant, les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles placées sous la surveillance d'un conseil confessionnel qui se réclament de leur confession religieuse.

«**508.3.** Le conseil confessionnel s'assure que les élèves relevant de sa compétence reçoivent en pleine égalité les services éducatifs auxquels ils ont droit.

Il veille en outre à ce que les services éducatifs dispensés dans les écoles placées sous sa surveillance soient compatibles avec leur caractère confessionnel.

«**508.4.** Sont inopérantes à l'égard des écoles placées sous sa surveillance tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le conseil confessionnel, les résolutions de la commission scolaire portant sur les sujets suivants :

- 1<sup>o</sup> les règlements pour la régie des écoles, visés à l'article 212 ;
- 2<sup>o</sup> l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études établis par le ministre, visés à l'article 222 ;
- 3<sup>o</sup> l'élaboration de programmes d'études locaux, visés à l'article 223 ;
- 4<sup>o</sup> les critères sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et



des programmes d'études adoptés par la commission scolaire, visés à l'article 229.

Le conseil confessionnel ne peut refuser de donner son approbation que pour motif d'incompatibilité avec le caractère confessionnel des écoles placées sous sa surveillance.

À la demande d'un conseil confessionnel, la commission scolaire apporte aux résolutions portant sur les sujets énumérés au premier alinéa les adaptations proposées par le conseil pour assurer une telle compatibilité.

«**508.5.** Sont subordonnés à l'approbation du conseil confessionnel :

1° les règles de conduite et les mesures de sécurité adoptées par le conseil d'orientation d'une école placée sous sa surveillance, visées à l'article 78 ;

2° une entente pour la prestation des services éducatifs concernant un élève relevant de sa compétence, visée à l'article 213 ;

3° le changement d'école ou l'expulsion des écoles concernant un élève relevant de sa compétence, visés à l'article 242.

«**508.6.** En outre, le conseil confessionnel peut, malgré le premier alinéa de l'article 223, élaborer et offrir, dans les écoles placées sous sa surveillance, des programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas, pour répondre à des besoins particuliers des élèves et attribuer à ces programmes, avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique.

Les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, sont soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

Pour l'application du présent article, le conseil confessionnel peut requérir les services de la commission scolaire selon les modalités convenues avec le conseil des commissaires.

«**508.7.** La commission scolaire assure aux écoles placées sous la surveillance du conseil confessionnel une répartition équitable :

1° des services éducatifs visés à l'article 236 ;

2° des personnels visés à l'article 261 ;

3° des biens meubles et immeubles visés à l'article 266 ;

4° des ressources financières visées à l'article 275.

«**508.8.** Le conseil confessionnel peut saisir le ministre de tout différend l'opposant à la commission scolaire relativement à la répartition des services et des ressources visés à l'article 508.7.

La commission scolaire peut saisir le ministre de tout différend l'opposant à un conseil confessionnel relativement à un des sujets visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 508.4.

«**508.9.** Le ministre peut soumettre le différend à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 508.8, le ministre doit désigner une personne ou instituer un comité. Le ministre consulte le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas, sur le choix de la personne qu'il doit désigner ou sur la composition du comité qu'il doit instituer.

Dans l'examen du différend, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

«**508.10.** Le ministre statue sur le différend et, s'il y a lieu, ordonne à la commission scolaire de prendre les mesures qu'il indique pour remédier à la situation.

Si la commission scolaire refuse ou néglige de donner suite à l'ordonnance, le ministre peut, en lieu et place de cette dernière, prendre les mesures remédiatrices, et les dépenses encourues à cette fin par le ministre sont compensées, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 477, sur les subventions destinées à la commission scolaire. Les décisions du ministre se substituent à celles de la commission scolaire, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

«**508.11.** Un conseil confessionnel peut, au nom de la commission scolaire, solliciter toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé, désirant aider à la réalisation du projet éducatif des écoles placées sous sa surveillance.

Il ne peut cependant solliciter des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des charges directes ou indirectes.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectées aux écoles placées sous la surveillance du conseil confessionnel conformément au plan de répartition établi par ce dernier.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil confessionnel; la commission scolaire doit, à la demande de ce dernier, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toutes informations s'y rapportant.

### «SECTION III

#### «COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES PROVISOIRES

«**508.12.** Une commission scolaire dissidente instituée en application de la section II.1 du chapitre X, le cas échéant, est régie par le présent chapitre.

«**508.13.** Un nombre quelconque de personnes physiques majeures domiciliées sur le territoire d'une commission scolaire, sauf celles domiciliées sur le territoire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, à laquelle n'appartient pas la majorité des personnes inscrites sur la dernière liste électorale de la commission scolaire ou sur la partie de cette liste qui correspond à son territoire situé en dehors de celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec peuvent signifier par écrit à cette commission scolaire un avis par lequel elles lui font part de leur insatisfaction au regard des mesures qu'elle a prises pour la régie de ses écoles et de leur intention d'exercer en conséquence le droit à la dissidence.

Avant de signifier l'avis de dissidence, les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence demandent à la commission scolaire de reconnaître qu'elles appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante.

«**508.14.** Lorsque la commission scolaire ne reconnaît pas que les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, elle doit, dans les meilleurs délais, vérifier auprès des personnes inscrites sur sa dernière liste électorale ou sur la partie de cette liste qui correspond à son territoire situé en dehors de celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec si elles appartiennent à la confession religieuse des personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence.

La liste électorale est celle qui a été utilisée à la dernière élection générale des commissaires sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction. Le directeur général dépose la dernière liste électorale au siège de la commission scolaire et en donne un avis public. Les dispositions de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) relatives à la révision de la liste électorale s'appliquent; à cette fin, le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.

Les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui demandent la dissidence.

Dès que les résultats de la vérification sont connus, la commission scolaire en informe les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence.

«**508.15.** Lors de la vérification visée à l'article 508.14, la commission scolaire fournit à chaque électeur les informations suivantes :

1° le fait que des personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, ont signifié un avis de leur intention d'exercer le droit à la dissidence ;

2° la règle selon laquelle les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence ;

3° le fait que les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence peuvent signifier un avis de dissidence dès que les résultats de la vérification confirment qu'elles appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante.

«**508.16.** À défaut par la commission scolaire de remplir tout ou partie des obligations prévues aux articles 508.14 et 508.15, le ministre nomme une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies.

«**508.17.** L'avis de dissidence peut être signifié lorsque la commission scolaire a reconnu que les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, ou, selon le cas, lorsque les résultats de la vérification sont à cet effet.

«**508.18.** L'avis de dissidence doit être signifié, avant le 31 décembre, à la commission scolaire ainsi qu'au ministre.

À la date de la signification de l'avis, la commission scolaire dissidente est instituée sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire tel que décrit dans l'avis de dissidence ou, dans le cas d'une commission scolaire dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, le conseil confessionnel, catholique ou protestant, selon le cas, acquiert compétence sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire.

«**508.19.** L'avis de dissidence doit contenir :

1° le nom de la commission scolaire dissidente ;

2° la description du territoire de la commission scolaire dissidente ;

3° le nom de trois personnes qui formeront un conseil provisoire ;

4<sup>o</sup> le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

En outre, les personnes intéressées mentionnent dans l'avis leurs nom, adresse, âge et confession religieuse et apposent leur signature en regard de ces mentions.

Toutefois, dans le cas d'une commission scolaire dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, l'avis de dissidence ne contient pas les mentions visées au premier alinéa.

«**508.20.** Les commissions scolaires dissidentes appartiennent à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone.

«**508.21.** Lorsqu'un avis de dissidence a été signifié à plus d'une commission scolaire de même catégorie par des personnes appartenant à la même minorité religieuse, catholique ou protestante, le gouvernement peut, par décret, instituer une seule commission scolaire dissidente chargée d'offrir les services éducatifs sur le territoire qu'il détermine.

Le décret détermine le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres des conseils provisoires des commissions scolaires dissidentes concernées forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire dissidente.

Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant de chaque conseil provisoire ; les membres sont alors désignés par leur conseil provisoire respectif.

«**508.22.** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire dissidente sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la signification de l'avis de dissidence et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire dissidente comme s'il s'agissait du conseil des commissaires.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la signification de l'avis de dissidence, le conseil provisoire procède, en collaboration avec toute commission scolaire intéressée, à l'admission aux services éducatifs dispensés dans les écoles pour l'année scolaire qui débute dans la même année.

«**508.23.** Le conseil provisoire de la commission scolaire dissidente et la commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence répartissent les droits et obligations de cette dernière entre celle-ci et la commission scolaire dissidente.

Dans le cas prévu à l'article 508.21, chaque commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence est partie à la répartition.

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf des différends en matière de transfert et d'intégration d'employés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement.

L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

«**508.24.** La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire dissidente.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la signification de l'avis de dissidence, le conseil provisoire divise le territoire de la commission scolaire dissidente en circonscriptions électorales en suivant les règles prévues à la Loi sur les élections scolaires. La date du scrutin est le deuxième dimanche de juin suivant.

Les premiers commissaires entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant et exercent seuls les fonctions du conseil des commissaires tant que les représentants du comité de parents ne sont pas élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour la prochaine élection générale.

«**508.25.** Pour l'application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3):

1<sup>o</sup> le nombre de circonscriptions est fixé à trois, à moins que le gouvernement, à la demande du conseil provisoire, l'autorise à en établir un plus grand nombre;

2<sup>o</sup> la date d'admission aux services éducatifs visée au premier alinéa de l'article 15 de cette loi est le 1<sup>er</sup> mars;

3<sup>o</sup> l'électeur qui, le 1<sup>er</sup> mars précédant le jour du scrutin, n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut, outre ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, choisir de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire dissidente; les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires;

4<sup>o</sup> la liste électorale d'une commission scolaire dissidente est dressée, en application de l'article 40 de cette loi, en retenant de la liste transmise par le directeur général des élections le nom de chaque électeur qui a un enfant admis le 1<sup>er</sup> mars précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés dans les écoles de cette commission scolaire, ainsi que le nom de chaque

électeur qui a exercé le choix de voter à celle-ci, et la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone est modifiée en conséquence, le cas échéant.

Si l'électeur fait le choix de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire dissidente, l'avis visé à l'article 18 de cette loi doit être accompagné d'une déclaration de l'électeur affirmant qu'il appartient à la confession religieuse dont se réclame la commission scolaire dissidente.

«**508.26.** À la demande des commissions scolaires dissidentes intéressées d'une même catégorie ou d'une majorité d'électeurs de ces commissions scolaires dissidentes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire déterminé par le décret et les commissions scolaires dont les territoires sont réunis cessent d'exister.

En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.

Les articles 119 et 121 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**508.27.** À la demande d'une commission scolaire dissidente, le gouvernement peut, par décret, en diviser le territoire soit pour former un nouveau territoire de commission scolaire dissidente soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire dissidente d'une même catégorie qui y consent.

En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire déterminé dans le décret.

Les articles 120 et 121 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**508.28.** Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 508.27, prendre un décret visé à l'article 508.26 ou 508.27.

«**508.29.** Un décret pris en vertu de l'article 508.26, 508.27 ou 508.28 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente.

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

«**508.30.** Lorsque les territoires de commissions scolaires dissidentes sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire dissidente résultant de la réunion de ces territoires.

Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire dissidente; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif.

«**508.31.** Lorsque le territoire d'une commission scolaire dissidente est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires dissidentes, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire dissidente et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

«**508.32.** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire dissidente sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire dissidente comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil.

«**508.33.** Le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire dissidente qui ne dispense elle-même aucun service éducatif.

Il peut pareillement soustraire de la compétence d'un conseil confessionnel la partie du territoire relevant de sa compétence située en dehors du territoire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, si le conseil n'a plus d'élèves relevant de sa compétence sur cette partie.

Le décret entre en vigueur le 30 juin qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Avant l'entrée en vigueur du décret, le ministre répartit les droits et obligations de la commission scolaire dissidente entre les commissions scolaires de même catégorie dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire dissidente.

L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

«**508.34.** Les commissions scolaires dissidentes sont régies par les dispositions des chapitres I à VIII, comme s'il s'agissait de commissions



scolaires francophones ou anglophones, sauf celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 218 et des articles 262 et 263.

Le gouvernement alloue à une commission scolaire dissidente une subvention égale au montant qu'elle doit verser, le cas échéant, par application de l'article 424 ou 425 pour les fins des autres commissions scolaires de l'île de Montréal ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

«**508.35.** Pour l'application de la section VI du chapitre V relativement aux services éducatifs dispensés dans les écoles, seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes qui sont de la confession religieuse dont la commission scolaire se réclame et qui choisissent de relever de cette commission scolaire.

En outre, dans le cas d'une commission scolaire dissidente anglophone, seules relèvent de sa compétence les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais.

Le choix de relever d'une commission scolaire dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire dissidente de dispenser, aux termes d'une entente visée à l'article 213, des services éducatifs à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

«**508.36.** Les règlements du comité catholique ou du comité protestant pour assurer le caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou protestants s'appliquent aux établissements d'enseignement d'une commission scolaire dissidente.

«**508.37.** Une commission scolaire dissidente francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire dissidente anglophone les dispense en anglais. Toutefois, les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213, 467 ou 468.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.

«**508.38.** Pour l'application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sur le territoire d'une commission scolaire dissidente :

1° le nombre de circonscriptions est fixé à trois, à moins que le gouvernement, à la demande de la commission scolaire, l'ait autorisé à en établir un plus grand nombre ;

2° l'électeur qui, le 30 septembre précédant le jour du scrutin, n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut, outre ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, choisir de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire dissidente; les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires;

3° la liste électorale d'une commission scolaire dissidente est dressée, en application de l'article 40 de cette loi, en retenant de la liste transmise par le directeur général des élections le nom de chaque électeur qui a un enfant admis le 30 septembre précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés dans les écoles de cette commission scolaire, ainsi que le nom de chaque électeur qui a exercé le choix de voter à celle-ci, et la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone est modifiée en conséquence, le cas échéant.

Si l'électeur fait le choix de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire dissidente, l'avis visé à l'article 18 de cette loi doit être accompagné d'une déclaration de l'électeur affirmant qu'il appartient à la confession religieuse dont se réclame la commission scolaire dissidente.

«**508.39.** Le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones institué en vertu de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est réputé être le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires dissidentes francophones.

Pareillement, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones est réputé être le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires dissidentes anglophones.

#### «SECTION IV

#### «FIN DU RÉGIME PROVISOIRE

«**508.40.** Le droit à la dissidence cesse à la date de la publication de la proclamation visée à l'article 493.

Les conseils confessionnels et les commissions scolaires dissidentes cessent d'exister le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit cette date.

«**508.41.** Avant la cessation d'existence d'une commission scolaire dissidente, le ministre détermine la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dissidente entre les commissions scolaires de même catégorie dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire dissidente.

L'article 121 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

« **508.42.** Une école établie dans les locaux ou immeubles qui relevaient d'une commission scolaire dissidente ou une école placée sous la surveillance d'un conseil confessionnel est réputée être une école reconnue comme catholique ou protestante selon la confession dont se réclamait la commission scolaire dissidente ou le conseil confessionnel. Elle conserve cette reconnaissance jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande de la commission scolaire.

La commission scolaire francophone ou anglophone est tenue, avant la fin de la troisième année scolaire où elle dispense des services éducatifs dans une telle école, de consulter les personnes et organismes visés à l'article 218 sur l'opportunité de maintenir une telle reconnaissance.

Les biens qui restent dans un fonds à destination spéciale créé en application de l'article 508.11 doivent être affectés aux écoles reconnues comme catholiques ou protestantes selon la confession dont se réclamait le conseil confessionnel. ».

**29.** L'intitulé du chapitre X de cette loi est modifié par le remplacement du mot « ORGANISATION » par les mots « RÉGIME D'IMPLANTATION ».

**30.** L'article 509 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 78 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **509.** Dans le présent chapitre, on entend par :

1° « commission scolaire existante » : toute commission scolaire telle qu'elle existe à la date de publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 111 ;

2° « commission scolaire nouvelle » : toute commission scolaire francophone ou anglophone établie par le décret de division territoriale ainsi que toute commission scolaire dissidente instituée en application de la section II.1 du présent chapitre. ».

**31.** Les sections II et II.1 du chapitre X de cette loi sont remplacées par les suivantes :

## « SECTION II

### « CONSEIL PROVISOIRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

« **510.** Est institué dans chaque commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, un conseil provisoire.

Sont concernées par la formation du conseil provisoire les commissions scolaires existantes, sauf les régionales, dans lesquelles au moins 100 élèves résidant ou placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle étaient admis, le 30 septembre précédent, aux services éducatifs dispensés dans les

écoles, pour recevoir un enseignement dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire nouvelle.

«**511.** Si une seule commission scolaire est concernée par la formation du conseil provisoire, l'ensemble de ses commissaires forment le conseil provisoire.

«**512.** Si plus d'une commission scolaire sont concernées, les membres sont désignés suivant la répartition et les modes définis ci-après :

1<sup>o</sup> des commissaires élus au suffrage universel des commissions scolaires concernées, désignés par leurs conseils de commissaires respectifs conformément au barème prévu à l'article 513 ;

2<sup>o</sup> deux commissaires représentants des comités de parents des commissions scolaires concernées, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs présents à l'assemblée générale convoquée en application de l'article 514.3.

«**513.** Le nombre de commissaires élus au suffrage universel, affectés au conseil provisoire par l'une des commissions scolaires concernées, est fonction du rapport entre le nombre de ses élèves résidant ou placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui, le 30 septembre précédant, étaient admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles, pour recevoir un enseignement dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire nouvelle, et le nombre total de tels élèves des commissions scolaires concernées. Il est fixé par le ministre suivant le barème ci-après :

1<sup>o</sup> un commissaire si le rapport est inférieur à 10 % ;

2<sup>o</sup> deux commissaires si le rapport est de 10 % à 18 % exclusivement ;

3<sup>o</sup> trois commissaires si le rapport est de 18 % à 26 % exclusivement ;

4<sup>o</sup> quatre commissaires si le rapport est de 26 % à 34 % exclusivement ;

5<sup>o</sup> cinq commissaires si le rapport est de 34 % à 42 % exclusivement ;

6<sup>o</sup> six commissaires si le rapport est de 42 % à 50 % exclusivement ;

7<sup>o</sup> sept commissaires si le rapport est de 50 % à 58 % exclusivement ;

8<sup>o</sup> huit commissaires si le rapport est de 58 % à 66 % exclusivement ;

9<sup>o</sup> neuf commissaires si le rapport est de 66 % à 74 % exclusivement ;

10<sup>o</sup> dix commissaires si le rapport est de 74 % à 82 % exclusivement ;

11<sup>o</sup> onze commissaires si le rapport est de 82 % à 90 % exclusivement ;

12<sup>o</sup> douze commissaires si le rapport est égal ou supérieur à 90 %.

«**514.** Les commissaires élus au suffrage universel qui peuvent être désignés par leur conseil des commissaires respectif pour être membres du conseil provisoire sont ceux qui auraient le droit d'être inscrits sur la liste électorale de la commission scolaire nouvelle à la date de la désignation.

Les commissaires représentants des comités de parents qui peuvent être élus membres du conseil provisoire sont ceux qui ont des enfants résidant ou placés sur le territoire de la commission scolaire nouvelle et qui reçoivent l'enseignement dans la langue relevant de la compétence de cette dernière.

«**514.1.** Lorsqu'il n'y a pas au sein du conseil des commissaires d'une commission scolaire concernée ou parmi les commissaires représentants des comités de parents des commissions scolaires concernées le nombre requis de personnes pouvant être désignées ou élues au conseil provisoire, le conseil des commissaires ou l'assemblée convoquée en application de l'article 514.3 complètent leur représentation parmi les personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle qui ont cette qualité.

«**514.2.** Pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), dans les cas visés au premier alinéa de l'article 514 et à l'article 514.1, les enfants admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d'une commission scolaire existante sont réputés admis à ceux d'une commission scolaire francophone ou, s'ils reçoivent l'enseignement en anglais, à ceux d'une commission scolaire anglophone; en outre, la date d'admission aux services éducatifs est le 30 septembre de l'année qui précède celle de la publication du décret de division territoriale.

«**514.3.** Les séances des conseils des commissaires et l'assemblée en vue de la désignation ou de l'élection des membres du conseil provisoire doivent être tenues dans les 30 jours de la date de la publication du décret de division territoriale. Leur convocation est faite par une personne nommée par écrit par le ministre, au moyen d'un avis d'au moins sept jours francs transmis à chaque personne visée par ces dispositions.

La personne nommée par le ministre préside à l'élection des membres visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 512; l'élection est tenue selon les règles établies par cette dernière.

«**514.4.** La personne nommée par le ministre convoque les membres du conseil provisoire à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle la désignation et l'élection des membres sont complétées.

Le conseil provisoire choisit son président et son vice-président parmi les commissaires élus au suffrage universel.

«**514.5.** Avant la convocation des séances et de l'assemblée visées à l'article 514.3, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant en regard du nom de chaque commission scolaire nouvelle le

nombre de commissaires élus au suffrage universel affectés au conseil provisoire par chaque commission scolaire concernée, le nom de la personne désignée pour exercer les fonctions visées aux articles 514.3 et 514.4 et l'adresse où doit être signifié, le cas échéant, l'avis d'intention d'exercer le droit à la dissidence visé à l'article 515.1.

Dans le même délai, le ministre transmet une copie de l'avis au conseil des commissaires et au comité de parents de chaque commission scolaire concernée.

«**515.** Le fonctionnement d'un conseil provisoire est régi par les articles 158 à 178, sauf l'article 174, compte tenu des adaptations nécessaires ; à cette fin, le mot « commissaire » désigne un membre du conseil provisoire.

Les commissaires représentants des comités de parents visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 512 ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres membres du conseil provisoire, sauf le droit de vote au conseil provisoire.

## «SECTION II.1

### «EXERCICE DU DROIT À LA DISSIDENCE

«**515.1.** Un nombre quelconque de personnes physiques majeures domiciliées sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, sauf celles domiciliées sur le territoire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, à laquelle n'appartient pas la majorité des personnes qui auraient le droit d'être inscrites sur la liste électorale de cette commission scolaire ou sur la partie de cette liste qui correspond à son territoire situé en dehors de celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec si une élection était tenue le 31 décembre de l'année de publication du décret de division territoriale peuvent, avant le 15 octobre de l'année de la publication du décret de division territoriale, signifier par écrit au conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle un avis par lequel elles lui font part de leur intention d'exercer le droit à la dissidence.

Avant de signifier l'avis de dissidence, les personnes demandent au conseil provisoire de reconnaître qu'elles appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante.

«**515.2.** Lorsque le conseil provisoire ne reconnaît pas que les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, il doit, au plus tard le 30 novembre suivant, dresser la liste électorale de la commission scolaire nouvelle ou la partie de cette liste qui correspond à son territoire situé en dehors de celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec en suivant les règles prévues à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) comme si une élection devait se tenir le 31 décembre de la même année.

«**515.3.** Pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), les enfants admis aux services éducatifs dispensés

dans les écoles d'une commission scolaire existante sont réputés admis à ceux d'une commission scolaire francophone ou, s'ils reçoivent l'enseignement en anglais, à ceux d'une commission scolaire anglophone.

«**515.4.** En dressant la liste électorale ou la partie de cette liste qui correspond à son territoire situé en dehors de celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, le conseil provisoire vérifie si les électeurs appartiennent à la confession religieuse des personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence.

Les électeurs qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejoints sont réputés ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence.

Dès que les résultats de la vérification sont connus, le conseil provisoire en informe les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence.

«**515.5.** Lorsqu'il dresse la liste électorale, le conseil provisoire fournit à chaque électeur les informations suivantes :

1° le fait que des personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire et qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, ont signifié un avis de leur intention d'exercer le droit à la dissidence ;

2° la règle selon laquelle les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence ;

3° le fait que les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence peuvent signifier un avis de dissidence dès que les résultats de la vérification confirment qu'elles appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante ;

4° la possibilité pour l'électeur qui, le 30 septembre, n'avait pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire existante sur le territoire où est situé son domicile, de déposer l'avis visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), ainsi que la période et l'adresse où cet avis peut être signifié.

«**515.6.** L'avis de dissidence peut être signifié lorsque le conseil provisoire a reconnu que les personnes qui veulent exercer le droit à la dissidence appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, ou, selon le cas, lorsque les résultats de la vérification sont à cet effet.

«**515.7.** L'avis de dissidence doit être signifié, avant le 31 décembre de l'année de la publication du décret de division territoriale, au conseil provisoire ainsi qu'au ministre et être conforme à l'article 508.19.

À la date de la signification de l'avis de dissidence, la commission scolaire dissidente est instituée sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire nouvelle tel que décrit dans l'avis de dissidence ou, dans le cas d'une commission scolaire dont le territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, le conseil confessionnel, catholique ou protestant, selon le cas, acquiert compétence sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire.

«**515.8.** Lorsqu'un avis de dissidence a été signifié à plus d'une commission scolaire nouvelle de même catégorie par des personnes appartenant à la même minorité religieuse, catholique ou protestante, le gouvernement peut, par décret, instituer une seule commission scolaire dissidente chargée d'offrir les services éducatifs sur le territoire qu'il détermine.

Le décret détermine le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres des conseils provisoires des commissions scolaires dissidentes concernées forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire dissidente.

Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant du conseil provisoire de chaque commission scolaire dissidente; les membres sont alors désignés par leur conseil provisoire respectif.

«**515.9.** Le premier alinéa de l'article 515 s'applique au conseil provisoire d'une commission scolaire dissidente.».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 516, de l'intitulé suivant:

«§ 1. — *Dispositions générales*».

**33.** L'article 517 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de «gouvernement pris en application de l'article 451» par le mot «ministre»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le directeur général entre en fonction le jour de sa nomination.».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 518, du suivant:

«**518.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, le conseil provisoire procède à l'admission aux services éducatifs dispensés dans les écoles pour l'année scolaire qui débute dans la même année.



Pour l'admission aux services éducatifs dispensés dans les écoles sur le territoire d'une commission scolaire dissidente, l'article 508.35 s'applique.

En outre, le conseil provisoire de la commission scolaire nouvelle au sein de laquelle des conseils confessionnels sont institués demande à l'élève catholique ou protestant s'il choisit de relever du conseil confessionnel catholique ou protestant, selon le cas. ».

**35.** L'article 519 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles,» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, un immeuble dans lequel une ou plusieurs écoles disposent de locaux en date du 24 avril 1997, alors que chacune d'elles dispense l'enseignement uniquement dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire nouvelle, est attribué à cette dernière, à moins que les conseils provisoires concernés n'en décident autrement. ».

**36.** L'article 520 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«À moins qu'elle ne soit placée sous la surveillance d'un conseil confessionnel, une école établie dans les locaux ou immeubles situés en dehors du territoire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec qui, le 30 septembre de cette année, relevaient d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente ou avaient été mis à la disposition d'une école reconnue catholique ou protestante est réputée être une école reconnue catholique ou protestante selon la confession dont se réclamait la commission scolaire confessionnelle ou dissidente ou, selon le cas, conserve cette reconnaissance jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande du conseil provisoire ou de la commission scolaire nouvelle.

En outre, une école établie dans les locaux ou immeubles situés sur le territoire de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec qui, le 30 septembre de la même année, relevaient d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente ou avaient été mis à la disposition d'une école reconnue catholique ou protestante est placée sous la surveillance du conseil confessionnel catholique ou protestant selon la confession religieuse dont se réclamait la commission scolaire confessionnelle ou dissidente ou selon la reconnaissance catholique ou protestante de l'école.

La commission scolaire nouvelle, sauf une commission scolaire dissidente, est tenue, avant la fin de la troisième année scolaire où elle dispense des services éducatifs, de consulter les personnes et organismes visés à l'article 218 sur l'opportunité de maintenir une telle reconnaissance ou visés à l'article 508.1

sur l'opportunité de soustraire l'école à la surveillance du conseil confessionnel. ».

**37.** L'article 521 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, ».

**38.** L'article 522 de cette loi est abrogé.

**39.** L'article 523 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 306, l'avis prévu au deuxième alinéa de cet article peut être transmis avant le 15 juin. ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 523, de la sous-section suivante :

« § 2. — *Dispositions particulières au transfert et à l'intégration du personnel*

« **523.1.** Le personnel d'une commission scolaire existante est réparti et transféré entre les commissions scolaires intéressées conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration applicables, lesquelles ne doivent pas avoir pour effet de réduire les conditions de travail en vigueur, notamment celles relatives au droit d'une personne comprise dans l'unité de négociation d'être rappelée au travail.

« **523.2.** Les normes et modalités de transfert sont des dispositions qui permettent de déterminer l'employeur d'un membre du personnel au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale. Le transfert d'un membre du personnel n'entraîne pas une rupture de son lien d'emploi.

Les normes et modalités d'intégration des enseignants sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables.

Les normes et modalités d'intégration des salariés qui sont du personnel non enseignant sont des dispositions qui permettent de leur attribuer un poste ou un lieu de travail au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

« **523.3.** Pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et

modalités, sont déterminées par règlement du ministre, après consultation des associations représentatives, à l'échelle nationale, du personnel d'encadrement.

La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«**523.4.** Pour les membres du personnel qui sont des salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par l'application de ces normes et modalités, sont négociées et agréées par les parties patronales et syndicales dans le secteur de l'éducation prévues à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Les parties peuvent en outre négocier et agréer des conditions de travail accessoires au transfert et à l'intégration des salariés.

«**523.5.** À défaut d'une entente entre les parties patronales et syndicales avant le 30 novembre de l'année de la publication du décret de division territoriale, le désaccord est soumis à un tribunal arbitral unique institué pour chacune des catégories de personnel visée à l'article 29 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Toutefois, pour la catégorie du personnel de soutien, le désaccord est soumis à un arbitre unique.

«**523.6.** Le tribunal arbitral est composé d'une personne désignée par les comités patronaux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), d'une personne désignée par les groupements d'associations de salariés visés à l'article 26 de la même loi et d'un président nommé par entente entre les personnes ainsi désignées ou, à défaut, par le ministre du Travail.

Si une partie ne désigne pas son représentant, le tribunal peut procéder en l'absence de ce dernier.

L'arbitre unique est nommé par entente entre les comités patronaux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et les groupements d'associations de salariés visés à l'article 26 de la même loi ou, à défaut, par le ministre du Travail.

Les membres du tribunal ou l'arbitre unique sont désignés avant le 5 décembre de l'année de la publication du décret de division territoriale.

«**523.7.** Dans le cas où les salariés d'une catégorie sont représentés par des agents négociateurs différents, chacun de ces agents peut intervenir à l'arbitrage et faire toutes les recommandations qu'il estime justes et utiles.

«**523.8.** La sentence arbitrale détermine les normes et modalités de transfert et d'intégration ainsi que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par leur application.

Le tribunal ou l'arbitre unique peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire au transfert et à l'intégration d'un salarié.

La sentence arbitrale doit avoir pour effet de déterminer l'employeur et l'intégration de tous les salariés qui auraient été à l'emploi d'une commission scolaire existante le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale; elle ne doit pas avoir pour effet d'obliger une commission scolaire à procéder à l'engagement d'un nombre de salariés plus grand que celui correspondant au nombre total de salariés ayant droit au transfert et à l'intégration.

La sentence ne peut avoir pour effet de prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables au moment où le désaccord est soumis à l'arbitrage, ni avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

«**523.9.** Le tribunal ou l'arbitre unique doit rendre sa décision au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

«**523.10.** Les parties patronales et syndicales peuvent convenir de tout autre mécanisme de règlement de leurs différends que celui prévu aux articles 523.5 à 523.9; notamment, elles peuvent convenir de remplacer le tribunal arbitral par un arbitre unique.

«**523.11.** Le conseil provisoire établit la structure administrative de la commission scolaire nouvelle et détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition du personnel qui n'est pas représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration visées à l'article 523.3.

«**523.12.** Le conseil provisoire dresse un plan d'effectifs pour déterminer les besoins en personnel de la commission scolaire nouvelle pour chaque catégorie de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) et dresse, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, un plan de transfert. Ces plans sont dressés conformément aux normes et modalités établies selon les articles 523.4 à 523.10.

« **523.13.** Le conseil provisoire consulte les associations représentatives du personnel intéressé pour l'établissement de la structure administrative de la commission scolaire nouvelle et du plan de répartition du personnel qui n'est pas représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27).

Il consulte également les associations de salariés pour l'établissement de la structure administrative de la commission scolaire nouvelle.

« **523.14.** Le conseil provisoire transmet une copie du plan de répartition du personnel qui n'est pas représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) et une copie du plan de transfert des autres membres du personnel à chaque association représentative, auprès d'une commission scolaire existante, d'une catégorie de personnel visé dans ces plans.

« **523.15.** Au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, le conseil provisoire avise, par écrit, chaque membre du personnel du nom de son employeur au 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

« **523.16.** Le conseil provisoire intègre les membres du personnel qui sont des salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27), conformément aux conditions de travail applicables le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et aux normes et modalités de transfert et d'intégration établies conformément aux articles 523.4 à 523.10. ».

**41.** L'article 524 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elles ne peuvent non plus, si ce n'est par une nomination ou une affectation provisoire, combler une vacance si le poste en cause doit être occupé par un membre du personnel qui n'est pas représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27). ».

**42.** L'article 525 de cette loi est abrogé.

**43.** L'article 527 de cette loi est modifié par la suppression des mots « autres que les commissions scolaires confessionnelles, ».

**44.** L'article 529 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **529.** La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'applique à l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire nouvelle.

Pour l'application de l'article 15 de cette loi, la date d'admission aux services éducatifs est le 1<sup>er</sup> mars.

La liste électorale peut être dressée à partir de la liste électorale visée à l'article 515.2, le cas échéant.

Dans le cas d'une commission scolaire dissidente, l'article 508.38 s'applique, sauf que la date du 30 septembre qui y est prévue est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> mars.

«**529.1.** La division du territoire de la commission scolaire nouvelle en circonscriptions électorales a lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale.

Le barème prévu à l'article 6 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est applicable par référence au nombre d'élèves qui, le 30 septembre précédent, résidaient ou étaient placés sur le territoire visé par l'élection et qui étaient admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles, pour recevoir un enseignement dans la langue relevant de la compétence de la commission scolaire nouvelle.

«**529.2.** Malgré l'article 3 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), le gouvernement fixe, par décret, la date du scrutin et les dates des étapes requises pour la tenue du scrutin.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

**45.** L'article 530 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «territoriale».

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530, de ce qui suit :

«**530.1.** Les premiers conseils confessionnels dans une commission scolaire nouvelle dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec doivent être formés au plus tard le 31 décembre de l'année de la publication du décret de division territoriale et leurs membres deviennent, dès leur élection, membres du conseil provisoire de cette commission scolaire.

Les conseils confessionnels peuvent prendre les mesures préparatoires requises relevant de leur compétence, pour qu'il soit donné effet au régime provisoire des droits confessionnels sur leur territoire dès son entrée en vigueur.

À ces fins, les articles 494 à 508.11 de ce régime sont applicables.

«**530.2.** Les commissaires représentants des comités de parents visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 512 deviennent, dès le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, membres du conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à l'article 145.

Les membres des conseils confessionnels visés à l'article 530.1 deviennent, à la date visée au premier alinéa du présent article, membres du conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à l'article 497.

#### «SECTION IV.1

#### «REPRÉSENTATION SYNDICALE

«**530.3.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la représentation syndicale s'appliquent, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles qui sont prévues dans la présente section.

Malgré l'article 23 du Code du travail (chapitre C-27), le commissaire général du travail peut nommer temporairement toute personne en vue d'assurer l'application de la présente section.

«**530.4.** A droit de demander l'accréditation pour représenter un groupe de salariés d'une même catégorie, toute association de salariés représentant du personnel de cette catégorie qui possède, au 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale ou à la date de l'avis de transfert visé à l'article 523.15, une accréditation pour représenter ce groupe de salariés auprès d'une commission scolaire existante dont le territoire recoupe en tout ou en partie celui de la commission scolaire nouvelle.

«**530.5.** L'accréditation est demandée au moyen d'une requête déposée au plus tard le 30 septembre, au bureau du commissaire général du travail.

La requête est accompagnée d'une copie de la décision accréditant l'association requérante et de tous les autres renseignements qu'exige le formulaire prévu à cette fin par le commissaire général du travail, à l'exception des formules d'adhésion.

«**530.6.** Le défaut de déposer la requête en accréditation au bureau du commissaire général du travail dans les délais prescrits entraîne le rejet de la requête.

«**530.7.** Sur réception d'une ou plusieurs requêtes, le commissaire général du travail procède de la façon suivante :

1° s'il en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule qui possédait une accréditation sur le territoire de la commission scolaire nouvelle ou qu'elle est la seule à avoir déposé une requête, il l'accrédite en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation ;

2° s'il en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord de toutes les associations de salariés ayant droit à l'accréditation pour représenter un groupe de salariés, il l'accrédite en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation ;

3° s'il en vient à la conclusion que les associations requérantes donnent leur accord afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter un groupe de salariés, il l'accrédite en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation;

4° s'il en vient à la conclusion que les associations requérantes donnent leur accord pour se regrouper en une seule association, il accrédite l'association résultant de ce regroupement en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation;

5° s'il en vient à la conclusion qu'il n'y a pas accord entre les associations requérantes pour que l'une d'entre elles soit accréditée pour représenter un groupe de salariés, il détermine le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation et décrète un vote au scrutin secret.

**«530.8.** Seuls les salariés compris dans une unité de négociation peuvent participer au vote au scrutin secret.

Les salariés dont le nom figure au plan de transfert de la commission scolaire nouvelle, en date du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, sont présumés former l'unité de négociation pour les fins du vote.

Le vote au scrutin secret se tient sous la responsabilité du commissaire général du travail et a lieu au plus tard le 31 janvier de l'année subséquente à celle qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, selon les modalités que ce dernier détermine.

**«530.9.** Lorsqu'il y a mésentente parce que les personnes réellement comprises dans une unité de négociation, en date du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, diffèrent de celles dont les noms figurent au plan de transfert, une association ayant droit à l'accréditation ou la commission scolaire nouvelle peut adresser une requête au commissaire général du travail pour lui demander de décider de l'affaire. Une telle requête ne peut empêcher l'accréditation de l'association qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Si le commissaire du travail saisi de l'affaire décide qu'en faisant droit à cette requête cela pourrait avoir un effet sur le résultat du vote, il décide de cette mésentente et ordonne, s'il y a lieu, un nouveau vote au scrutin secret.

Lorsque l'accréditation est accordée à une association différente, les seules conditions de travail applicables à compter de la date du jugement final sont celles qui étaient en vigueur le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale et auxquelles était partie cette association.

**«530.10.** L'association nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association accréditée qu'elle remplace.



«**530.11.** Quinze jours après la décision rendue en vertu de l'article 530.7, les seules conditions de travail applicables à un groupe de salariés sont celles qui étaient en vigueur avant cette date et auxquelles était partie l'association qui a obtenu l'accréditation conformément à la présente section.

Dans le cas où la nouvelle association ayant obtenu l'accréditation était partie à plusieurs conventions collectives et dans le cas d'un regroupement volontaire visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 530.7, les conditions de travail applicables sont celles prévues dans la convention collective choisie par entente entre les parties patronales et syndicales parmi les conventions collectives applicables aux salariés visés ou, à défaut d'entente, celles prévues dans la convention collective du groupe de salariés le plus nombreux.

Les autres conditions de travail applicables, à la même date, à des salariés de ce groupe deviennent caduques pour ces salariés à compter de cette date.

«**530.12.** Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 530.11, le salarié du personnel de soutien conserve :

1<sup>o</sup> le droit au remboursement des jours de congés-maladie monnayables à son crédit lorsqu'il y a droit en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables au 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale, selon la valeur et les modalités établies à ces conditions de travail ;

2<sup>o</sup> le nombre de jours de congés-maladie non monnayables, accumulés au 30 juin de la même année, lorsqu'il y a droit en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables à cette date ;

3<sup>o</sup> le droit à un logement, s'il y a droit au 30 juin de la même année.

«**530.13.** Dans le cas du personnel enseignant, lorsque les conditions de travail applicables à l'association qui a obtenu l'accréditation ne comportent pas de dispositions régissant l'affectation des enseignants, la nouvelle association choisit, dans l'une ou l'autre des conventions collectives applicables avant son accréditation, les dispositions régissant l'affectation des enseignants. Ces dispositions font alors partie des conditions de travail applicables. ».

**47.** L'article 533 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le différend oppose un conseil provisoire d'une commission scolaire francophone ou anglophone et le conseil provisoire d'une commission scolaire dissidente, le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement. ».

**48.** L'article 534 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**49.** L'article 536 de cette loi est abrogé.

**50.** L'article 540 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets. ».

**51.** L'article 704 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « , y compris une commission scolaire régionale, ».

**52.** Le texte anglais de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il apparaît dans les articles 5, 20, 21, 228 et 726, du mot « affiliation » par le mot « confession » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils apparaissent dans les articles 516, 520, 523, 524, 527, 530, 534, 535, 539 et 540, des mots « order respecting territorial division » par les mots « territorial division order ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

**53.** L'article 1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « à une commission scolaire régionale ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE I.1

#### « EFFET DE LA LOI

« **1.1.** L'intégration des immigrants à la communauté francophone constituant une priorité pour la société québécoise, la présente loi n'a pas pour effet :

1<sup>o</sup> de modifier, ni directement ni indirectement, les dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11) relatives à la langue de l'enseignement ;

2<sup>o</sup> de modifier ou de conférer quelque droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

Plus particulièrement, le fait pour une personne qui n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d'une commission scolaire de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone et d'y payer ses taxes scolaires, ou de s'y porter candidate, ne la rend pas admissible, non plus que ses enfants, le cas échéant, à recevoir en anglais l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. ».

**55.** L'article 8 de cette loi est abrogé.

**56.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** L'électeur qui, le 30 septembre précédant le jour du scrutin, a un enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de cette commission scolaire.

L'électeur qui, à la même date, n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile. ».

**57.** L'article 16 de cette loi est abrogé.

**58.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel choix vaut pour toute élection, à moins que l'électeur ne le révoque en suivant la procédure prévue à l'article 18 ou qu'un de ses enfants soit admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve son domicile. ».

**59.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Le choix se fait par un avis écrit au président d'élection de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le président d'élection de la commission scolaire francophone.

L'avis contient les nom, date de naissance et adresse du domicile de l'électeur. ».

**60.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre ».

**61.** L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cet avis doit également indiquer que l'électeur qui, le 30 septembre précédant le jour du scrutin, n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile, peut signifier l'avis visé à l'article 18, ainsi que la période et l'adresse où cet avis peut être signifié.».

**62.** L'article 39.1 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 23 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**39.1.** Conjointement avec le président d'élection de chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire, le président d'élection dresse la liste électorale de chacune des circonscriptions électorales de la commission scolaire entre le soixante-quinzième et le quarante-cinquième jour précédant le scrutin à partir de la liste transmise par le directeur général des élections.».

**63.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** La liste électorale d'une commission scolaire anglophone est dressée en retenant de la liste transmise par le directeur général des élections le nom de chaque électeur qui a un enfant admis le 30 septembre précédant le jour du scrutin aux services éducatifs dispensés dans les écoles de cette commission scolaire, ainsi que le nom de chaque électeur qui a exercé le choix de voter à celle-ci.

La liste électorale de la commission scolaire francophone est la liste transmise par le directeur général des élections de laquelle ont été retirés les noms des électeurs visés au premier alinéa et qui n'ont pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles de la commission scolaire francophone.».

#### AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

**64.** L'article 11 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « à une commission scolaire régionale ou » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « ; cependant celui-ci ne peut contraindre une association de salariés à négocier une convention collective qui s'applique à un territoire excédant celui d'une commission scolaire régionale ».

**65.** L'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«e) de prendre des règlements pour reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement et pour assurer le caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou protestants ; »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «autres que ceux d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**66.** L'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> un comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones ;

«2<sup>o</sup> un comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones ; ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**67.** Le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques institué en vertu de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), est réputé être le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones.

Pareillement, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants est réputé être le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones.

**68.** Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale pris en application de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), est publiée la proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada décrétant que les paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne s'appliquent pas au Québec, la présente loi et la Loi sur l'instruction publique, telle que modifiée par la présente loi, sont, à compter de la date de la publication de cette proclamation, modifiées conformément à l'annexe.

**69.** Les dispositions des articles 205 et 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et celles des articles 17 et 25 de la présente

loi s'appliquent à l'année scolaire qui suit l'année de publication du décret de division territoriale et aux années scolaires subséquentes.

**70.** Le comité consultatif institué par l'article 514 de la Loi électorale (L.R.Q. chapitre E-3.3) est chargé, en collaboration avec le directeur général des élections, d'étudier les modalités d'établissement de la première liste électorale des commissions scolaires anglophones et francophones, dont l'information au public.

**71.** Les dispositions de la présente loi qui accordent le droit de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone et d'y payer ses taxes scolaires, ou de s'y porter candidat, de même que le pouvoir du gouvernement d'en fixer l'entrée en vigueur ne constituent pas le consentement visé à l'article 4 de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982 (1982, chapitre 21) ni l'autorisation visée au paragraphe (2) de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et ne peuvent avoir pour effet d'autoriser l'entrée en vigueur pour le Québec de l'alinéa 23 (1) a) de cette dernière loi.

**72.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE

(*article 68*)

- 1.** L'article 28 de la présente loi est abrogé.
- 2.** L'article 509 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), remplacé par l'article 30 de la présente loi, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ainsi que toute commission scolaire dissidente instituée en application de la section II.1 du présent chapitre ».
- 3.** L'article 514.5 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « 514.4 ».
- 4.** La section II.1 du chapitre X de cette loi, remplacée par l'article 31 de la présente loi, est abrogée.
- 5.** L'article 518.1 de cette loi, édicté par l'article 34 de la présente loi, est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- 6.** L'article 520 de cette loi, modifié par l'article 36 de la présente loi, est de nouveau modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par les suivants :  
  
« Une école établie dans les locaux ou immeubles qui, le 30 juin de cette année, avaient été mis à la disposition d'une école reconnue catholique ou protestante, conserve cette reconnaissance jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande du conseil provisoire ou de la commission scolaire nouvelle.  
  
En outre, une école établie dans les locaux ou immeubles qui relevaient d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente est réputée être une école reconnue catholique ou protestante selon la confession dont se réclamait la commission scolaire confessionnelle ou dissidente. Elle conserve cette reconnaissance jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande du conseil provisoire ou de la commission scolaire nouvelle.  
  
La commission scolaire nouvelle est tenue, avant la fin de la troisième année scolaire où elle dispense des services éducatifs, de consulter les personnes ou organismes visés à l'article 218 sur l'opportunité de maintenir une telle reconnaissance. ».
- 7.** L'article 529 de cette loi, remplacé par l'article 44 de la présente loi, est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.
- 8.** L'article 530.1 de cette loi, édicté par l'article 46 de la présente loi, est abrogé.

**9.** L'article 530.2 de cette loi, édicté par l'article 46 de la présente loi, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**10.** L'article 533 de cette loi, modifié par l'article 47 de la présente loi, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 114  
(1997, chapitre 48)

## **Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies**

---

**Présenté le 30 mai 1997**  
**Principe adopté le 6 juin 1997**  
**Adopté le 19 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la prévention des incendies afin de prévoir que le gouvernement peut édicter un règlement prévoyant les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 114

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

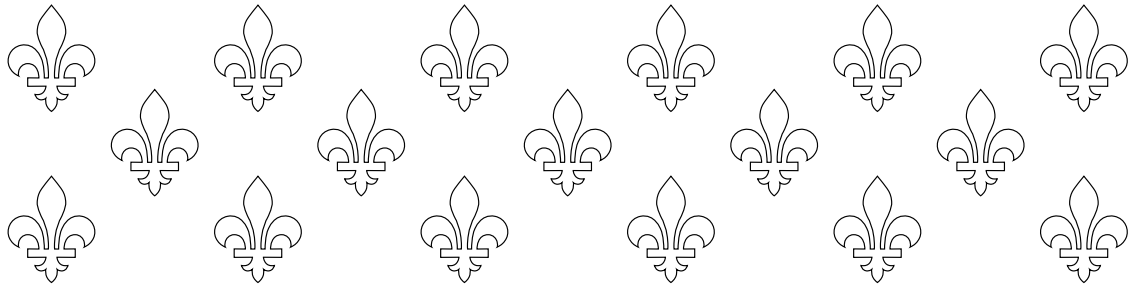
2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) déterminer les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie, en fonction de catégories déterminées ; » ;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 120  
(1997, chapitre 35)

**Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général  
des institutions financières et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 8 mai 1997  
Principe adopté le 28 mai 1997  
Adopté le 10 juin 1997  
Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Le présent projet de loi a pour objet de remplacer les postes de surintendants auprès de l'inspecteur général des institutions financières par un poste d'adjoint à l'inspecteur général et d'étendre le bénéfice d'immunité contre les poursuites à cet adjoint.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 120

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'incapacité d'agir de l'inspecteur général, le gouvernement peut nommer une personne pour exercer ses » par les mots «, d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général, l'adjoint en assume les » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne, après les mots « inspecteur général », des mots « ou son adjoint ».

**3.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint à l'inspecteur général.

À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. ».

**4.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après les mots « inspecteur général », des mots « ou son adjoint ».

**5.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **27.** L'inspecteur général ou son adjoint qui a un intérêt direct ou indirect dans une société ou personne morale à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'inspecteur général ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués doit, sous peine de déchéance de sa charge, le divulguer par écrit au ministre. ».

**6.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** L'inspecteur général ou son adjoint ne peut contracter d'emprunt auprès d'une société ou d'une personne morale à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'inspecteur général ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit. ».

**7.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « un surintendant » par les mots « son adjoint ».

**8.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « corporations » par les mots « personnes morales ».

**9.** L'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de sous-ministre des Finances et de surintendant des institutions de dépôts » par les mots « d'adjoint à l'inspecteur général et de sous-ministre des Finances ».

**10.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts » par les mots « son adjoint ou au sous-ministre des Finances ».

**11.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au sous-ministre des Finances ou au surintendant des institutions de dépôts » par les mots « son adjoint ou au sous-ministre des Finances ».

**12.** L'article 8.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le surintendant des institutions de dépôts » par les mots « par son adjoint ».

**13.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le surintendant des institutions de dépôts » par les mots « son adjoint ».

**14.** L'article 134 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots « du surintendant des assurances » par les mots « de l'inspecteur général ».

**15.** La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression du paragraphe 9 de l'annexe II.

**16.** Le mandat d'un surintendant nommé en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières en fonction le 12 juin 1997 se termine à la date de fin de mandat prévue au décret de nomination ou, si

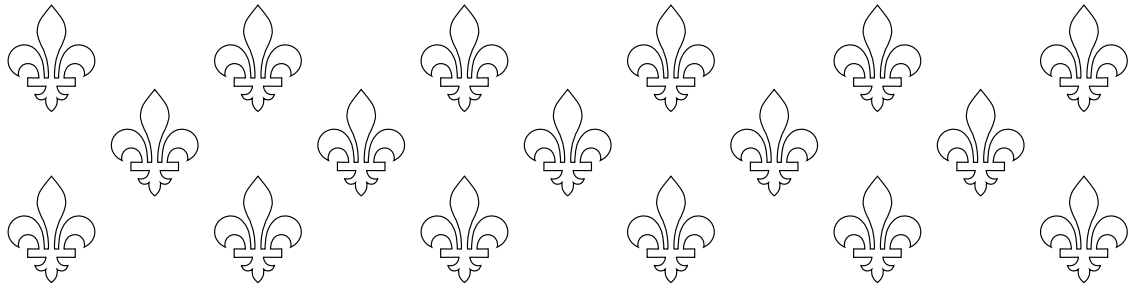


cette date est déjà échue, à la date d'entrée en fonction de l'adjoint à l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 23 tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

**17.** Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, les décrets, contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au « surintendant des assurances », au « surintendant des institutions de dépôts » et au « surintendant des intermédiaires de marché » nommés en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières est une référence à l'inspecteur général des institutions financières.

**18.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 122  
(1997, chapitre 49)

**Loi modifiant la Loi sur la Société de  
l'assurance automobile du Québec et  
d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 13 mai 1997  
Principe adopté le 10 juin 1997  
Adopté le 17 juin 1997  
Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de confier à la Société l'application du programme visant l'adaptation de véhicules qui était administré jusqu'à maintenant par l'Office des personnes handicapées du Québec.*

*De plus, il unifie les deux programmes qui permettent l'accès aux espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et en confie la gestion à la Société.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire et des modifications de concordance.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 122

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du suivant :

« *g*) d'établir un programme d'adaptation de véhicules routiers en vue de permettre aux personnes handicapées de conduire un véhicule ou d'y avoir accès. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application du programme visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 2, on entend par « personne handicapée » une personne handicapée au sens du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.3, du suivant :

« **16.4.** Toute personne qui se croit lésée à la suite d'une décision rendue par la Société concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

**4.** L'article 10.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou une vignette d'identification » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les vignettes » par les mots « la vignette ».

**5.** L'article 11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **11.** La Société peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, délivrer à une personne handicapée une vignette d'identification

qui l'autorise à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

Cette vignette est délivrée sur paiement des frais fixés par règlement.

La Société peut également délivrer une telle vignette à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui est propriétaire d'un véhicule automobile équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants. ».

**6.** L'article 31 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et, s'il y a lieu, la vignette d'identification ».

**7.** L'article 388 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**8.** L'article 618 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 60 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 17<sup>o</sup>, des mots « et la vignette d'identification délivrée à une personne handicapée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 20<sup>o</sup> à 22<sup>o</sup> par le suivant :

« 20<sup>o</sup> déterminer les conditions et les modalités pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement de la vignette d'identification prévue à l'article 11 ainsi que la période de validité ; ».

**9.** L'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est abrogé.

**10.** L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 3<sup>o</sup> en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec concernant l'adaptation d'un véhicule routier pour en permettre la conduite ou l'accès à une personne handicapée. ».

**11.** L'article 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> les recours formés en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011). ».

**12.** Jusqu'à ce que les dispositions de la Loi sur la justice administrative instituant le Tribunal administratif du Québec soient en vigueur, la mention de ce tribunal dans l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, édicté par l'article 3 de la présente loi, doit se lire comme se rapportant à la Commission des affaires sociales.

**13.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, la Société de l'assurance automobile du Québec est chargée de l'application de l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et des dispositions réglementaires prises pour son application.

**14.** Le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1689-87 (1987, G.O. 2, 6368) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière édicté par l'article 8 de la présente loi.

**15.** Les vignettes délivrées en vertu de l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées ainsi que les vignettes délivrées en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997, à l'exception des dispositions des articles 4 à 7 et de celles de l'article 9 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 136  
(1997, chapitre 52)

**Loi modifiant la Loi sur l'organisation  
policière et la Loi de police en matière de  
déontologie policière**

---

---

**Présenté le 13 mai 1997  
Principe adopté le 20 mai 1997  
Adopté le 19 juin 1997  
Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur l'organisation policière régissant les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière au Québec.*

*Ce projet prévoit que le citoyen qui veut porter une plainte en déontologie à l'encontre d'un policier peut le faire auprès de tout corps de police ou au commissaire à la déontologie policière. Les membres du personnel du commissaire à la déontologie policière ont l'obligation de porter assistance au plaignant, de l'aider à identifier les éléments de preuve qu'il doit apporter à l'appui de sa plainte. Les membres du personnel du commissaire ou du corps de police, selon le cas, assurent la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant et remettent à celui-ci une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis. Le commissaire à la déontologie policière doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte, décider s'il s'agit d'un cas qu'il doit réserver à sa juridiction, notamment les plaintes qu'il juge d'intérêt public et celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, ainsi que les plaintes manifestement frivoles ou futiles. Dans les autres cas, le commissaire désigne un conciliateur. En cas d'échec de la conciliation, la plainte est retournée à la juridiction du commissaire, lequel doit décider du rejet de la plainte ou ordonner la tenue d'une enquête.*

*Ce projet prévoit de plus que lorsqu'une enquête est opportune, le commissaire désigne un enquêteur, lequel dispose de trois mois pour la mener à terme. Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant un corps de police auquel il appartient ou a déjà appartenu. À la suite de l'enquête, le commissaire peut décider du rejet de la plainte ou citer le policier visé devant le Comité de déontologie policière.*

*Ce projet prévoit que le Comité de déontologie policière siège dorénavant à un membre qui est également avocat. Il prévoit que les membres à temps partiel du Comité sont membres d'une communauté autochtone pour traiter d'une plainte qui vise un policier autochtone.*

*Il prévoit aussi qu'une requête peut être faite à la Cour du Québec pour obtenir le rejet sommaire d'un appel abusif ou dilatoire d'une décision du Comité de déontologie policière.*

*Enfin, le projet de loi contient d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance ainsi que des dispositions transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 136

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE ET LA LOI DE POLICE EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 39 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est remplacé par le suivant :

«**39.** Le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. ».

**2.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans. Son mandat peut être renouvelé. ».

**3.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « les commissaires adjoints » par les mots « le commissaire adjoint » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le commissaire et le commissaire adjoint exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec. ».

**4.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « les commissaires adjoints » par les mots « le commissaire adjoint ».

**5.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** Le commissaire, le commissaire adjoint et les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

**6.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne le gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Lorsqu'un» par les mots «Lorsque le».

**7.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «des commissaires adjoints» par les mots «du commissaire adjoint» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il peut déléguer par écrit au commissaire adjoint tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 48, 49 et 83.».

**8.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et les membres de son personnel» par les mots «, le commissaire adjoint, les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière».

**9.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «commissaire», des mots «ou à tout corps de police».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des articles suivants :

«**51.1.** Les membres du personnel du commissaire doivent prêter leur assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation de la plainte.

Ils doivent notamment aider le plaignant à identifier les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

Dans les cas de plaintes soumises au commissaire ou à un corps de police, les membres du personnel du commissaire ou ceux du corps de police assurent la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant. Ils doivent remettre au plaignant une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuve recueillis par celui-ci.

«**51.2.** Les membres du personnel du commissaire ou ceux du corps de police qui reçoivent la plainte doivent, dans les cinq jours de sa réception, en acheminer copie au directeur du corps de police concerné avec copie de la preuve recueillie. Lorsque la plainte est recueillie par un corps de police, ces documents sont également transmis dans le même délai au commissaire.

«**51.3.** Le commissaire doit informer le plaignant du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.

«**51.4.** Toute plainte doit être soumise à la conciliation. Toutefois, un plaignant peut s'y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les trente jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au commissaire.

Le commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s'il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de quinze jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du commissaire doit être rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition.

«**51.5.** Le commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves. Il se réserve aussi les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ainsi que les plaintes où il est d'avis que le plaignant a des motifs valables de s'opposer à la conciliation.

«**51.6.** Dans les quarante jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :

1<sup>o</sup> décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réserver à sa compétence ou qu'il doit rejeter ;

2<sup>o</sup> s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle ;

3<sup>o</sup> désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier ;

4<sup>o</sup> informer le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concerné de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter ;

5<sup>o</sup> aviser par écrit le policier visé de l'objet de la plainte et des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte. ».

**11.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**52.** Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte. ».

**12.** L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « fonctions », de ce qui suit : « , qui est congédié ou qui prend sa retraite, ».

**13.** L'article 54 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 57 de cette loi est abrogé.

**15.** L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**58.** Le commissaire désigne des conciliateurs en matière de déontologie policière, lesquels ne peuvent être ni avoir été des policiers.

«**58.1.** Les coûts reliés à la conciliation sont remboursés par l'employeur du policier visé par la plainte selon les taux établis par le ministre.

«**58.2.** La procédure de conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers.

«**58.3.** Dans le cadre de la procédure de conciliation, le plaignant et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

La présence du policier qui ne doit pas être en uniforme et du plaignant est obligatoire. Les travaux de conciliation se font en présence des deux parties ; il est néanmoins possible, dans le but d'en arriver à une entente, que le conciliateur tienne des rencontres avec chacune des parties.

«**58.4.** Dès qu'il constate l'échec de la procédure de conciliation, le conciliateur fait rapport au commissaire et le dossier est alors retourné à sa compétence.

«**58.5.** Le travail de conciliation doit être terminé dans un délai de 45 jours à compter de la date de transmission de la plainte par le commissaire. Celui-ci peut autoriser une prolongation et en fixer les modalités.

«**58.6.** Le commissaire peut mettre fin à une procédure de conciliation s'il le juge nécessaire pour un motif d'intérêt public. La plainte retourne alors à sa compétence.

«**58.7.** Nonobstant l'échec d'une première conciliation, lorsque le commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que le plaignant et le policier y consentent, il peut retourner la plainte en conciliation. ».

**16.** L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «La tenue d'une enquête n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent. ».

**17.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête ; ».



**18.** L'article 66 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « plaignant », de ce qui suit : « , le directeur du corps de police concerné » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « par le Comité de déontologie policière » par ce qui suit : « en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux et ce, dans un délai de quinze jours. La décision du commissaire est alors rendue dans un délai de dix jours et elle est finale. ».

**19.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « assumer la tenue de l'enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police » par les mots « ordonner la tenue d'une enquête ».

**20.** L'article 68 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **68.** Dans les quinze jours de sa décision de tenir une enquête, le commissaire désigne une personne pour agir à titre d'enquêteur.

Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu.

« **68.1.** Les coûts reliés à une enquête sont remboursés par l'employeur du policier visé par l'enquête selon les taux établis par le ministre. ».

**21.** L'article 69 de cette loi est abrogé.

**22.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, de « 60 » par « 45 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « tous les mois » par les mots « au besoin ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** Le rapport d'enquête doit être remis au commissaire dans un délai de trois mois, à moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration doit être faite à la satisfaction de celui-ci. ».

**24.** L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Le commissaire peut, sur réception du rapport d'enquête, ordonner un complément d'enquête dans le délai et suivant les modalités qu'il détermine. ».

**25.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « manifestement » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « plainte » par le mot « preuve ».

**26.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « 15 jours de la notification de la décision du commissaire rendue conformément à l'article 65 ou » par ce qui suit : « 30 jours de la notification de la décision du commissaire rendue conformément » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**27.** L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Comité qui infirme une décision portée en révision peut ordonner au commissaire de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci dans le délai qu'il indique ou de citer le policier, dans les quinze jours de sa décision, devant le Comité de déontologie. ».

**28.** L'article 91 de cette loi est abrogé.**29.** L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième et du troisième alinéa par le suivant :

« Le Comité peut siéger à tout endroit au Québec. ».

**30.** L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel. ».

**31.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou à temps partiel » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone. Leur mandat peut être renouvelé. ».

**32.** L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Le gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres à temps plein. ».

**33.** Les articles 97, 100, 101 et 105 de cette loi sont abrogés.

**34.** L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que désigne le gouvernement ».

**35.** L'article 107 de cette loi est abrogé.

**36.** L'article 107.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**107.1.** Le Comité siège à un membre. ».

**37.** L'article 107.2 de cette loi est abrogé.

**38.** L'article 107.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « un » par le mot « le ».

**39.** L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**111.** La citation comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indiquer la disposition de ce code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. ».

**40.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « vice-président de la division concernée » par le mot « président ».

**41.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**119.** Chaque partie assigne les témoins qu'elle juge utiles d'entendre et peut exiger la production de tout document utile. ».

**42.** L'article 125 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « un acte criminel » par les mots « une infraction criminelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « un acte criminel qui, s'il avait été commis » par ce qui suit : « une infraction criminelle qui, si elle avait été commise ».

**43.** L'article 127 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La citation peut être modifiée» par les mots «Un chef de citation peut être modifié»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, sauf du consentement des parties, le Comité ne permet aucune modification d'un chef d'où résulterait un nouveau chef n'ayant pas de lien avec le chef original. Dans ces cas, le commissaire dépose une nouvelle citation.».

**44.** L'article 128 de cette loi est abrogé.

**45.** L'article 130 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «l'une des sanctions suivantes», par les mots «pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> le blâme;»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant :

«En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.».

**46.** L'article 131 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot «traitement», des mots «et des autres avantages attachés à sa fonction».

**47.** L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «parties», de ce qui suit : «, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné».

**48.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le directeur du corps de police ou l'employeur doit informer le commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le Comité.».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine.

Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel. ».

**50.** Les articles 268 et 268.1 de cette loi sont abrogés.

#### LOI DE POLICE

**51.** L'annexe A de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifiée par l'ajout, après les mots « honnêteté et justice » des mots « et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**52.** La présente loi s'applique à une plainte en déontologie policière reçue par le commissaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997. Le commissaire peut envoyer une telle plainte en conciliation s'il le juge à-propos.

**53.** Toute plainte en déontologie policière ayant fait l'objet d'une citation devant le Comité et pour laquelle une audition est commencée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997 continue d'être traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation policière, telles qu'elles se lisaient le 30 septembre 1997.

**54.** La prescription prévue à l'article 52 de la Loi sur l'organisation policière tel que modifié par l'article 11 de la présente loi s'applique à tout événement survenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, sauf si le délai qui lui reste à courir est de moins de un an, auquel cas ce délai s'applique.

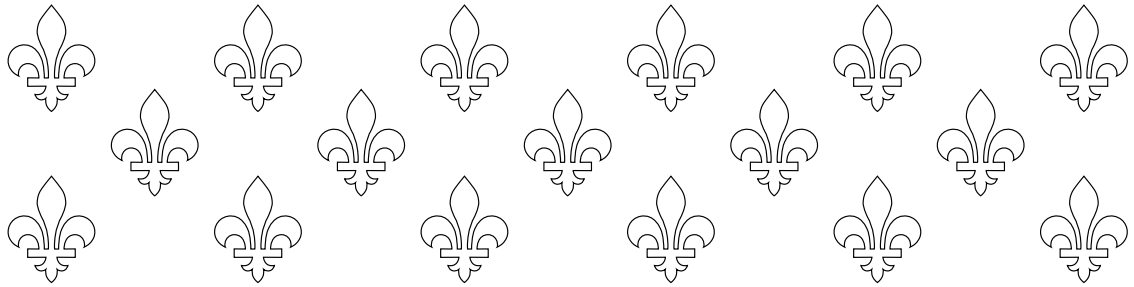
**55.** Le mandat des commissaires adjoints à la déontologie policière prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

**56.** Le mandat des membres du Comité de déontologie policière prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 1997, à l'exception de ceux qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans dont le mandat se continue jusqu'à leur terme.

Un membre dont le mandat prend fin en vertu du premier alinéa peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré la fin de son mandat.

**57.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 138  
(1997, chapitre 54)

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,  
les concours publicitaires et  
les appareils d'amusement**

---

**Présenté le 14 mai 1997  
Principe adopté le 4 juin 1997  
Adopté le 12 juin 1997  
Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de préciser les pouvoirs réglementaires de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ceux du gouvernement en ce qui concerne les licences de bingo et d'exploitants de salles de bingo.*

*Ce projet attribue à la Régie le pouvoir de diviser le Québec en territoires pour les fins de la délivrance de ces licences et lui confère le pouvoir de cesser de délivrer des licences pour une période qui ne peut excéder un an et ensuite de déterminer un nombre maximum de licences qui peuvent être délivrées dans les territoires. Il prévoit également les critères dont la Régie tient compte lors de la délivrance des licences de bingo.*

*Enfin, ce projet confère au gouvernement le pouvoir de modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour certaines pistes de courses et contient des dispositions de nature transitoire.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 138

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

« *m*) « table de concertation » : regroupement des intervenants intéressés au bingo dans un territoire donné, dont notamment les titulaires de licences de bingo de ce territoire. ».

**2.** L'article 20 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) la détermination des critères d'attribution ou de redistribution d'une licence de bingo ou d'une licence d'exploitant de salle de bingo qu'elle peut délivrer dans chaque territoire contingenté ; » ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe *i.1* du premier alinéa, des suivants :

« *i.2*) la détermination d'un pourcentage minimum des profits nets et d'un pourcentage maximum des frais d'administration que doit respecter un titulaire de licence de bingo, lequel peut varier selon les territoires ;

« *i.3*) la détermination du pourcentage maximum des profits nets et du pourcentage maximum des revenus bruts d'un bingo qui peut être perçu par un titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo ; » ;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe *j* du premier alinéa, du suivant :

« *j.1*) la détermination du prix minimum de la vente d'une face, d'un livret, d'une feuille ou d'une carte de bingo offerts aux joueurs, lequel peut varier selon les territoires et selon les critères qui y sont prévus ; » ;

4<sup>o</sup> l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *k* du premier alinéa et après le mot « publicité », des mots : « et la promotion » ;

5<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les règles prises par la Régie en application des paragraphes *i.2*, *i.3* et *j.1* du premier alinéa ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).».

**3.** L'article 20.1.1 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour chacune des pistes de courses désignée au premier alinéa.» ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième» ;

3<sup>o</sup> le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation» par les mots «ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«**49.0.1.** La Régie doit, avant de délivrer une licence de bingo, s'assurer que la nature des fins charitables ou religieuses poursuivies par le demandeur est conforme à celles définies par règlement et que les projets pour lesquels la licence est demandée sont compatibles avec ce qui est prévu dans sa charte constitutive ou dans les autres documents attestant de son existence.

Elle peut également, afin d'assurer l'équilibre dans le développement des bingos, d'en maximiser la rentabilité pour les titulaires de licence de bingo et de permettre à la collectivité de bénéficier au maximum des profits réalisés, tenir compte notamment :

1<sup>o</sup> de tout document ou renseignement démontrant les besoins de fonds du demandeur ;

2<sup>o</sup> des autres moyens de financement du demandeur ;

3<sup>o</sup> des conséquences économiques de la délivrance de la licence demandée sur les autres licences déjà délivrées dans le territoire visé par la demande ;

4<sup>o</sup> des caractéristiques et des besoins spécifiques du territoire.

De plus, elle doit, lorsqu'une table de concertation l'a informée de son existence, consulter celle-ci.».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.0.1.** La Régie peut, pour les fins de la délivrance des licences de bingo et des licences d'exploitant de salle de bingo, diviser le Québec en territoires.

«**50.0.2.** La Régie peut, pour équilibrer le marché du bingo au Québec ou dans un territoire, cesser de délivrer des licences de bingo ou d'exploitant de salle de bingo, pour la période qu'elle détermine mais qui ne peut excéder un an. Toutefois, cette période peut être renouvelée.

À la fin de cette période, elle peut déterminer le nombre maximum de licences de bingo ou d'exploitant de salle de bingo qu'elle peut délivrer dans chaque territoire et attribuer ou redistribuer ces licences conformément aux critères établis dans ses règles. ».

**6.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de «49 à 50.1» par «49, 49.1 à 50, 50.1».

**7.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

«c) déterminer le montant des droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus, et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence;».

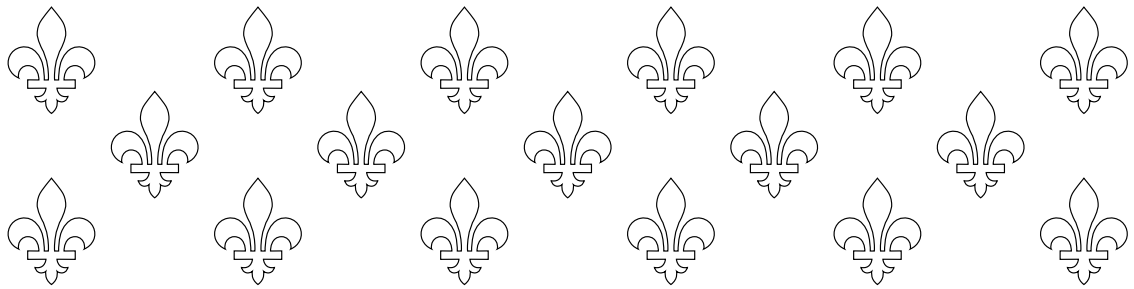
**8.** La première règle sur les bingos, de même que les règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, prises d'ici le (*indiquer ici la date qui correspond au 180<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, sous réserve du paragraphe 5<sup>o</sup> de ce dernier, ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Il en est de même pour le premier règlement sur les bingos et le règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, pris d'ici le (*indiquer ici la date qui correspond au 180<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent article*) par le gouvernement en vertu de l'article 119 de cette loi, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi.

**9.** Celui qui exploite une salle de bingo peut continuer de l'exploiter s'il présente une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la délivrance d'une licence prévue pour cette activité dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement sur les bingos pris par le gouvernement en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les

appareils d'amusement, tel que modifié par l'article 7 de la présente loi et ce, jusqu'à ce que la Régie des alcools, des courses et des jeux ait décidé de la demande.

**10.** La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 141  
(1997, chapitre 55)

## **Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique**

---

**Présenté le 14 mai 1997**  
**Principe adopté le 21 mai 1997**  
**Adopté le 12 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue l'Agence de l'efficacité énergétique. Les affaires de l'Agence seront administrées par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement, représentant les milieux intéressés, et du directeur général de l'Agence.*

*Ce projet prévoit que l'Agence a notamment pour mission d'informer et de sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés, de fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité énergétique et de concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique. Elle peut donner des avis en matière d'efficacité énergétique au gouvernement et à la Régie de l'énergie et sera responsable du suivi des engagements du gouvernement en cette matière.*

*Ce projet prévoit également que, dans la poursuite de sa mission, l'Agence peut s'associer un partenaire qui oeuvre dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel. De plus, l'Agence pourra consentir un prêt ou donner une subvention dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique, ou fournir un soutien financier à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité énergétique.*

*Ce projet prévoit que le gouvernement peut exiger des distributeurs d'énergie de payer une contribution dans le cadre d'un programme spécial d'efficacité énergétique.*

*Enfin, ce projet modifie la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), notamment afin de permettre au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à avancer des fonds à la Régie de l'énergie.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 141

### LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

#### INSTITUTION ET ORGANISATION

**1.** Est instituée l'« Agence de l'efficacité énergétique ».

L'Agence est une personne morale.

**2.** L'Agence est mandataire du gouvernement. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**3.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**4.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé :

1<sup>o</sup> d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

2<sup>o</sup> du directeur général de l'Agence qui en est membre d'office.

Un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 1<sup>o</sup> peut être nommé de nouveau.

**5.** Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

**6.** Le directeur général de l'Agence est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**7.** Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

**8.** Le président convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par l'Agence.

**9.** Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

**10.** Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**11.** L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.

**12.** L'Agence désigne un secrétaire parmi les membres de son personnel.

**13.** Les membres du personnel de l'Agence sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique. Le directeur général exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.



**14.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence s'il n'est signé par le président, le directeur général ou un membre du personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par l'Agence.

L'Agence peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le directeur général.

**15.** Les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par un autre membre du personnel autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

## SECTION II

### MISSION ET POUVOIRS

**16.** L'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec.

**17.** Dans la poursuite de sa mission, l'Agence peut notamment :

1<sup>o</sup> colliger de l'information et des renseignements en matière d'efficacité énergétique ;

2<sup>o</sup> informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ;

3<sup>o</sup> donner son avis au gouvernement sur toute question en matière d'efficacité énergétique et sur les mesures législatives ou réglementaires en cette matière ;

4<sup>o</sup> donner son avis à la Régie de l'énergie sur toute question en matière d'efficacité énergétique ;

5<sup>o</sup> assurer le suivi des engagements du gouvernement en matière d'efficacité énergétique ;

6<sup>o</sup> concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique ;

7<sup>o</sup> fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Aux fins du présent article, l'Agence peut s'associer à un partenaire qui oeuvre dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel.

**18.** L'Agence peut en outre :

1<sup>o</sup> participer financièrement, en consentant un prêt ou en donnant une subvention dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique, ou en fournissant un soutien financier à la recherche et au développement dans ce domaine ;

2<sup>o</sup> recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission ;

3<sup>o</sup> assurer le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique prévoyant sa participation financière.

**19.** Tout programme d'efficacité énergétique prévoyant une participation financière de l'Agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que les barèmes, limites et modalités d'attribution.

**20.** L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

**21.** L'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.

**22.** L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

L'Agence peut aussi conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute autre personne ou organisme.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

**23.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que l'exécution de ses autres obligations ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

**24.** L'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine.

**25.** L'Agence transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ces documents doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**26.** Le ministre dépose les états financiers, le rapport d'activités et le plan de développement devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

**27.** L'Agence doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

**28.** Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

**29.** En outre, le gouvernement peut exiger de tout distributeur d'électricité, de gaz naturel, de produits pétroliers ou de vapeur visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), de payer au ministre une contribution dans le cadre d'un programme spécial d'efficacité énergétique établi par le gouvernement, selon les conditions qu'il détermine.

Le gouvernement fixe par règlement les taux et les modalités de paiement de cette contribution.

## SECTION IV

### DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

**30.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que l'Agence doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les quinze jours de la reprise des travaux.

**31.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la contribution payable au ministre.

Les taux et les modalités peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

## SECTION V

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**32.** La Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61) est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu. ».

**33.** L'article 159 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur la Régie du gaz naturel. ».

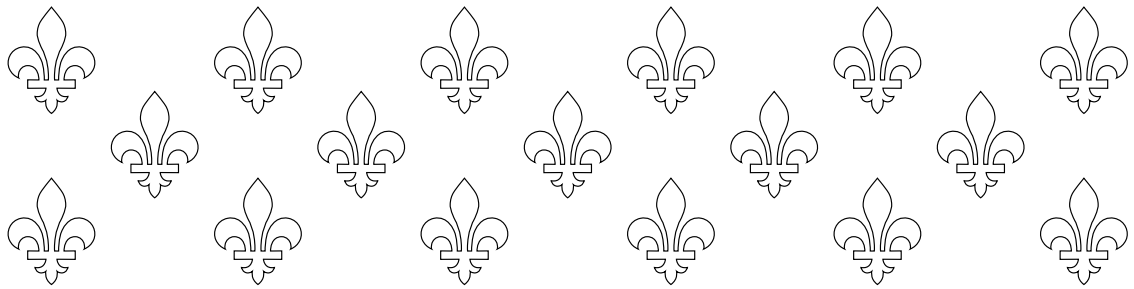
**34.** Les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles, pour le financement de la Direction de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à l'Agence.

**35.** Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

**36.** L'article 33 a effet à compter du 2 juin 1997.

**37.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 32, 33 et 36 qui entrent en vigueur le 19 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 143  
(1997, chapitre 56)

## **Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 17 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'accorder au gouvernement le pouvoir de conclure avec les communautés autochtones des ententes destinées notamment à faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par ces mêmes communautés.*

*Ce projet de loi habilite en outre le gouvernement à apporter, par voie réglementaire, des adaptations à certains règlements pris en vertu de cette loi permettant de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités qu'exercent les communautés autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 143

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 2.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est abrogé.
- 2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

#### «CHAPITRE II.1

#### «DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

«**24.1.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI.

Les dispositions de ces ententes prévalent sur celles de la présente loi ou de ses règlements. Toute communauté, entreprise ou personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

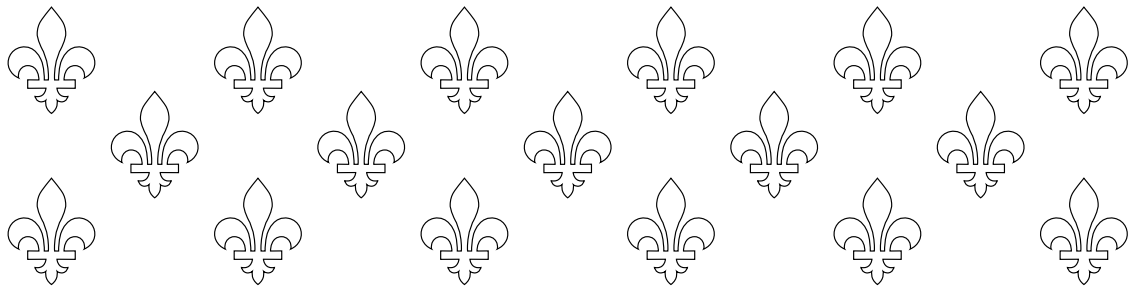
Les ententes conclues en vertu du présent article sont déposées à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur signature si l'Assemblée est en session ou, sinon, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. Elles sont en outre publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

«**24.2.** Le gouvernement est également autorisé, pour mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, à apporter, par règlement, des adaptations aux dispositions des règlements pris en vertu des chapitres III, IV et VI.

Les dispositions réglementaires prises pour les fins mentionnées au premier alinéa indiquent, s'il y a lieu, à quels communautés autochtones, territoires ou zones elles sont applicables. Elles peuvent en outre déterminer, parmi les sanctions pénales et administratives prévues aux chapitres VII et VII.1, celles qui s'appliqueront en cas d'infraction à ces dispositions.

Tout projet de règlement élaboré en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant qu'il pourra être pris par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication. Il doit en outre, dans le même délai, être soumis à l'avis des communautés autochtones concernées. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 144  
(1997, chapitre 57)

## **Loi sur les prestations familiales**

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 19 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue, en remplacement de l'actuel régime d'allocations d'aide aux familles, un régime de prestations familiales. Ce régime prévoit l'attribution d'une allocation familiale, variable selon le revenu et la composition de la famille. Il prévoit également l'attribution d'une allocation pour enfant handicapé.*

*Sauf dans les cas prévus par règlement, le projet de loi édicte que chaque enfant a droit au bénéfice des prestations familiales jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et précise que les prestations familiales sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit habituellement avec lui.*

*Le projet de loi prévoit que l'allocation familiale peut être majorée dans le cas de la personne qui assume seule la charge de l'enfant. Il prévoit également que, aux fins du calcul du montant de l'allocation familiale, la personne qui désire recevoir l'allocation, ainsi que son conjoint, doit fournir une déclaration de revenus.*

*Le projet de loi confère l'administration du régime de prestations familiales à la Régie des rentes du Québec. Il comporte de plus des dispositions pénales ainsi que des dispositions modificatives et transitoires dont certaines viennent donner suite à une mesure énoncée dans le Discours sur le budget 1997-1998 concernant la mise en oeuvre de l'allocation-logement unifiée.*

### **LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :**

– Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17).

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

– Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);

– Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

– Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

– Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

- 
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
  - Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).



# Projet de loi n<sup>o</sup> 144

## LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le régime institué par la présente loi prévoit l'attribution d'une allocation familiale, variable selon le revenu et la composition de la famille, et d'une allocation pour enfant handicapé.

**2.** A droit aux prestations familiales prévues par la présente loi toute personne ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'elle réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et qu'elle-même ou son conjoint possède l'un des statuts suivants :

1<sup>o</sup> citoyen canadien ;

2<sup>o</sup> résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) ;

3<sup>o</sup> visiteur ou titulaire de permis au sens de la loi visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ayant résidé au Canada pendant au moins 18 mois ;

4<sup>o</sup> réfugié suivant la Convention de Genève reconnu par l'autorité compétente canadienne.

Sont exclus les étrangers visés aux articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts et ceux visés par un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

**3.** Pour déterminer si une personne est le conjoint d'une autre personne, il est fait application de l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE II

### CONTENU ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS COMMUNES À L'ALLOCATION FAMILIALE ET À L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

- 4.** Chaque enfant a droit au bénéfice des prestations familiales jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, sauf les cas prévus par règlement du gouvernement.
- 5.** Les prestations familiales doivent être utilisées pour les besoins de l'enfant.
- 6.** Les prestations familiales sont versées par la Régie des rentes du Québec à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit habituellement avec lui, sauf les cas prévus par règlement du gouvernement.

Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne pour un même enfant. Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer qui reçoit les prestations lorsque plus d'une personne assume cette charge.

- 7.** Les prestations familiales ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du gouvernement. Le gouvernement précise également, par règlement, les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande. La Régie peut exiger du demandeur tout autre renseignement ou document qu'elle juge utile.

#### SECTION II

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ALLOCATION FAMILIALE

- 8.** Le gouvernement détermine, par règlement, le mode de calcul de l'allocation familiale. Ce règlement peut notamment :

- 1° établir le montant de l'allocation en fonction, entre autres, de la situation conjugale de la personne qui y a droit, de son revenu et de celui de son conjoint, du rang ou du nombre des enfants à charge ;

- 2° déterminer le mode de calcul du revenu visé au paragraphe 1° ;

- 3° déterminer la période de référence au cours de laquelle la situation conjugale de la personne qui a droit à l'allocation est prise en considération pour la fixation du montant de l'allocation et les changements de situation conjugale qui donnent ouverture à la révision du montant au cours de cette période ;



4° fixer le montant en deçà duquel la Régie est dispensée de verser l'allocation.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 1° peut avoir effet à toute date antérieure d'au plus six mois à celle de son entrée en vigueur.

**9.** Le montant de l'allocation familiale peut être majoré pour la personne qui assume seule la charge de l'enfant.

Une personne est réputée assumer seule cette charge si elle n'a pas de conjoint.

**10.** Celui qui désire recevoir l'allocation familiale, ainsi que son conjoint, doit fournir une déclaration de revenus suivant la périodicité et les conditions prévues par règlement du gouvernement.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ**

**11.** L'allocation pour enfant handicapé est accordée en cas de handicap au sens du règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment prévoir l'importance et la durée de la déficience ou du trouble qui entraîne le handicap, ce qui doit ou ne doit pas être considéré comme un handicap, les critères d'appréciation de la nature ou de l'importance de ce qui entraîne le handicap, les renseignements ou documents à fournir ainsi que les circonstances et le moment où le droit à l'allocation cesse.

En cas de divergence sur l'évaluation du handicap, la Régie peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne, ou par tout autre expert. En cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert, la Régie en désigne un autre.

Le montant de cette allocation est établi par règlement du gouvernement.

### **CHAPITRE III**

#### **VERSEMENT ET RECOUVREMENT DES PRESTATIONS**

##### **SECTION I**

###### **VERSEMENT**

**12.** Les prestations familiales sont dues le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions de leur attribution ont été remplies. Cependant, lorsqu'il y a un retard dans la production de la déclaration de revenus prévue à l'article 10, les prestations peuvent être rétroactivement payées à compter du premier jour du mois suivant lequel les autres conditions ont été remplies.

Un règlement du gouvernement peut prévoir des cas de versement anticipé des prestations.

Les prestations peuvent être versées à des intervalles autres que mensuels suivant les règles prévues par règlement du gouvernement.

**13.** Les prestations familiales peuvent être payées rétroactivement pour une période de 12 mois incluant celui de la demande.

**14.** En cas de séparation de fait des conjoints, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> le conjoint ne peut être considéré comme séparé que si la séparation, due à la rupture de l'union, dure depuis au moins 90 jours ;

2<sup>o</sup> les prestations familiales modifiées qui peuvent en résulter sont versées à compter du premier jour du quatrième mois suivant la séparation ; elles sont cependant payées rétroactivement à compter du premier jour du mois suivant la séparation.

**15.** Les prestations familiales cessent d'être dues le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être remplies. Toutefois, le décès de l'enfant au cours du mois de sa naissance ne prive pas du droit à une prestation pour ce mois.

**16.** Lorsque la personne qui reçoit les prestations familiales prive l'enfant du bénéfice de ces prestations, la Régie peut les verser à une autre personne ou à un organisme.

Cette personne ou cet organisme doit tenir une comptabilité de l'administration des prestations reçues pour chaque enfant visé et, sur demande, rendre compte à la Régie de son administration.

## SECTION II

### RECOUVREMENT

**17.** La personne qui reçoit des prestations familiales sans y avoir droit ou qui ne les utilise pas pour les besoins de l'enfant doit les rembourser à la Régie, sauf si elles ont été versées par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater.

S'il est établi qu'une autre personne aurait dû recevoir les prestations, le versement de celles-ci demeure valablement fait si elles ont été utilisées pour les besoins de l'enfant.

**18.** La mise en demeure de rembourser un montant reçu sans droit mentionne les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 26.

La mise en demeure interrompt la prescription de la dette.

**19.** La somme due doit être remboursée dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement, à moins que le débiteur et la Régie n'en conviennent autrement.

La Régie peut opérer compensation sur toute prestation familiale, jusqu'à concurrence du pourcentage ou du montant fixé par le règlement ou selon ce qu'elle juge équitable compte tenu des circonstances.

**20.** À défaut de remboursement de la dette, la Régie peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou, le cas échéant, le jour suivant une décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie sa décision, délivrer un certificat :

1° énonçant les nom et adresse de la personne qui a reçu les prestations à rembourser ;

2° attestant le montant de la dette ;

3° attestant le défaut de la personne de contester la décision rendue en vertu de l'article 18 ou, selon le cas, alléguant la décision définitive qui maintient cette décision.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme un jugement définitif du tribunal compétent.

**21.** La Régie peut, même après que la décision soit devenue exécutoire, faire remise de tout ou partie de la dette si elle juge qu'un recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**22.** Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, sur demande du ministre de la Sécurité du revenu, la Régie déduit des allocations familiales payables en vertu de la présente loi celles qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1). La Régie remet la somme ainsi déduite au ministre de la Sécurité du revenu.

**23.** L'action pour le paiement des prestations familiales se prescrit par trois ans. Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le paiement résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination du montant de l'allocation familiale.

L'action intentée par la Régie en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit par trois ans. En cas de mauvaise foi de la personne qui les a reçues, l'action se prescrit par trois ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que cette somme était exigible. Toutefois, dans ce cas, aucune action ne peut être intentée s'il s'est écoulé un délai de 15 ans depuis la date où les prestations ont été versées.

**24.** La personne qui reçoit des prestations familiales doit faire connaître à la Régie tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui est communiqué.

**25.** La personne qui reçoit des prestations familiales sans y avoir droit doit en aviser avec diligence la Régie.

## CHAPITRE IV

### RÉVISION ET RECOURS

**26.** La Régie peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision, sauf délai supplémentaire accordé par la Régie. La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.

**27.** La Régie rend sa décision avec diligence et informe la personne de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 28.

La Régie motive ses décisions défavorables.

**28.** La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent sa notification.

**29.** L'exactitude des renseignements communiqués par le ministère du Revenu pour la détermination du montant de l'allocation familiale n'est pas de la compétence de la Régie ni de celle du Tribunal administratif du Québec. Toute contestation à cet égard s'exerce selon la Loi sur les impôts.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**30.** L'administration de la présente loi relève de la Régie des rentes du Québec. Aux fins de cette administration, elle exerce, en plus des pouvoirs que lui accorde la présente loi, ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

Pour l'exercice de ses fonctions, elle peut en outre :

1<sup>o</sup> effectuer ou faire effectuer des études ou recherches et faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la présente loi ;

2<sup>o</sup> réaliser toute tâche que lui confie le gouvernement.

**31.** La Régie peut exiger de la personne qui reçoit des prestations familiales qu'elle fournisse des documents ou renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations et si elle les utilise pour les besoins de l'enfant.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le paiement de prestations si elle a des motifs raisonnables de croire que ces prestations sont reçues sans droit ou ne sont pas utilisées pour les besoins de l'enfant et si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

La Régie donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

**32.** La Régie rend ses décisions avec diligence et informe les personnes de leur droit d'en demander la révision dans le délai prévu à l'article 26.

La Régie motive ses décisions défavorables.

**33.** La Régie peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

**34.** La Régie et les organismes publics, notamment le ministère du Revenu et le ministère de la Sécurité du revenu, prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

**35.** La Régie peut, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances constitué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Le ministre des Finances peut avancer à la Régie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

**36.** Les dépenses engagées par le ministère du Revenu pour la communication à la Régie des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi lui sont remboursées selon la formule que le gouvernement détermine.

**37.** La Régie peut déléguer tout pouvoir résultant de la présente loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue, composé de personnes à qui elle peut déléguer de tels pouvoirs.

Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle désigne le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**38.** Lorsque la loi d'un État prévoit le paiement de prestations similaires à celles prévues par la présente loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes de sécurité sociale avec cet État ou l'un de ses ministères ou organismes.

Ces ententes peuvent notamment prévoir :

1<sup>o</sup> des dispositions particulières, même dérogatoires à celles de la présente loi, relativement au droit d'un ressortissant de cet État qui réside ou travaille au Québec à une prestation familiale pour un enfant qui l'accompagne, et aux conditions requises pour recevoir cette prestation ;

2<sup>o</sup> à quelles conditions et selon quelles modalités des prestations prévues par la présente loi peuvent être versées à ce ressortissant ;

3<sup>o</sup> à quelles conditions et selon quelles modalités des prestations prévues par la loi de cet État peuvent être versées à un ressortissant du Canada qui y réside ou y travaille et qui résidait au Québec à son départ pour cet État, pour un enfant qui l'accompagne ;

4<sup>o</sup> des dispositions permettant les ajustements financiers nécessaires ;

5<sup>o</sup> les procédures de communication des renseignements nécessaires.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre les dispositions nécessaires à l'application des ententes conclues en vertu du présent article.

**39.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente loi au ministre. Le rapport de la Régie est déposé par le ministre dans les quinze jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre exige.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**40.** Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ quiconque :

1° pour obtenir une prestation familiale, fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

2° aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir une prestation sachant qu'elle n'y a pas droit ;

3° manque à une obligation mentionnée à l'article 5 ou au deuxième alinéa de l'article 16.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA LOI

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**41.** L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 104 du chapitre 32 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les recours contre les décisions concernant le droit à une prestation en vertu de l'article 28 de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) ; ».

##### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**42.** L'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 34 du chapitre 48 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa, de « , d'allocations d'aide aux familles ou d'allocations » par « ou de prestations ».

##### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**43.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, par l'article 18 du chapitre 12 des lois de 1996, par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 1996 et

par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par le suivant :

«*n*) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où ces renseignements :

1<sup>o</sup> se rapportent aux gains et cotisations des cotisants, lesquels sont nécessaires pour calculer le montant de toute prestation payable et le montant de tout ajustement financier ;

2<sup>o</sup> sont nécessaires à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

3<sup>o</sup> sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité d'une personne à une allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) ainsi que pour déterminer le montant de cette allocation ; ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**44.** L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *v* par le suivant :

«*v*) « personne qui reçoit des prestations familiales » : la personne qui, pour un enfant de moins de sept ans :

1<sup>o</sup> reçoit une allocation ou une prestation familiale en vertu des lois du Québec ou du Canada, à l'exclusion de celle payée pour le mois de la naissance de l'enfant ;

2<sup>o</sup> aurait reçu une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) n'eût été son revenu ;

3<sup>o</sup> est considérée à l'égard de cet enfant, ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

**45.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du second alinéa, des mots « est bénéficiaire d'une allocation » par les mots « reçoit une prestation ».

**46.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « était bénéficiaire d'une allocation » par les mots « recevait une prestation ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

**47.** L'article 6 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, de



«prévu par règlement augmenté, le cas échéant,» par «des adultes prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des majorations pour enfants à charge, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de même que».

**48.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6<sup>o</sup>, de «celui applicable selon le barème des besoins» par «, à la date de la demande, celui».

**49.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «et l'augmenter, s'il y a lieu,» par «des adultes et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des majorations pour enfants à charge et» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1<sup>o</sup> soustraire du montant des majorations pour enfants à charge déterminées par règlement les allocations familiales réalisées par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «du paragraphe 1<sup>o</sup>» par «des paragraphes 1<sup>o</sup> et 1.1<sup>o</sup>» ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots «application du», de «paragraphe 1.1<sup>o</sup> et du».

**50.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de «prévu par règlement augmenté, le cas échéant,» par «des adultes prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des majorations pour enfants à charge, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de même que».

**51.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «et l'augmenter, s'il y a lieu,» par «des adultes et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des majorations pour enfants à charge et» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1<sup>o</sup> soustraire du montant des majorations pour enfants à charge déterminées par règlement les allocations familiales réalisées par la famille pour ce mois en vertu de la Loi sur les prestations familiales ;» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de « du paragraphe 1° » par « des paragraphes 1° et 1.1° »;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « application du », de « paragraphe 1.1° et du ».

**52.** L'article 48.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après les mots « l'application », de « de l'article 48.4 et » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « l'application », de « de l'article 48.4 et ».

**53.** L'article 48.4 de cette loi est abrogé.

**54.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , moins les cotisations visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.18.1 de cette loi ».

**55.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « et 48.2 à 48.4 » par « , 48.2 et 48.3 ».

**56.** L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « naissance et », de « , sauf pour l'adresse, » ;

2° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

**57.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le prestataire n'est tenu de déclarer le montant de l'allocation familiale qui lui est versé par la Régie des rentes du Québec, en vertu de la Loi sur les prestations familiales, que sur demande du ministre. ».

**58.** L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995 et par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les suivants :

« 4° prévoir les barèmes des besoins des adultes établissant les montants mensuels pour l'application des programmes d'aide de dernier recours et les montants des majorations pour enfants à charge et déterminer selon quelles conditions et dans quels cas ces montants sont accordés ;

«4.1° prévoir, pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, que les barèmes des besoins des adultes augmentés, le cas échéant, des montants des majorations pour enfants à charge, sont réduits au titre du logement d'un montant établi selon la méthode et dans la mesure qui y sont prévues;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1° du premier alinéa, des mots «les barèmes des besoins nécessaires au calcul du montant applicable» par les mots «le montant nécessaire au calcul de la prestation pour le mois de la demande»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«7.1° déterminer les majorations pour enfants à charge desquelles sont soustraites les allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales, les cas et conditions où ces allocations sont réputées réalisées par la famille et prévoir leur exclusion de l'application de certaines dispositions relatives aux revenus;»;

4° par la suppression du paragraphe 33° du premier alinéa;

5° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «4°,», de «4.1°,»;

6° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «6.1°,», de «7.1°,»;

7° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après «famille,», de «notamment, s'il s'agit d'un enfant, de son âge, de son rang, de son occupation, du fait qu'il présente ou non un handicap au sens de la Loi sur les prestations familiales, de son lieu de résidence ou du temps de garde,»;

8° par l'insertion, après le second alinéa, du suivant :

«Les dispositions des règlements pris en concordance avec une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales peuvent avoir effet à toute date antérieure d'au plus six mois à celle de leur entrée en vigueur.».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**59.** L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du second alinéa par le paragraphe suivant :

«1° en vertu de l'article 28 de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57), contre une décision déterminant, en vertu de l'article 11 de cette loi, si un enfant est atteint d'un handicap au sens du règlement du gouvernement;».

**60.** L'article 1 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«2.1<sup>o</sup> les recours contre les décisions concernant le droit à une prestation, formés en vertu de l'article 28 de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57);».

## SECTION II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**61.** La présente loi remplace la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17).

Toutefois, la Loi sur les allocations d'aide aux familles continue de s'appliquer pour le versement de l'allocation à la naissance prévue aux articles 8 à 12.1 de cette loi à l'égard des enfants qui, le 30 septembre 1997, donnent ou ont déjà donné droit à cette allocation ainsi qu'à l'égard des enfants placés pour adoption dans une famille avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, même si dans ce cas le jugement d'adoption requis n'a pas encore été prononcé.

Les dispositions des articles 6 et 6.1 du Règlement sur les allocations d'aide aux familles pris par le décret n<sup>o</sup> 1498-89 (1989, G.O. 2, 5173) relatifs à l'allocation pour enfant handicapé continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en vertu du premier alinéa de l'article 11, compte tenu des adaptations nécessaires, et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

**62.** La Loi sur les allocations d'aide aux familles continue de s'appliquer aux questions pendantes le 31 août 1997 devant la Régie, de même qu'aux demandes d'allocations faites après cette date qui se rapportent à des situations antérieures au 1<sup>er</sup> août 1997.

Toute demande en révision d'une décision de la Régie rendue en application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles est traitée suivant cette loi.

**63.** Les conditions pour bénéficier des prestations familiales prévues par la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> août 1997 pour les prestations dues en septembre 1997.

Le versement dû pour le mois de septembre remplace tout versement exigible en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles au titre d'une allocation se rapportant au mois d'août 1997, à l'exception de l'allocation à la naissance.

**64.** Jusqu'à ce que les dispositions instituant le Tribunal administratif du Québec soient en vigueur, toute mention de ce tribunal dans la présente loi doit se lire comme se rapportant à la Commission des affaires sociales.

**65.** La compensation prévue au second alinéa de l'article 19 de la présente loi s'applique aux sommes dues ou recouvrables en vertu tant de la présente loi que de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

L'article 21 s'applique même aux dettes exigibles en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

**66.** Les ententes conclues relativement à la Loi sur les allocations d'aide aux familles demeurent en vigueur comme si elles avaient été conclues conformément à la présente loi.

**67.** Le premier règlement pris en vertu de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1997.

Ce règlement ne peut toutefois comprendre aucune disposition réglementaire qui peut être prise en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

**68.** Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1<sup>o</sup> un renvoi à une disposition de la Loi sur les allocations d'aide aux familles est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2<sup>o</sup> les expressions «Loi sur les allocations d'aide aux familles» et «allocations d'aide aux familles» ainsi que le mot «allocations» lorsqu'il désigne de telles allocations sont respectivement remplacés, avec les adaptations nécessaires, par les expressions «Loi sur les prestations familiales» et «prestations familiales» et le mot «prestations».

**69.** Le gouvernement peut, par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité du revenu, prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, que certaines majorations pour enfants à charge ne soient accordées qu'aux familles admissibles à un programme d'aide de dernier recours le 31 août 1998.

**70.** La prestation d'un adulte admissible pour l'année 1997 au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» est majorée d'un montant établi selon la méthode de calcul déterminée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu s'applique à ce règlement.

Le ministre de la Sécurité du revenu informe le ministre du Revenu, aux conditions prévues à l'article 56 de la Loi sur la sécurité du revenu, du

montant de la majoration établie en vertu du premier alinéa. Il transmet également copie de ce renseignement à l'adulte.

**71.** Le deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu est réputé s'être toujours lu tel que modifié par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 58 de la présente loi.

**72.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, en concordance avec une disposition de la présente loi ou du règlement visé à l'article 67, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements.

Il en est de même pour le premier règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique pris en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), en concordance avec le premier règlement visé au premier alinéa.

Les règlements visés au présent article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements. Ils peuvent toutefois, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1997.

**73.** Les articles 54 et 70 ont effet sur les versements à effectuer à l'égard de la période postérieure au 31 août 1997. Les articles 52, 53, 55, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 56 et le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 58 ont effet sur les versements à effectuer à l'égard de la période postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret relatif au programme d'allocation-logement unifiée pris en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

**74.** Les crédits accordés au ministère de la Sécurité du revenu pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la présente loi pour les dépenses relatives à l'administration de celle-ci.

Les crédits accordés au ministère de la Sécurité du revenu pour la période postérieure au 31 août 1997 en ce qui concerne les enfants à charge mineurs visés par la Loi sur la sécurité du revenu sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la présente loi pour le paiement des prestations dues en vertu de celle-ci.

**75.** Les sommes requises pour l'application de la mesure transitoire prévue au deuxième alinéa de l'article 61 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.

**76.** Les crédits accordés au ministère de la Sécurité du revenu pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret relatif au programme d'allocation-logement unifiée pour l'application de la Loi sur la sécurité du

revenu, en ce qui concerne les prestations spéciales accordées aux familles pour payer leur logement, en vertu des programmes « Actions positives pour le travail et l'emploi » et « Soutien financier », et les majorations de prestations accordées en fonction des frais de logement mensuels d'une famille, en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au programme « Société d'habitation du Québec » du ministère des Affaires municipales et utilisés pour le paiement des allocations prévues au programme d'allocation-logement unifiée établi en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

**77.** En plus des dispositions transitoires prévues par le présent chapitre, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de la présente loi.

Ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1997.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

**78.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

**79.** Le ministre doit, au plus tard le 19 juin 2002, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Dans l'année qui suit ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

**80.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 145  
(1997, chapitre 58)

**Loi sur le ministère de la Famille  
et de l'Enfance et modifiant  
la Loi sur les services de garde à l'enfance**

---

---

**Présenté le 15 mai 1997  
Principe adopté le 28 mai 1997  
Adopté le 19 juin 1997  
Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit la création du ministère de la Famille et de l'Enfance dirigé par un ministre désigné sous le titre de ministre de la Famille et de l'Enfance qui a pour mission de valoriser la famille et l'enfance et de favoriser leur plein épanouissement. Il prévoit que le ministre facilite la participation de personnes ou groupes intéressés aux questions familiales et élabore et propose au gouvernement des orientations et politiques favorables au développement des familles et des enfants. De plus, il conseille le gouvernement sur toute matière concernant la famille.*

*Le projet contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère. Il confie au ministre les responsabilités relatives aux services de garde à l'enfance.*

*Ce projet modifie d'autre part la Loi sur les services de garde à l'enfance afin d'introduire les centres de la petite enfance et établit les règles qui s'y rattachent en matière de délivrance de permis et de financement.*

*Ce projet précise que le centre de la petite enfance est un établissement offrant à la fois des services de garde éducatifs en installation et, sur un territoire donné, en milieu familial principalement aux enfants de 0 à 4 ans. Il établit les conditions de délivrance d'un permis de centre et il prévoit que la garde en milieu familial est coordonnée par les centres de la petite enfance en remplacement des agences de services de garde en milieu familial.*

*Ce projet remplace l'exonération et l'aide financière par une contribution exigée du parent. Il prévoit que le gouvernement peut fixer cette contribution et déterminer des cas d'exemption de cette contribution.*

*En matière de financement, ce projet prévoit que des subventions peuvent être versées aux titulaires de permis de centre de la petite enfance et à certains titulaires de permis de garderie. Il modifie le mode de fixation et de répartition des places donnant droit à des subventions. Des mesures de contrôle additionnelles sont prévues au projet de loi y compris des pouvoirs d'inspection accrus et d'administration provisoire.*

*Ce projet établit de nouvelles règles en matière de délivrance de permis de garderie, jardin d'enfants et haltes-garderies quant aux personnes qui peuvent obtenir ces permis et en matière de renouvellement et de reconnaissance. Il prévoit, de plus, que pour une période de cinq ans aucun permis de garderie ne peut être délivré pour toute demande produite à compter du 11 juin 1997 sauf dans certains cas. Il instaure la prestation de services de garde éducatifs en centre de la petite enfance, en garderie et en jardin d'enfants. En outre, il prévoit que la garde en milieu scolaire est désormais régie par la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé.*

*Enfin, ce projet comporte des dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires et finales.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

- Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 16);
- Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 21).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 145

### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

#### RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

**1.** Le ministère de la Famille et de l'Enfance est dirigé par le ministre de la Famille et de l'Enfance, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

**2.** Le ministre a pour mission de valoriser la famille et l'enfance et de favoriser leur plein épanouissement.

En particulier, il veille à ce que la société accorde une meilleure place aux familles et aux enfants. Il apporte aux parents un soutien propre à leur permettre d'assumer pleinement leur rôle et à préserver les liens entre eux et leurs enfants.

Dans ses interventions, il prend en considération la diversité des modèles familiaux et accorde une attention prioritaire aux besoins des enfants.

**3.** En ce qui concerne la famille, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> veiller à ce que les familles aient un milieu de vie qui offre des services répondant à la diversité de leurs besoins notamment en matière d'habitation, de santé, d'éducation, de garde d'enfants, de sécurité et de loisir ;

2<sup>o</sup> aider les familles à créer des conditions favorables au maintien de relations familiales harmonieuses et au développement des enfants ;

3<sup>o</sup> faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales et promouvoir le partage équitable de ces dernières ;

4<sup>o</sup> soutenir financièrement les familles, particulièrement celles à faible revenu, pour assurer la satisfaction des besoins essentiels des enfants ;

5<sup>o</sup> apporter un soutien financier aux parents en vue de leur faciliter l'accès à des congés de maternité, de paternité et parentaux.

**4.** En ce qui concerne l'enfance, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> favoriser la participation effective de chacun des parents au projet éducatif de son enfant ;

2<sup>o</sup> établir les objectifs favorisant l'épanouissement des enfants ;

3<sup>o</sup> développer et maintenir un réseau de centres de la petite enfance fournissant des services de garde éducatifs et de soutien aux parents ;

4<sup>o</sup> favoriser le développement harmonieux des services de garde à l'enfance ;

5<sup>o</sup> faciliter l'accès de ces services à l'ensemble des familles.

**5.** Le ministre agit en concertation avec les intervenants du milieu familial en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions.

Il facilite la réalisation d'actions visant l'épanouissement de la famille et de l'enfance, en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions.

**6.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de la famille et de l'enfance. Il supervise leur réalisation.

Plus spécifiquement :

1<sup>o</sup> il peut convenir, avec les ministères et les organismes concernés, de modalités pour faciliter l'élaboration et la réalisation de ces orientations et politiques ;

2<sup>o</sup> il peut réaliser ou faire réaliser des recherches, des études ainsi que des analyses.

**7.** Le ministre conseille le gouvernement, ses ministères et organismes sur toute question relative à la famille et à l'enfance. Il assure la cohérence des actions gouvernementales et à ce titre :

1<sup>o</sup> il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles concernant les familles et les enfants et donne son avis lorsqu'il le considère opportun dans l'intérêt de la famille ;

2<sup>o</sup> il coordonne les interventions gouvernementales qui touchent de façon particulière la famille ou l'enfance.

Il peut obtenir des ministères et organismes du gouvernement les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

**8.** Le ministre assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

**9.** Le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

**10.** Le ministre peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.

**11.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

## SECTION II

### ORGANISATION DU MINISTÈRE

**12.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance.

**13.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

**14.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

**15.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

**16.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

**17.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

**18.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

**19.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 17 est authentique.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**20.** L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 125 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 60 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«3<sup>o</sup> d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux fins d'y installer ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.»

**21.** L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 61 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé qui précède le paragraphe 46<sup>o</sup> par le suivant :

«XV – *Childcare*»;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 46<sup>o</sup>, de ce qui suit «Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1)» par ce qui suit «Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 46<sup>o</sup>;



4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa du paragraphe 46<sup>o</sup> par les suivants :

«*b*) lorsque le ministre de la Famille et de l'Enfance la désigne, en vertu de l'article 45.1 de cette loi, pour être son représentant régional, agir à ce titre et exercer les fonctions qui s'y rattachent ;

«*c*) exercer tout pouvoir que ce ministre l'autorise à exercer en vertu de cet article ;

«*d*) conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance. ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**22.** L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 226 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 62 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«3<sup>o</sup> d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux fins d'y installer ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie. ».

**23.** L'intitulé de la section XVII du chapitre II du titre XIV du texte anglais de ce code est remplacé par le suivant :

«CHILDCARE ».

**24.** L'article 552 de de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 63 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit «Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1)» par ce qui suit «Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*b*) lorsque le ministre de la Famille et de l'Enfance la désigne, en vertu de l'article 45.1 de cette loi, pour être son représentant régional, agir à ce titre et exercer les fonctions qui s'y rattachent ;

«c) exercer tout pouvoir que ce ministre l'autorise à exercer en vertu de cet article;

«d) conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance.».

## LOI SUR LE CONSEIL DE LA FAMILLE

**25.** L'intitulé de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et de l'enfance ».

**26.** Le préambule de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « d'intérêt familial » par les mots « relative à la famille et à l'enfance ».

**27.** L'article 1 de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « famille », des mots « et de l'enfance ».

**28.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.** Le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance.».

**29.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « responsable de l'application de la présente loi » par les mots « de la Famille et de l'Enfance » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après le mot « groupes », du mot « familiaux » par les mots « voués aux intérêts des familles et des enfants ».

**30.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « , sauf cinq des premiers membres du Conseil qui sont nommés pour deux ans ».

**31.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , qui exerce ses fonctions à plein temps, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps.».

**32.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'empêchement temporaire » par les mots « d'absence ou d'empêchement ».

**33.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de six membres » par les mots « constitué de la majorité de ses membres ».

**34.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « d'intérêt familial » par les mots « relative à la famille et à l'enfance » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le Conseil a également pour fonction de soumettre annuellement au ministre un rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants du Québec.».

**35.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut :

1<sup>o</sup> solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question relative à la famille et à l'enfance ;

2<sup>o</sup> saisir le ministre sous forme d'avis de toute question relative à la famille et à l'enfance qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations ;

3<sup>o</sup> effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

4<sup>o</sup> fournir de l'information au public sur tout avis ou rapport qu'il a transmis au ministre et que celui-ci a rendu public.».

**36.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'intérêt familial » par les mots « relatif à la famille et à l'enfance » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**37.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** Le Conseil peut former des comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions relatives à la famille et à l'enfance.».

**38.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de la date «30 septembre» par celle du «31 août».

**39.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ce rapport » par les mots « le rapport d'activités du Conseil ainsi que le rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants ».

**40.** L'article 27 de cette loi, remplacé par l'article 36 du chapitre 21 des lois de 1996, est modifié par le remplacement des mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « de la Famille et de l'Enfance ».

**41.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 1<sup>er</sup> novembre 1992 » par « le 1<sup>er</sup> novembre 2002 ».

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**42.** La Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifiée par l'ajout, après l'article 62, de l'article suivant :

«**62.1.** Un établissement ne peut fournir des services de garde en milieu scolaire qu'aux enfants à qui il dispense déjà des services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire ou des services d'enseignement au primaire. ».

**43.** L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«8<sup>o</sup> établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire. ».

#### LOI SUR L'EXÉCUTIF

**44.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 47 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 21), est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«33<sup>o</sup> Un ministre de la Famille et de l'Enfance. ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**45.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 64 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 14<sup>o</sup> par le suivant :

«*c*) un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie délivré en vertu de la Loi sur les centres

de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, un tel jardin d'enfants ou une telle halte-garderie ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 14<sup>o</sup>.

**46.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *g*) une coopérative ou un organisme à but non lucratif conformément à un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ; ».

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**47.** Le texte anglais de l'article 80 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « day care » par le mot « childcare ».

**48.** Le texte anglais de l'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « day care » par le mot « childcare ».

**49.** L'article 256 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 16 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **256.** La commission scolaire peut fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. ».

**50.** L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression, après les mots « qu'elle dispense », des mots « ; dans le cas des services de garde, la contribution financière peut être exigée du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1) ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 454, du suivant :

« **454.1.** Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire. ».

#### LOI SUR LES MINISTÈRES

**52.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 19 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, chapitre 13) et par l'article 60 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 21), est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«34<sup>o</sup> Le ministère de la Famille et de l'Enfance. ».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

**53.** L'article 48.2 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , jusqu'à concurrence de ce montant, ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.4, des articles suivants :

«**48.5.** Lorsqu'est exigé d'un adulte admissible au programme ou de son conjoint le paiement de la contribution fixée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance pour lequel l'article 48.1 ne s'applique pas, le montant de la prestation établi en application des dispositions précédentes est majoré selon les méthodes et les critères prévus par règlement.

«**48.6.** La somme des montants obtenus en application des dispositions précédentes ne peut être inférieure à zéro. ».

**55.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> dans la troisième ligne, par l'ajout, dans l'énumération des articles et après le « articles » de la référence à l'article 48.5 ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

«Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, le calcul prévu au premier alinéa, en ce qui concerne l'article 48.5, ne s'applique qu'à l'égard de la période de l'année au cours de laquelle il avait un conjoint. ».

**56.** L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«6.1<sup>o</sup> le montant de la majoration de la prestation établi en vertu de l'article 48.5 ; ».

**57.** L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 78 des lois de 1996 et par l'article 58 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 33.1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«33.0.1<sup>o</sup> prévoir, pour l'application de l'article 48.5, les critères et méthodes de calcul permettant de majorer une prestation ;» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, et avant «33.1<sup>o</sup>» de «33.0.1<sup>o</sup>,».

## LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

**58.** L'intitulé de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE  
ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE».

**59.** L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «agence de services de garde en milieu familial» par la suivante :

««centre de la petite enfance» : un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «garderie» par la suivante :

««garderie» : un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives ;» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «jardin d'enfants» par la suivante :

««jardin d'enfants» : un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe ;» ;

4<sup>o</sup> par la suppression de la définition de «Office» ;

5° par la suppression de la définition de «service de garde en milieu scolaire» ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de «home day care», des mots «“home day care” means day care» par les mots «“home childcare” means childcare» ;

7° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition «stop over centre», des mots «day care in facilities» par les mots «childcare in a facility».

**60.** L'article 1.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **1.1.** La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les centres de la petite enfance, les garderies, les jardins d'enfants et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi que celle des services de garde fournis par les haltes-garderies, en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services.

La présente loi a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement des centres de la petite enfance en tenant compte des règles relatives aux subventions. ».

**61.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des règles relatives à l'exonération, à l'aide financière et aux subventions» par les mots «des règles relatives aux subventions, de la priorité qui doit être donnée, dans les centres de la petite enfance, aux enfants de la naissance à la fréquentation de la maternelle» ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de «, d'une commission scolaire ou» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas, des mots «day care» par le mot «childcare».

**62.** L'intitulé du chapitre II du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement des mots «DAY CARE» par le mot «CHILDCARE».

**63.** L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

«PERMIS».



**64.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre II de cette loi est supprimé.

**65.** L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**3.** Nul ne peut :

1<sup>o</sup> fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation, où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures sans toutefois excéder 48 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le ministre ;

2<sup>o</sup> coordonner ou prétendre coordonner des services de garde fournis en milieu familial ou reconnaître des personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial au sens de l'article 8 s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le ministre ;

3<sup>o</sup> fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre ;

4<sup>o</sup> fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans en groupe stable, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de jardin d'enfants délivré par le ministre ;

5<sup>o</sup> fournir ou offrir de fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle, telle que déterminée par règlement, et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de halte-garderie délivré par le ministre, à moins que les parents des enfants reçus ne soient sur les lieux et accessibles pour répondre aux besoins de leurs enfants.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, nul ne peut fournir ou offrir de fournir un service de garde contre rémunération à plus de six enfants, dans une résidence privée, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Si ce service est fourni par une personne physique celle-ci doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants, inclure ses enfants et ceux de toute personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de 9 ans. ».

**66.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996 et remplacé par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « tenir », des mots « un centre de la petite enfance, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots « garde dans », des mots « un centre de la petite enfance, » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> utiliser un nom comportant les expressions « centre de la petite enfance », « jardin d'enfants », « halte-garderie » ou le mot « garderie » ;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, la personne ou l'organisme qui le 14 mai 1997 utilise un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance » et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) peut continuer à l'utiliser pour autant qu'il n'agisse pas de manière à laisser croire qu'il est un centre de la petite enfance au sens de la présente loi. » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du paragraphe 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa, des mots « day care » par le mot « childcare ».

**67.** L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> s'engage à fournir aux enfants des services de garde éducatifs favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral conformément au programme prévu par règlement ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, le ministre ne peut délivrer un permis de garderie ou de jardin d'enfants à une commission scolaire. ».

**68.** L'article 6 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **6.** Le ministre peut délivrer un permis de halte-garderie à toute personne qui se conforme aux exigences prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du

premier alinéa de l'article 5, qui s'engage à fournir aux enfants des services de garde et à tenir son établissement de façon habituelle suivant les conditions déterminées par règlement.

Toutefois, le ministre ne peut délivrer un permis de halte-garderie à une commission scolaire.».

**69.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996 et remplacé par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**7.** Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale sans but lucratif ou une coopérative, dont le conseil d'administration d'au moins sept membres est composé dans une proportion d'au moins les deux tiers de parents futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que des membres de son personnel, des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et des personnes qui les assistent.

Toutefois, il ne peut délivrer de permis de centre de la petite enfance à un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative ou de la personne morale visée au premier alinéa et le fonctionnement de leur conseil d'administration.».

**70.** L'article 7.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**7.1.** Pour obtenir un permis de centre de la petite enfance, le demandeur doit se conformer aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 5, et s'engager à coordonner, contrôler et surveiller l'ensemble des services de garde éducatifs qui seront offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il aura reconnues.

Il doit de plus s'être fait octroyer des places donnant droit à des subventions et n'être titulaire d'aucun autre permis délivré en vertu de la présente loi.».

**71.** L'article 7.2 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 1996, est abrogé.

**72.** L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa et après les mots « d'un permis », des mots « d'agence de services de garde en milieu familial » par les mots « de centre de la petite enfance » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après les mots « d'un permis », des mots « d'agence » par les mots « de centre de la petite enfance » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Cette personne doit s'engager à fournir aux enfants des services de garde éducatifs favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral conformément au programme prévu par règlement et doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du titulaire du permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue. Elle doit de plus, sur demande, lui transmettre les nom et adresse des parents des enfants qu'elle reçoit ainsi que tout document ou renseignement nécessaires à l'obtention des subventions prévues par la présente loi, y compris la fiche d'assiduité visée à l'article 22, suivant les conditions prévues par règlement.

Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut assister une autre personne reconnue à ce titre pour le même service de garde. » ;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa et après le mot « regulation », des mots « as a home childcare provider » ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas, sauf dans le terme « day care centre », des mots « day care » par le mot « childcare ».

**73.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance doit coordonner, contrôler et surveiller l'ensemble des services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et, à cette fin, il doit notamment :

- 1° promouvoir le développement des services de garde en milieu familial ;
- 2° accorder les reconnaissances en fonction des besoins qu'il a déterminés ;
- 3° maintenir un service d'information sur les services de garde en milieu familial disponibles ;
- 4° promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;
- 5° offrir un soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;

6° appliquer les mesures de contrôle et de surveillance déterminées par règlement et auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. ».

**74.** L'article 10 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° l'application du programme de services de garde éducatifs prévu par règlement; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, du mot « établissement » par le mot « installation » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du mot « établissement » par le mot « installation » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4 du troisième alinéa, du mot « facilities » par le mot « facility ».

**75.** L'article 10.0.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 16 des lois de 1996, est abrogé.

**76.** L'article 10.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 16 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le titulaire qui, en application de l'article 10 est tenu de former un comité de parents, convoque à une assemblée, par écrit, tous les parents d'enfants qui sont reçus dans la garderie ou le jardin d'enfants pour qu'ils élisent leurs représentants au comité de parents. Cette assemblée doit être tenue dans les trois mois de la délivrance du permis et, par la suite, à chaque année avant le 15 octobre. ».

**77.** L'article 10.2 du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « He » par les mots « The permit holder ».

**78.** L'article 10.3 de cette loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de « de l'article 10 ou 10.0.1 » par « de l'article 10 ».

**79.** L'article 10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'Office » par les mots « le gouvernement ».

**80.** L'article 10.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « ou par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ».

**81.** L'article 10.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , au jardin d'enfants ou à l'agence de services de garde en milieu familial » par les mots « ou au jardin d'enfants ».

**82.** L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « établissement » par le mot « installation » ;

2<sup>o</sup> par la suppression des troisième et quatrième alinéas ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « day care » par le mot « childcare ».

**83.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :

« **11.0.1.** Un permis de centre de la petite enfance indique :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse du titulaire du permis ;

2<sup>o</sup> le nom et l'adresse du centre et de chacune des installations où sont reçus les enfants ;

3<sup>o</sup> le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;

4<sup>o</sup> le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune des installations ;

5<sup>o</sup> le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes que ce titulaire a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;

6<sup>o</sup> le nombre total maximum d'enfants qui peuvent bénéficier des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre ;

7<sup>o</sup> le territoire pour lequel le titulaire de permis est autorisé à agir.

Le ministre fixe le territoire visé au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa suivant les critères déterminés par règlement. ».

**84.** L'article 11.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son établissement» par les mots «son installation» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots «In no case may the holder of a day care centre permit» par les mots «The holder of a day care permit may not», des mots «nor may he» par le mot «or» et des mots «his permit» par les mots «the permit» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots «In no case may the holder of a nursery school permit» par les mots «The holder of a nursery school permit may not» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, des mots «his permit» par les mots «the permit».

**85.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 11.1, de l'article suivant :

«**11.1.1.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ne peut recevoir plus d'enfants dans ses installations que le nombre maximum indiqué à son permis, ni dans chacune de ses installations plus d'enfants que le nombre maximum indiqué à son permis pour chacune de ses installations.

Il ne peut également recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou plusieurs classes regroupées que le nombre maximum indiqué à son permis.

Il ne peut non plus permettre que soient reçus par l'ensemble des personnes reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial un plus grand nombre d'enfants que le nombre maximum indiqué à son permis, ni agir ailleurs que sur le territoire indiqué dans son permis.».

**86.** L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**12.** Un permis est délivré ou renouvelé pour 3 ans, à moins que le ministre ne le délivre ou ne le renouvelle pour une période moindre s'il le juge nécessaire.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une demande de renouvellement de permis est faite par le titulaire et qu'à la date d'expiration du permis le ministre n'a pas décidé de la demande, le permis demeure en vigueur jusqu'à ce que cette décision soit prise.».

**87.** L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996 et remplacé par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 1996, ainsi que les articles 13.1, 13.2 et 13.3 de cette loi, édictés par ce même article 14, sont remplacés par les suivants :

« **13.** Le titulaire d'un permis, sauf s'il s'agit d'une municipalité, ainsi que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui reçoivent une subvention doivent tenir et conserver les livres, comptes et registres déterminés par règlement, de la manière et suivant la forme prescrite par ce règlement.

De plus, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi ces documents ceux que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial est tenue de transmettre au titulaire de permis qui l'a reconnue.

« **13.1.** L'exercice financier du titulaire d'un permis doit se terminer le 31 mars de chaque année. Toutefois, si le titulaire est une municipalité, cet exercice se termine à la même date que celui de la municipalité.

« **13.2.** Le titulaire d'un permis qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit remettre au ministre un rapport financier pour l'exercice financier précédent au plus tard le 30 juin de chaque année. Dans le cas d'une municipalité, il doit être remis au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport doit être vérifié si le titulaire de permis a reçu du ministre, au cours de l'exercice financier précédent, une ou des subventions totalisant 25 000,00 \$ et plus.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

« **13.3.** Le titulaire d'un permis qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi, sauf s'il s'agit d'une municipalité, doit de plus, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, remettre au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme de ces prévisions budgétaires et les renseignements qu'elles doivent contenir.

« **13.4.** Tout titulaire d'un permis doit en outre, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités. Dans le cas d'une municipalité, ce rapport doit être remis au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'il doit contenir. ».

**88.** L'article 16 de cette loi est modifié :



1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «afficher» de « , dans chacune de ses installations, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his permit» par les mots «the permit».

**89.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots «du programme» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot «he» par les mots «the permit holder».

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

«**17.0.1.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, qui désire acquérir ou louer un local en vue de changer définitivement l'adresse d'une installation indiquée à son permis, doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre. Il en est de même pour un tel titulaire qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, changer de territoire ou s'en adjoindre un nouveau.

Tout autre titulaire de permis qui reçoit une subvention en vertu de la présente loi doit, s'il désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, obtenir la même autorisation.

Le titulaire fait sa demande d'autorisation par écrit et le ministre rend sa décision dans les 90 jours de la réception de la demande.

Le ministre peut refuser d'accorder une autorisation notamment quand toutes les places donnant droit à du financement ont été attribuées pour le territoire visé ou lorsqu'il estime que le changement proposé ne répond pas aux besoins et priorités qu'il a déterminés en considérant, entre autres, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application du premier alinéa à l'égard desquelles le ministre n'a pas encore rendu de décision.».

**91.** L'article 17.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de l'établissement » par les mots « de l'installation »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « day care services are » par les mots « childcare is »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, du mot « he » par les mots « the permit holder »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, des mots « his premises » et « premises » par les mots « the premises ».

**92.** L'article 18.1 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « garde dans », de « le centre de la petite enfance, »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

« *c*) aux dispositions des articles 210, 212, 213, 343, 346, 362, 366, 368, 380, 397, 398, 423, 430, 433 à 436.1 ou 463 à 465 du Code criminel; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° le demandeur ou un de ses dirigeants a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 19 au cours des trois années précédant la demande; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « day care » par le mot « childcare ».

**93.** L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, qui reçoivent des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou dans un service de garde en milieu familial, est menacé; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 6° le titulaire d'un permis a refusé ou négligé de se conformer à un avis donné en vertu de l'article 36.1;

«7° le titulaire d'un permis a refusé ou négligé de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et de ses règlements.» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «when he applied» par les mots «upon applying».

**94.** L'article 20 ainsi que l'article 21 de cette loi, respectivement modifié et remplacé par les articles 22 et 23 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

«**20.** Le ministre doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis, aviser par écrit de son intention le demandeur ou le titulaire, selon le cas, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**21.** La décision du ministre est rendue par écrit et communiquée au demandeur ou au titulaire de permis.».

**95.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** Le titulaire d'un permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit tenir et conserver, conformément aux règlements, une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant qu'il reçoit et doit en donner communication écrite ou verbale et en permettre, conformément aux règlements, la consultation et la reproduction lorsqu'un parent en fait la demande.» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre «35», des mots «ou lorsque la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou le titulaire d'un permis est tenu, en vertu de la présente loi ou ses règlements, de transmettre des renseignements contenus dans la fiche d'assiduité et nécessaires à l'obtention d'une subvention prévue à l'article 41.6».

**96.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par ce qui suit :

## «SECTION II

### «ADMINISTRATION PROVISOIRE».

**97.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 16 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

«**23.** Le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie :

1° si le permis a été suspendu ou révoqué conformément à la présente loi ;

2° si le titulaire d'un permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit ;

3° si le titulaire d'un permis pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics ;

4° s'il y a eu malversation ou abus de confiance de la part du titulaire de permis ;

5° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis utilise les subventions visées dans l'article 41.6 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées.

«**23.1.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

**98.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , sur recommandation de l'Office, ».

**99.** Les articles 25 et 26 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 26 et 27 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

«**25.** À partir de la date à laquelle la personne désignée par le ministre assume l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, les pouvoirs du titulaire d'un permis sont suspendus.

«**26.** Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, l'administrateur doit faire au ministre un rapport provisoire de ses constatations accompagné de ses recommandations. ».

**100.** L'article 27 ainsi que l'article 28 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

«**27.** Le ministre doit, avant que l'administrateur lui soumette son rapport provisoire, accorder au titulaire d'un permis un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**28.** Le ministre peut, si le rapport provisoire confirme l'existence de l'une des situations prévues par l'article 23 :

1<sup>o</sup> subordonner le permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie aux restrictions qu'il juge appropriées ;

2<sup>o</sup> prescrire un délai durant lequel le titulaire d'un permis doit remédier à toute situation prévue par l'article 23 ;

3<sup>o</sup> ordonner à l'administrateur de continuer d'administrer ce centre de la petite enfance, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si le titulaire d'un permis ne se conforme pas aux conditions qu'il a imposées conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. ».

**101.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'Office » par les mots « L'administrateur ».

**102.** L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **30.** Le ministre peut charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie. ».

**103.** La section II du chapitre II de cette loi est abrogée.

**104.** L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 30 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par le remplacement des mots « président de l'Office » par le mot « ministre ».

**105.** L'article 34.1 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou que sont exercées des activités visées dans l'article 32 afin de constater » par les mots « afin de vérifier » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial régis par la présente loi afin de vérifier si la section IV du chapitre II et les règlements adoptés en vertu de cette section sont respectés ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou d'une commission scolaire ».

**106.** L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de l'Office » par les mots « du ministère » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président ou le secrétaire de l'Office » par le mot « ministre » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

**107.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 36, de l'article suivant :

« **36.1.** Le ministre peut donner un avis de correction informant :

1<sup>o</sup> une personne qu'elle ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements ;

2<sup>o</sup> un titulaire de permis qu'il pose ou qu'il a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics ;

3<sup>o</sup> un titulaire de permis de centre de la petite enfance que sa situation financière doit être redressée.

Cet avis écrit indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite. ».

**108.** L'intitulé de la section IV du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTRIBUTION ET SUBVENTIONS ».

**109.** Les articles 38 et 39 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

« **38.** Le titulaire d'un permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial fixe le montant de la contribution qu'il exige pour les enfants qu'il reçoit.

« **39.** Le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution autre que celle exigée en vertu de l'article 38. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, cette contribution s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée

par ce règlement et est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par règlement, par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser la contribution fixée en vertu du premier alinéa et, dans certains cas, être exempté de cette contribution pour tout ou partie des services qu'il détermine.

Un parent peut verser la contribution fixée en vertu du premier alinéa ou peut en être exempté, pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 pour la place qu'il demande pour son enfant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et à celle qui l'assiste, lorsque leur enfant reçoit des services de garde en milieu familial.

Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut exiger le versement d'une contribution lorsque le parent en est exempté ni demander une contribution autre que celle fixée, lorsque le parent y a droit conformément au troisième alinéa.

«**39.1.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une personne qui le 11 juin 1997 était titulaire d'un permis de garderie, afin de prévoir la possibilité pour ce titulaire de bénéficiaire, pour une année donnée, de places visées à l'article 39 pour autant que des subventions aient été accordées à cette fin en vertu des dispositions de l'article 41.6.

Les règlements pris en application de l'article 39 de même que les dispositions de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire de permis qui conclut une telle entente. ».

**110.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV du chapitre II de cette loi est supprimé.

**111.** Les articles 40 et 41 de cette loi, remplacés par l'article 35 du chapitre 16 des lois de 1996, sont abrogés.

**112.** L'article 41.1.1 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 16 des lois de 1996, et l'article 41.2 sont abrogés.

**113.** L'article 41.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.3.** Le parent qui se croit lésé par une décision d'un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie visé à l'article 39.1 concernant la contribution ou l'exemption visée à l'article 39 peut demander au ministre de réviser cette décision. ».

**114.** L'article 41.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**41.4.** Une demande de révision est faite par écrit dans les 90 jours de la date à laquelle le parent a été avisé de la décision dont il demande la révision. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la personne démontre qu'elle» par les mots «le parent démontre qu'il».

**115.** L'article 41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette décision est transmise au parent qui a demandé la révision et à la personne qui a rendu la décision. ».

**116.** L'article 41.6 de cette loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par les suivants :

«**41.6.** Sous réserve de l'article 41.7, le ministre peut accorder des subventions, suivant les conditions déterminées par règlement, au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance pour son bénéficiaire ou celui de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnu. Il peut également, suivant les conditions déterminées par règlement, accorder des subventions à une municipalité qui, le 19 juin 1997, était titulaire d'un permis de garderie et admissible aux subventions ainsi qu'au titulaire de permis de garderie visé à l'article 39.1.

Le ministre peut également accorder des subventions à toute personne ou à tout organisme en vue de permettre ou d'encourager le développement ou l'amélioration de la qualité des services de garde à l'enfance, la réponse à des besoins spécifiques de garde ou l'expérimentation ou l'innovation dans le domaine des services de garde à l'enfance.

«**41.6.1.** Une subvention versée sans droit doit être remboursée au ministre, suivant les conditions déterminées par règlement, par celui à qui elle a été versée ou pour le compte duquel elle l'a été.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions suivant lesquelles une somme due peut être déduite de tout versement de subventions à venir.

«**41.6.2.** Le ministre peut vérifier auprès des parents si les services visés à l'article 39 ont été effectivement rendus. ».

**117.** L'article 41.7 ainsi que l'article 41.8 de cette loi, respectivement remplacé et édicté par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :



«**41.7.** Le ministre établit, selon les crédits alloués annuellement à cette fin, le nombre de places à développer donnant droit à des subventions en centre de la petite enfance ou dans une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 ; il répartit ces places selon les besoins et priorités qu'il a déterminés.

«**41.8.** L'acquéreur d'un centre de la petite enfance conserve les subventions prévues à l'article 41.6, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, s'il obtient un permis de centre de la petite enfance pour opérer à la même adresse ou agir sur le même territoire.

Il en est de même de l'acquéreur d'une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 s'il obtient un permis de garderie pour opérer à la même adresse.

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis sont réputées reconnues par l'acquéreur du centre de la petite enfance à la date de délivrance de son permis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et ses règlements. ».

**118.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou une commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire» par les mots «ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial».

**119.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Une personne qui se croit lésée» par les mots «Un parent qui se croit lésé».

**120.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après la section V du chapitre II, de la section suivante :

#### «SECTION VI

#### «REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION

«**45.1.** Le ministre peut désigner des représentants régionaux et déterminer leurs fonctions.

Il peut également autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi et ses règlements.

Une telle personne, un tel organisme ou établissement public ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs. ».

**121.** Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 46 à 72, est abrogé.

**122.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le membre de phrase introductif du premier alinéa, des mots « L'Office » par les mots « Le gouvernement » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots « fournis dans », des mots « un centre de la petite enfance ou » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et après le mot « locaux », des mots « du centre de la petite enfance, » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots « respectées dans », des mots « un centre de la petite enfance, » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 6.1<sup>o</sup> à 10.2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 6.1<sup>o</sup> prescrire les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie qui demande l'autorisation d'exercer, de façon temporaire et ailleurs qu'à l'adresse de l'installation indiquée à son permis, les activités pour lesquelles son permis lui a été délivré ;

« 7<sup>o</sup> déterminer le programme de services de garde éducatifs qu'un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou un service de garde en milieu familial doit fournir aux enfants ;

« 8<sup>o</sup> établir des règles concernant l'élection des administrateurs de la coopérative et de la personne morale visée au premier alinéa de l'article 7 et le fonctionnement de leur conseil d'administration ;

« 9<sup>o</sup> déterminer les règles de fonctionnement du comité de parents visé à l'article 10 ;

« 10<sup>o</sup> déterminer les livres, comptes et registres que doivent tenir, sauf une municipalité, le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qui reçoivent une subvention, prescrire leur forme et la manière de les tenir et de les conserver ;

« 10.1<sup>o</sup> déterminer, pour l'application des articles 13.1 à 13.4, la forme du rapport financier, des prévisions budgétaires et du rapport d'activités ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir ;

« 10.2<sup>o</sup> déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour chaque enfant qu'il reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche ; » ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 11.1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « les cas et » ;

7<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa ;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « d'agence de services de garde en milieu familial » par les mots « de centre de la petite enfance » ;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13.1<sup>o</sup> établir les mesures de contrôle et de surveillance auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ; » ;

10<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 15<sup>o</sup> déterminer les conditions suivant lesquelles des subventions peuvent être accordées en vertu de l'article 41.6 et déterminer, à cette fin, les documents ou renseignements qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit transmettre au titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue ; » ;

11<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup> du premier alinéa ;

12<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 16.1<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 16.1<sup>o</sup> exiger qu'un titulaire d'un permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du centre de la petite enfance, de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie et établir les normes de qualification, les conditions ainsi que les tâches qu'elle doit remplir ;

« 17<sup>o</sup> établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir ;

« 18° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus ;

« 19° déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ; » ;

13° par la suppression, dans le paragraphe 20° du premier alinéa, de « 38 ou » ;

14° par le remplacement des paragraphes 21° et 22° du premier alinéa par les suivants :

« 21° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution visée à l'article 39, déterminer la classe d'âge à laquelle elle est applicable ainsi que les conditions suivant lesquelles un parent peut la verser et les cas dans lesquels il peut être exempté de cette contribution pour tout ou partie des services déterminés ;

« 22° déterminer les conditions suivant lesquelles une subvention versée sans droit doit être remboursée et déterminer les conditions suivant lesquelles cette dette peut être déduite de tout versement de subvention à venir ; » ;

15° par la suppression des paragraphes 22.1° et 23° du premier alinéa ;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 24° du premier alinéa, de la référence à l'article « 74.9 » par la référence « 74.10 » ;

17° par la suppression du deuxième alinéa ;

18° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « persons responsible for home day care » par les mots « home childcare providers » partout où ils se trouvent ;

19° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « person responsible for home day care » par les mots « home childcare provider » partout où ils se trouvent ;

20° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa du texte anglais, des mots « he must fulfill » par les mots « to be fulfilled », des mots « he must furnish » par les mots « to be furnished » et des mots « he must pay » par les mots « to be paid » ;

21° par le remplacement, dans les paragraphes 2, 5 et 6 du premier alinéa du texte anglais, sauf dans le terme « day care centre », des mots « day care » par le mot « childcare » ;

22° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa du texte anglais, des mots «who ceases his activities» par les mots «that ceases to operate»;

23° par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa du texte anglais, des mots «engage temporarily in activities for which the permit was issued» par les mots «operate temporarily under the permit».

**123.** L'article 74 de cette loi, remplacé par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de «du premier alinéa de l'article 4, de l'article 7.2» par «de l'article 4».

**124.** L'article 74.1 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'agence qui contrevient à une disposition du quatrième alinéa de l'article 11.1» par «de centre de la petite enfance qui contrevient à une disposition de l'article 11.1.1».

**125.** L'article 74.2 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par la suppression de «ou le titulaire d'un permis d'agence qui contrevient à une disposition de l'article 10.0.1, 10.2 ou 10.6».

**126.** Les articles 74.4 et 74.5 de cette loi, édictés par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

«**74.4.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, le titulaire d'un permis de garderie, sauf s'il s'agit d'une municipalité, ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui reçoit une subvention en vertu de l'article 41.6 qui omet de tenir les livres, comptes et registres visés à l'article 13 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

«**74.5.** Le titulaire d'un permis qui reçoit une subvention en vertu de l'article 41.6 qui omet de produire le rapport prévu à l'article 13.2 ou, sauf s'il s'agit d'une municipalité, les prévisions budgétaires visées à l'article 13.3 ou inscrit dans le rapport prévu à l'article 13.2 un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

De même le titulaire d'un permis qui omet de produire le rapport visé à l'article 13.4 ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500,00 \$ à 5 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.»

**127.** L'article 74.6 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par le remplacement des mots «de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie, la personne responsable d'un service de garde

en milieu familial ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire» par les mots «ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial».

**128.** Les articles 74.7 et 74.8 de cette loi, édictés par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, sont remplacés par les suivants :

«**74.7.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, le titulaire d'un permis de garderie visé à l'article 39.1 ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui contrevient à une disposition du cinquième alinéa de l'article 39 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.

«**74.8.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 35 est passible d'une amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$.».

**129.** L'article 74.9 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par la suppression des mots «du premier alinéa».

**130.** L'article 74.10 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 1996, est modifié par la suppression de « , ses employés ».

**131.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 76, de l'article suivant :

«**76.1.** Le ministre peut révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, le versement de subventions à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou à un titulaire de permis de garderie visé à l'article 39.1 qui refuse ou néglige, lorsqu'il y est tenu, de se conformer aux dispositions des articles 13, 13.2 à 13.4, 22 ou 36.1 ou de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et ses règlements.

Il peut également révoquer ou suspendre le paiement de subventions à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 8, 13 ou 22 ou de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et ses règlements.

Le ministre doit, avant de rendre une telle décision, lui permettre de présenter ses observations, à moins qu'il n'ait déjà fait l'objet d'un avis de correction.».

**132.** L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 897 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de garderie » par les mots « de centre de la petite enfance ou de garderie »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 3<sup>o</sup> le maintien d'un centre de la petite enfance tenu par une personne qui détient un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997. ».

**133.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Santé et des Services sociaux » par les mots « Famille et de l'Enfance ».

**134.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Office » par les mots « le ministre », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**135.** L'article 114 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 67 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

« 1<sup>o</sup> tenir une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et à ses règlements ; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

« 2<sup>o</sup> agir à titre de représentant régional et exercer les fonctions qui s'y rattachent lorsque le ministre de la Famille et de l'Enfance le désigne à cette fin, en vertu de l'article 45.1 de cette loi ; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

« 4<sup>o</sup> conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance. ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**136.** L'article 135.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 68 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) tenir une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et à ses règlements ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) lorsque le ministre de la Famille et de l'Enfance le désigne, en vertu de l'article 45.1 de cette loi, pour être son représentant régional, agir à ce titre et exercer les fonctions qui s'y rattachent ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« d) conclure avec ce ministre une entente en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**137.** L'article 4 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par l'article 194 du chapitre 38 et l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 2 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 69 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 4.1<sup>o</sup> acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance aux fins d'y installer ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie ; ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**138.** L'article 9 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 210 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 143 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1995 et par l'article 70 du chapitre 16 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« c.2) le droit d'acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, au profit d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance aux fins d'y installer ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie ; ».



**139.** L'article 524 de cette Charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1<sup>re</sup> session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, par l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, par l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, par l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990, par l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1993 et par l'article 117 du chapitre 30 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *dd* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot «garderies» par les mots «centres de la petite enfance ou garderies».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**140.** Les articles 75 et 80 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 16) sont abrogés.

**141.** L'article 82 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, de «le 31 décembre 1997» par les mots «à la date fixée par le gouvernement» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne, de «le 31 décembre 1998» par les mots «à la date fixée par le gouvernement».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**142.** L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 21) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «, des familles».

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**143.** Le gouvernement acquiert les droits et assume les obligations de l'Office des services de garde à l'enfance.

**144.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence à l'Office des services de garde à l'enfance est une référence au ministre de la Famille et de l'Enfance.

**145.** Les programmes administrés par l'Office continuent d'être gérés par le ministre. Le gouvernement ou le ministre, selon celui qui a donné son approbation, peut modifier ou mettre fin à ces programmes.

**146.** Les règlements de l'Office sont réputés être des règlements du gouvernement.

**147.** Les permis délivrés par l'Office sont réputés être des permis délivrés par le ministre.

**148.** L'aide financière et les subventions accordées par l'Office sont réputées être de l'aide financière et des subventions accordées par le ministre.

**149.** Le procureur général devient partie à toute instance à laquelle l'Office était partie, sans reprise d'instance.

**150.** Les affaires engagées devant l'Office sont continuées devant le ministre, sans autre formalité.

**151.** Les membres du personnel du Secrétariat à la famille et ceux de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent sans autre formalité les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance, dans la mesure que détermine le gouvernement.

**152.** Le mandat des membres de l'Office prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi*).

**153.** Les dossiers et autres documents de l'Office deviennent ceux du ministère de la Famille et de l'Enfance.

**154.** Malgré l'article 30 modifiant l'article 7 de la Loi sur le Conseil de la famille, la durée de mandat des prochains membres à être nommés est de deux ans pour cinq d'entre eux et de un an pour quatre autres.

**155.** Les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au chapitre de la famille et de l'enfance sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance.

**156.** Pour l'application des articles 157 à 180, on entend par :

« ancienne disposition de la Loi » : une disposition d'un article de la Loi sur les services de garde à l'enfance telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi qui la modifie ;

« nouvelle disposition de la Loi » : une disposition d'un article de la Loi sur les services de garde à l'enfance telle que modifiée par la présente loi.

**157.** Devient, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, délivré en vertu des nouvelles dispositions de l'article 7 de la Loi, la personne qui, le 31 août 1997, est titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial, qui reçoit, parmi les subventions prévues à la programmation budgétaire de l'Office, la subvention pour les dépenses de fonctionnement de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial et qui est :

1<sup>o</sup> une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration est majoritairement composé de parents usagers des services de garde offerts par la garderie ou, dans le cas d'une agence, par les personnes qu'elle a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pourvu que ces parents ne soient pas membres du personnel de la garderie ou de l'agence, des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou des personnes qui les assistent ;

2<sup>o</sup> une coopérative dont le conseil d'administration est composé en la manière prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>.

La personne qui devient ainsi titulaire d'un permis de centre de la petite enfance a jusqu'au 31 août 1999 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des nouvelles dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la Loi et jusqu'au 31 août 2002 pour devenir un centre de la petite enfance au sens des nouvelles dispositions de l'article 1 de la Loi, sous peine de révocation de son permis. Elle doit de plus, dans l'année qui suit la délivrance du permis cesser d'utiliser un nom comportant le mot « garderie ».

Lorsque le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial devient ainsi titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial sont réputées reconnues à ce titre par ce dernier, sous réserve des nouvelles dispositions de la Loi et de ses règlements.

**158.** Un titulaire de permis de garderie qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, devient titulaire d'un permis de centre de la petite enfance conformément à l'article 157 de la présente loi et qui, à cette date, est également un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ne peut conserver son permis de centre de la petite enfance au delà du 31 août 1999, sauf s'il n'est plus un établissement d'enseignement privé.

**159.** La commission scolaire qui, le 31 août 1997, est titulaire d'un permis de garderie conserve son permis et peut en obtenir le renouvellement pour une période expirant au plus tard le 31 août 1999 malgré les nouvelles dispositions de l'article 5 de la Loi, sous réserve des autres conditions de cette loi et de ses règlements.

**160.** Les règles suivantes s'appliquent à la personne, autre que celle visée à l'article 157 de la présente loi, qui le 31 août 1997 est titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial :

1° elle conserve son permis et peut en obtenir son renouvellement pour une période expirant au plus tard le 31 août 1999 ;

2° elle est, ainsi que les personnes qu'elle a reconnues à titre de personnes responsables de service de garde en milieu familial, régie, compte tenu des adaptations nécessaires, par les anciennes dispositions des articles 7, 10.0.1, 10.1 à 10.8, 11 à 12, 13.1, 41.6, 42, 74.1, 74.2, 74.8 à 74.10 de la Loi, les nouvelles dispositions des articles 8, 9, 13, 13.2, 13.4, 14 à 16, 18 à 30, 34 à 36.1, 41.6.1, 41.6.2, 44, 74.4 et 76.1 de la Loi et par le Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial pris par le Décret 1669-93 (1993, G.O. 2, 8837) ;

3° elle demeure également admissible, au plus tard jusqu'au 31 août 1999, aux subventions prévues aux anciennes dispositions de l'article 41.6 de la Loi, pour son bénéficiaire et celui des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'elle a reconnues ;

4° si elle n'est pas une municipalité ou une commission scolaire, elle devient titulaire d'un permis de centre de la petite enfance en vertu des nouvelles dispositions de l'article 7 de la Loi si elle rend son conseil d'administration conforme aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 157 de la présente loi et remplit les autres conditions prévues aux nouvelles dispositions de la Loi et de ses règlements. Elle a jusqu'au 31 août 1999 pour rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des nouvelles dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la Loi et jusqu'au 31 août 2002 pour devenir un centre de la petite enfance au sens des nouvelles dispositions de l'article 1 de la Loi, sous peine de révocation de son permis. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 157 s'appliquent aux personnes qu'elle a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ;

5° si elle est une municipalité ou une commission scolaire, elle peut continuer d'agir à titre d'agence de services de garde en milieu familial au plus tard jusqu'au 31 août 1999.

L'acquéreur d'une agence de services de garde en milieu familial tenue par un titulaire de permis qui est admissible aux subventions prévues aux anciennes dispositions de l'article 41.6 de la Loi peut obtenir un permis de centre de la petite enfance pour agir sur le même territoire et, sous réserve des nouvelles dispositions de la Loi et de ses règlements, il devient admissible aux subventions prévues aux nouvelles dispositions de l'article 41.6. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 157 s'appliquent aux personnes reconnues à titre de personnes responsables par d'un service de garde en milieu familial par l'ancien titulaire de permis.

**161.** Est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire un immeuble qui appartient à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial et qui est indiqué sur le permis comme étant l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à une telle agence.

**162.** La taxe d'affaires ne peut être imposée en raison d'une activité exercée par une coopérative ou un organisme à but non lucratif conformément à un permis d'agence de services de garde en milieu familial.

**163.** Devient, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, demandeur d'un permis de centre de la petite enfance, le demandeur d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui s'est vu confirmer par l'Office l'admissibilité aux subventions et à l'aide financière dans le cadre d'un plan de développement de l'Office ou à la suite de la fixation et de la répartition de places approuvés par le gouvernement pour les exercices financiers allant de 1989 à 1994 et pour l'exercice 1996-1997, sous réserve des nouvelles dispositions de la Loi et de ses règlements et pour autant qu'il réponde aux exigences du premier alinéa de l'article 157 de la présente loi.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 157 de la présente loi s'appliquent au demandeur ayant obtenu son permis.

**164.** La demande de permis de garderie produite à l'Office avant le 11 juin 1997 ou la demande de permis d'agence de services de garde en milieu familial produite à l'Office avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et faite pour et au nom d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative dont les conseils d'administration répondent aux exigences du premier alinéa de l'article 157 de la présente loi devient, le 1<sup>er</sup> septembre 1997, une demande de permis de centre de la petite enfance.

**165.** Les dispositions du Règlement sur les services de garde en garderie pris par le Décret 1971-83 (1983, G.O. 2, 4269) s'appliquent également au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance et au titulaire d'un permis de garderie devenu titulaire d'un permis de centre, compte tenu des adaptations nécessaires jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un règlement pris en vertu des nouvelles dispositions de l'article 73 de la Loi.

**166.** Les dispositions du Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial pris par le Décret 1669-93 (1993, G.O. 2, 8837) demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 1999.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance et au titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial, compte tenu des adaptations nécessaires.

**167.** La personne, autre que celle visée à l'article 157 de la présente loi, qui le 31 août 1997 est titulaire d'un permis de garderie et est admissible aux

subventions prévues aux anciennes dispositions de l'article 41.6 de la Loi, demeure admissible à ces subventions jusqu'au 31 août 2002, sous réserve des nouvelles dispositions de la Loi et de ses règlements.

Ce titulaire est également régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les nouvelles dispositions des articles 13, 13.2, des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 23, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 36.1, des articles 41.6.1, 41.6.2, 74.4, 74.5 et 76.1 de la Loi.

Lorsque ce titulaire est une personne physique, une société ou une personne morale à but lucratif, il doit accompagner sa demande de subvention d'une preuve de l'approbation du comité de parents des fins pour lesquelles il demande cette subvention.

L'acquéreur d'une garderie tenue par ce titulaire de permis devient admissible aux subventions et à l'aide financière prévues au premier alinéa et est pareillement soumis aux autres dispositions du présent article et des nouvelles dispositions de la Loi et ses règlements, s'il obtient un permis de garderie pour opérer à la même adresse.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas à l'acquéreur d'une garderie dont le titulaire de permis s'est engagé à adhérer au programme d'acquisition prévu à l'article 172 de la présente loi.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité.

**168.** Les anciennes dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1, 41.2 et des paragraphes 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 22.1<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi et le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris par le Décret 69-93 (1993, G.O. 2, 945) demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de l'application de ces dispositions. Le gouvernement peut toutefois modifier ce règlement pendant la période où il s'applique.

Ces dispositions s'appliquent également :

1<sup>o</sup> au titulaire d'un permis de garderie autre que celui visé aux anciennes dispositions de l'article 40 de la Loi qui, le 14 mai 1997, était admissible à l'aide financière ;

2<sup>o</sup> compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu des nouvelles dispositions de l'article 7 de la Loi et à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue.

Toutefois, ne peut être exonéré du paiement de la contribution, conformément aux anciennes dispositions de l'article 40 de la Loi, le parent de qui est exigée la contribution fixée par le gouvernement en vertu des nouvelles dispositions de l'article 39 de la Loi, pour la garde d'un enfant.

Le parent qui verse la contribution fixée en vertu des nouvelles dispositions de l'article 39 de la Loi pour la garde d'un enfant ne peut être admissible à une exonération de la contribution versée pour la garde de cet enfant.

Les anciennes dispositions des articles 41.3 à 41.5 et de l'article 45 de la Loi s'appliquent aux parents qui se croient lésés par une décision rendue en vertu des anciennes dispositions de l'article 41.5 de la Loi.

**169.** Les dispositions de l'article 258 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 50 de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 168 de la présente loi.

**170.** Le gouvernement peut affecter annuellement des sommes permettant au ministre d'accorder de l'exonération et de l'aide financière aux fins de l'application de l'article 168, y compris pour les services de garde fournis en milieu scolaire par une commission scolaire suivant l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié par l'article 49 de la présente loi.

**171.** Le ministre peut mettre en oeuvre et appliquer un programme permettant à une personne morale sans but lucratif, autre que celle visée à l'article 157 de la présente loi, qui le 14 mai 1997 est titulaire d'un permis de garderie, de devenir, aux conditions que le ministre détermine, admissible aux subventions déterminées en vertu des nouvelles dispositions de l'article 41.6 de la Loi et prévues à la programmation budgétaire, y compris à la subvention pour les dépenses de fonctionnement.

Ce titulaire devient titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu des nouvelles dispositions de l'article 7 de la Loi dès que le ministre lui accorde ces subventions. Il doit, au cours de l'année qui suit, rendre son conseil d'administration conforme aux exigences des nouvelles dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la Loi et il a jusqu'au 31 août 2002 pour devenir un centre de la petite enfance au sens des nouvelles dispositions de l'article 1 de la Loi, sous peine de révocation de son permis. Il doit de plus, dans l'année qui suit la délivrance du permis, cesser d'utiliser un nom comportant le mot « garderie ».

**172.** Le ministre peut mettre en oeuvre et appliquer un programme permettant l'acquisition, aux conditions qu'il détermine, par un demandeur ou un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance prévu aux nouvelles dispositions de l'article 7 de la Loi, d'une garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial tenue par une personne qui le 11 juin 1997 est titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial.

Par suite de cette acquisition, ce demandeur devient titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et il a jusqu'au 31 août 2002 pour devenir un centre de la petite enfance au sens des nouvelles dispositions de l'article 1 de la Loi, sous peine de révocation de son permis.

**173.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, conclure, avec un titulaire de permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui s'engage à adhérer aux programmes établis en vertu des articles 171 ou 172 de la présente loi, une entente prévoyant la possibilité pour ce titulaire de bénéficier de places pour lesquelles les parents paient la contribution fixée ou en sont exemptés en vertu des nouvelles dispositions de l'article 39 de la Loi et de la subvention déterminée par le ministre dans la mesure des sommes allouées à cette fin en vertu des nouvelles dispositions de l'article 41.6 de la Loi.

Le ministre peut également conclure une telle entente avec le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu des anciennes dispositions de l'article 7 de la Loi qui s'engage à remplir les exigences du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 160 de la présente loi en ce qui a trait à la composition de son conseil d'administration.

Le titulaire de permis qui, par suite d'une telle entente, reçoit des subventions en vertu des nouvelles dispositions de l'article 41.6 de la Loi est régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les nouvelles dispositions de l'article 13.3, du deuxième alinéa de l'article 17.0.1, des articles 38, 39, 41.6.1, 41.6.2, 74.5, 74.7 et 76.1 de la Loi ainsi que par les dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 160 et par le deuxième alinéa de l'article 167 de la présente loi.

Les nouvelles dispositions des articles 41.3 à 41.5 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux parents qui se croient lésés par une décision concernant la contribution ou l'exemption visée aux nouvelles dispositions de l'article 39 de la Loi.

**174.** Le premier règlement sur les centres de la petite enfance pris en vertu des nouvelles dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 10.2<sup>o</sup>, 12.1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, 16.1<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi, ainsi que le premier règlement pris en vertu des nouvelles dispositions des paragraphes 20<sup>o</sup> à 22.1<sup>o</sup> du même article ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), pourvu qu'ils soient pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Il en est de même pour le premier règlement qui modifie le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, le Règlement sur les services de garde en garderie, le Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial ou, pour les fins du nouvel article 48.5 de la Loi sur la sécurité du revenu, le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le Décret 922-89 (1989, G.O. 2, 3304) et modifications ultérieures.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements.



**175.** La personne qui tient un jardin d'enfants à la date fixée par le gouvernement en vertu de l'article 141 de la présente loi doit, dans l'année qui suit, obtenir le permis requis.

Il en est de même pour une personne qui tient une halte-garderie pour laquelle un permis est exigé en vertu des nouvelles dispositions de l'article 6 de la Loi.

**176.** La personne visée à l'article 157 de la présente loi qui le 1<sup>er</sup> septembre 1997 tient un jardin d'enfants ou une halte-garderie peut continuer de le tenir jusqu'au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2002 ou jusqu'au jour fixé par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 141 de la présente loi selon la première de ces échéances.

**177.** À moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à la Loi sur les services de garde à l'enfance dans une loi, un règlement, un décret, un contrat ou un autre document est un renvoi à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

**178.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998, édicter toutes autres mesures transitoires nécessaires à l'application de la présente loi.

Ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**179.** Les nouvelles dispositions de la Loi et celles des articles 171 à 173 de la présente Loi visant le ministre doivent se lire comme se rapportant à l'Office, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 121 de la présente loi.

**180.** Aucun permis de garderie ne peut être délivré en vertu des anciennes dispositions de l'article 5 de la Loi ou des nouvelles dispositions de cet article de la Loi pour toute demande produite à compter du 11 juin 1997 et avant le 12 juin 2002, sauf s'il s'agit de renouveler un permis en vigueur le 11 juin 1997, de délivrer un permis à l'acquéreur d'une garderie tenue par un titulaire de permis ou de délivrer un permis à :

1<sup>o</sup> une municipalité;

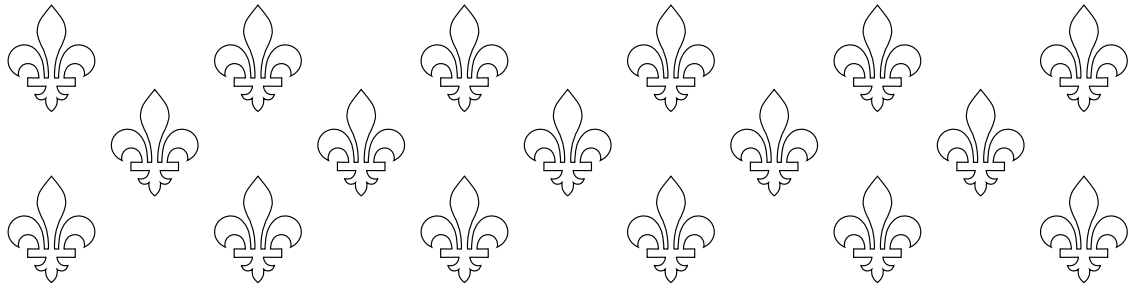
2<sup>o</sup> un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

3<sup>o</sup> une personne qui le 11 juin 1997 est un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Les anciennes dispositions et les nouvelles dispositions des articles 20 et 21 de la Loi ainsi que celles de l'article 42 de la Loi sur les services de garde à

l'enfance ou de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ne s'appliquent pas au refus de délivrer un permis en application du présent article.

**181.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 180 qui entre en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99 à 105, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et 156 à 179 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 148  
(1997, chapitre 59)

## **Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport**

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 27 mai 1997**  
**Adopté le 13 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi habilite l'Agence métropolitaine de transport à recevoir mandat des autorités organisatrices de transport en commun afin d'implanter et d'exploiter un système intégré de vente de titres et de perception des recettes de transport en commun. Il prévoit en conséquence l'application à certaines entreprises de certaines dispositions du Code du travail concernant le maintien de services essentiels. Le projet permet au gouvernement, d'autre part, de décréter la réalisation d'un tel mandat selon les modalités qu'il détermine.*

*Le projet de loi accorde, par ailleurs, à l'Agence métropolitaine de transport le pouvoir d'intenter une poursuite pénale pour une infraction visée par sa loi constitutive. Il prévoit enfin que le ministre d'État à la Métropole pourra autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur pour l'application de la loi.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 148

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des articles suivants :

«**21.1.** L'Agence est habilitée à recevoir mandat des autorités organisatrices de transport en commun afin de concevoir, d'implanter et d'exploiter un système intégré de vente de titres et de perception des recettes de transport en commun. Un mandat conclu avec une telle autorité est à titre gratuit et doit viser, sous tous leurs aspects, tant les titres locaux, dont ceux du métro, que ceux métropolitains, dont ceux de trains de banlieue. Ce mandat doit préciser sa durée et porter, entre autres, sur :

1° le choix et les modalités d'acquisition, de location et d'entretien des logiciels spécialisés nécessaires et de tout équipement de vente des titres de transport et de perception des recettes ;

2° la gestion et l'entretien du système intégré ;

3° la gestion des données ;

4° la fabrication, l'impression, la distribution et la commercialisation de tout titre de transport en commun ;

5° la répartition des recettes métropolitaines et locales ;

6° les modalités de financement et de paiement de tous les biens et services visés au mandat, y compris les coûts et les frais de préparation d'appel d'offres.

Pour l'accomplissement de son mandat, l'Agence est autorisée à contracter avec toute personne et toute société selon les règles qui la régissent. Elle peut également déléguer, à titre gratuit, tout ou partie de son mandat à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et confier les tâches qu'elle détermine aux autorités organisatrices de transport qu'elle indique.

«**21.2.** Le gouvernement peut, après consultation des autorités organisatrices de transport concernées, décréter que celles qu'il désigne sont réputées, à compter de la date qu'il indique, avoir mandaté l'Agence selon

l'article 21.1. Dans un tel cas, le décret précise le contenu du mandat et, à compter de la date de son adoption, les autorités organisatrices de transport en commun désignées ne peuvent accomplir les actes qui y sont visés tant qu'a effet le décret.

«**21.3.** Pour les fins d'un contrat octroyé par l'Agence en application du deuxième alinéa de l'article 21.1, est réputée être une entreprise de transport par autobus au sens du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 111.0.16 du Code du travail (chapitre C-27) une personne ou une société qui gère ou entretient des équipements de vente ou de perception ou le système de gestion intégré, répartit les recettes provenant de la vente des titres de transport en commun ou fabrique, imprime, distribue ou commercialise ces mêmes titres. ».

**2.** L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « nomme les personnes autorisées » par « autorise généralement ou spécialement toute personne ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, des suivants :

«**99.1.** L'Agence peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée aux articles 96 à 99.

«**99.2.** Toute cour municipale du territoire de l'Agence a compétence à l'égard de toute infraction visée aux articles 96 à 99.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire de l'Agence, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«**99.3.** L'amende appartient à l'Agence, lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997 à l'exception de l'article 21.2 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, édicté par l'article 1, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement et de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 843-97, 25 juin 1997**

#### **Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29)**

##### **— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) entre en vigueur le 30 juin 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28084





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 825-97, 25 juin 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

#### Mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public

CONCERNANT des mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) un employeur du secteur public doit prendre les mesures de réduction de la rémunération prescrites par le gouvernement à l'égard de tout salarié à qui il n'a pas appliqué pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997 une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde ou une autre mesure d'économie jugée équivalente par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut prescrire les mesures d'économie applicables aux salariés visés par l'article 4 de cette loi, notamment la réduction du salaire versé au salarié, la réduction du nombre de jours de congés-maladie crédités au salarié et remboursables, la réduction de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie ou la réduction de l'indemnité afférente au congé annuel ainsi que le niveau de réduction applicable et des modalités d'application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut prévoir, lorsqu'il l'estime approprié compte tenu de la nature des activités des salariés visés, l'octroi de congés en contrepartie des mesures de réduction du salaire visées par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26, leur nombre et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être pris;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 ces mesures, conditions et modalités peuvent varier selon les groupes de salariés que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un organisme doit appliquer, selon les modalités déterminées par le gouvernement, une mesure d'économie de 1,5 jour de congé sans solde à ses membres à qui il n'a pas appliqué une telle mesure pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de cette loi, l'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 327-97 le 19 mars 1997 concernant la contribution des administrateurs d'État à l'objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre pour la période se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la même contribution pour les autres titulaires d'un emploi supérieur non visés par le décret 327-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces mesures, conditions et modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, un décret pris en vertu de cette loi prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les mesures de réduction de la rémunération, annexées au présent décret, soient adoptées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### ANNEXE

##### MESURES DE RÉDUCTION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

1. Un employeur du secteur public doit, avant le 31 décembre 1997, réduire la rémunération versée à un salarié d'un montant égal à 0,5 % de la rémunération annuelle prévue selon le taux de salaire qui lui est applicable.

Il doit aussi accorder à un salarié, avant le 31 décembre 1997, un congé d'une durée de 1,3 jour à un moment convenu avec le salarié ou, à défaut d'entente, déterminé par l'employeur.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas:

1<sup>o</sup> si l'employeur doit remplacer le salarié durant son congé;

2<sup>o</sup> à un agent de la paix oeuvrant dans un établissement de détention;

3<sup>o</sup> à un salarié dont le mode d'engagement est incompatible avec l'octroi d'un congé, tel un employé sur appel ou un salarié à l'événement;

4<sup>o</sup> à un salarié à qui il est impossible de donner un congé en raison de son absence du travail.

2. Malgré l'article 1, un établissement et un organisme assimilé à un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux, un conseil régional de la santé et des services sociaux et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doivent réduire de 1 % toute somme versée à titre de rémunération totale à un salarié pour une durée de 6 mois. La réduction est appliquée pendant 13 ou 26 périodes complètes de paie consécutives selon que la paie est versée aux 2 semaines ou à la semaine.

3. L'article 1 s'applique avec les adaptations nécessaires à un membre d'un organisme du secteur public et à un titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

4. Sont jugées équivalentes aux mesures prévues aux articles 1 et 2, les mesures identifiées par l'employeur ou convenues avec une association accréditée, après le 18 décembre 1996, qui ont pour effet de réduire les coûts de la main-d'oeuvre d'un organisme du secteur public d'un montant d'au moins 0,5 % de sa masse salariale dans le but de satisfaire à l'objet de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) ou à une entente de principe au même effet.

28085

Gouvernement du Québec

## **Décret 826-97, 25 juin 1997**

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

### **Exclusion de certains employeurs et de certains salariés**

CONCERNANT l'exclusion de certains employeurs et de certains salariés de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public qu'il identifie et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent déjà de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certains employeurs et certains salariés de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE soient exclus de l'application des sections II et III de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, les organismes visés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 1 de cette loi et tout exploitant d'un service d'ambulance visé à l'article 51 de cette loi à l'égard de leurs salariés;

QUE soient exclus de l'application de la section II de cette loi:

— les membres de la Cour du Québec, les juges municipaux et les juges de paix visés à l'article 6 de cette loi;

— l'Agence métropolitaine de transport à l'égard de ses salariés;

— la Caisse de dépôt et de placement du Québec à l'égard de ses salariés;

— la Commission de la construction du Québec à l'égard de ses salariés;

— le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche à l'égard de ses salariés;

— l'Office franco-québécois pour la jeunesse à l'égard de ses salariés;

— la Régie de l'énergie à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech du Grand Montréal à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech du Sud du Québec à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches à l'égard de ses salariés;

— la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des salariés représentés par le Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec (C.S.N.);

— la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des salariés qui ne font pas partie du personnel d'encadrement et qui sont affectés au Manoir Montmorency ou aux réserves fauniques Lacs Albanel - Mistassini - Waconichi et Assinica;

— la Société du Grand Théâtre de Québec à l'égard de ses salariés sauf ceux représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de projectionnistes des États-Unis et du Canada, local 523 (IATSE);

QUE soient exclus de l'application de la section III de cette loi les organismes visés au paragraphe 6 de l'annexe 1 de cette loi à l'égard de leurs salariés à l'exception:

— des techniciens de scène représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre et des opérateurs de machine de vues animées des États-Unis et du Canada, local de scène numéro 56 (IATSE) et les salariés représentés par l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et des opérateurs de cinéma des États-Unis et du Canada, local de scène 863 (IATSE) et oeuvrant à la Société de la Place des Arts de Montréal;

— des salariés représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de projectionnistes des États-Unis et du Canada, local 523 (IATSE) et oeuvrant à la Société du Grand Théâtre de Québec;

QUE le présent décret ne s'applique pas aux membres des organismes du secteur public et aux titulaires d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28086

Gouvernement du Québec

## Décret 836-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Administrateurs de commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991, 87-92 du 29 janvier 1992, 891-92 du 17 juin 1992, 931-92 du 23 juin 1992, 1135-92 du 5 août 1992, 1061-93 du 21 juillet 1993, 401-94 du 23 mars 1994, 1120-94 du 20 juillet 1994, 124-97 du 5 février 1997 et 233-97 du 26 février 1997 est modifié en remplaçant les annexes 3, 3.1 et 7 par les annexes 3, 3.1 et 7 jointes au présent règlement.

**2.** L'article 2 de l'annexe 11 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où on le retrouve, le nombre « 1,5 » par le nombre « 1,3 ».

**3.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2 de l'annexe 11, les articles 3 et 4 suivants:

«**3.** Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant à la date de l'adoption du présent règlement et se terminant à la date de la fin des mesures d'application temporaire précisées à la loi sur le régime de retraite applicable à l'administrateur:

1° la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un administrateur, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou d'administrateurs, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

La commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre de centre d'éducation des adultes, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres de centre d'éducation des adultes ou d'école, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

Le montant de la prime de séparation, versé au départ de l'administrateur, ne peut excéder le montant maximum déterminé selon les situations suivantes:

— 12 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite inférieure à 64 % de son traitement admissible moyen ou lorsqu'il n'est pas admissible à une prestation de retraite;

— 9 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 64 % mais inférieure à 66 % de son traitement admissible moyen;

— 6 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 66 % mais inférieure à 68 % de son traitement admissible moyen;

— 3 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 68 % mais inférieure à 70 % de son traitement admissible moyen;

— 0 mois de traitement lorsque l'administrateur est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 70 % de son traitement admissible moyen.

Le montant de la prime de séparation, déterminé selon le présent paragraphe, est diminué:

— du montant correspondant à la valeur des prestations additionnelles qui s'appliquent à l'administrateur à la suite de la revalorisation de ses crédits de rente en vertu de son régime de retraite. Cette valeur est égale à 1,9 mois de traitement par année de service visée par cette revalorisation;

— du montant qui résulte de l'octroi d'une autre prime de séparation ou d'un congé de préretraite, autre que celui obtenu par l'utilisation des jours de congé de maladie;

2° l'administrateur qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 138 à 154, l'administrateur qui, en vertu des mesures d'application temporaire précisées en son régime de retraite, quitte la commission a droit au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 148.

Le présent article ne s'applique pas à un administrateur qui a déjà bénéficié d'une mesure de départs assistés avant le 22 mai 1997.

«4. Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant le jour suivant la date de la fin des mesures d'application temporaire précisée à la loi sur le régime de retraite applicable à l'administrateur et se terminant le 30 juin 1998:

1° la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un administrateur, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou d'administrateurs, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

La commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre de centre d'éducation des adultes, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres de centre d'éducation des adultes ou d'école, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission;

### ANNEXE 3

#### TABLEAU I

##### Cadres de services<sup>1</sup>

##### LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998

		Classes (nombres d'élèves)				
Classification	Traitement	Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25 000 et plus
D1	Maximum	72 305	73 751	75 224	76 733	78 267
	Minimum	55 827	56 843	57 935	59 044	60 006
D2 <sup>2</sup>	Maximum	69 457	70 844	72 261	73 708	75 180
	Minimum	53 723	54 751	55 791	56 806	57 896
D3	Maximum	62 441	63 689	64 965	66 266	67 590
	Minimum	48 664	49 578	50 510	51 409	52 380

2° l'administrateur qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 138 à 154, la commission peut, à la suite d'une demande à cet effet de l'administrateur, procéder au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables lorsque son départ permet de diminuer le nombre de hors cadres ou d'administrateurs à la commission. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 148.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, l'article 2 de l'annexe 11 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement a effet à compter du 5 mars 1997.

### ANNEXE 3

#### ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux I à IV de la présente annexe.

2. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux V à VIII de la présente annexe.

		Classes (nombres d'élèves)				
Classification	Traitement	Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25 000 et plus
C1	Maximum	64 559	65 851	67 166	68 512	69 880
	Minimum	50 195	51 138	52 107	53 035	54 050
C2	Maximum	60 227	61 433	62 660	63 914	65 190
	Minimum	46 941	47 819	48 723	49 637	50 577
CGP	Maximum			56 888		
	Minimum			40 596		

<sup>1</sup> À l'exception des cadres de services (champ de l'enseignement aux adultes) et des cadres de centre d'éducation des adultes.

<sup>2</sup> Les classes I et II ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur des services de l'informatique. De plus, les classes pour cet emploi et celui de coordonnateur des services de l'informatique sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions scolaires qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

### ANNEXE 3

#### TABLEAU II

##### Cadres de services de l'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998

		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000- 19 999	Classe III 20 000- 34 999	Classe IV 35 000- 54 999	Classe V 55 000- 79 999	Classe VI 80 000- 109 999	Classe VII 110 000 et +
DEA1	Maximum	69 499	70 884	72 305	73 751	75 224	76 733	78 267
	Minimum	53 754	54 779	55 827	56 843	57 935	59 044	60 006
CEA1	Maximum	62 052	63 296	64 559	65 851	67 166	68 512	69 880
	Minimum	48 361	49 271	50 195	51 138	52 107	53 035	54 050

### ANNEXE 3

#### TABLEAU III

##### Cadres de centre d'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998

		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)				
Classification	Traitement	Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000-15 999	Classe III 16 000-35 999	Classe IV 36 000-87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	60 317	63 333	66 499	71 820	75 413
	Minimum	45 521	47 797	50 185	54 198	56 908

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus
DACA	Maximum	58 421	61 342	65 635
	Minimum	44 088	46 292	49 532

## ANNEXE 3

## TABLEAU IV

## Gérants

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves) <sup>1</sup>				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R1	Maximum	51 511	53 927	55 711	57 554	59 459
	Minimum	39 860	41 770	43 624	45 555	47 572
R2	Maximum	46 357	48 499	50 741	53 229	55 671
	Minimum	34 790	36 443	38 175	39 898	43 647
R3 (école)	Traitement	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus
		Maximum	45 808	50 025	54 632	
Minimum	36 384	39 616	43 280			
R3 (centre)	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000- 87 999	Classe III 88 000 et plus		
Maximum	45 808	50 025	54 632			
Minimum	36 384	39 616	43 280			
CO1	Traitement	Classes (nombre d'élèves transportés)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et plus
Maximum	N.A.	41 499	43 436	45 423	47 524	
Minimum	N.A.	34 611	36 189	37 838	39 549	
CO2	Traitement	Classes				
		Maximum	classe unique 45 192			
Minimum	classe unique 38 877					
CO3	Traitement	Maximum	classe unique 41 262			
		Minimum	classe unique 35 536			

<sup>1</sup> Dans le cas du régisseur du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

## ANNEXE 3

## TABLEAU V

Cadres de services<sup>1</sup>LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25 000 et plus
D1	Maximum	73 028	74 489	75 976	77 500	79 050
	Minimum	56 385	57 411	58 514	59 634	60 606
D2 <sup>2</sup>	Maximum	70 152	71 552	72 984	74 445	75 932
	Minimum	54 260	55 299	56 349	57 374	58 475
D3	Maximum	63 065	64 326	65 615	66 929	68 266
	Minimum	49 151	50 074	51 015	51 923	52 904
C1	Maximum	65 205	66 510	67 838	69 197	70 579
	Minimum	50 697	51 649	52 628	53 565	54 591
C2	Maximum	60 829	62 047	63 287	64 553	65 842
	Minimum	47 410	48 297	49 210	50 133	51 083
CGP	Maximum			57 457		
	Minimum			41 002		

<sup>1</sup> À l'exception des cadres de services (champ de l'enseignement aux adultes) et des cadres de centre d'éducation des adultes.

<sup>2</sup> Les classes I et II ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur des services de l'informatique. De plus, les classes pour cet emploi et celui de coordonnateur des services de l'informatique sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions scolaires qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

## ANNEXE 3

## TABLEAU VI

## Cadres de services de l'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000- 19 999	Classe III 20 000- 34 999	Classe IV 35 000- 54 999	Classe V 55 000- 79 999	Classe VI 80 000- 109 999	Classe VII 110 000 et +
DEA1	Maximum	70 194	71 593	73 028	74 489	75 976	77 500	79 050
	Minimum	54 292	55 237	56 385	57 411	58 514	59 634	60 606
CEA1	Maximum	62 673	63 929	65 205	66 510	67 838	69 197	70 579
	Minimum	48 845	49 764	50 697	51 649	52 628	53 565	54 591



## ANNEXE 3

## TABLEAU VII

## Cadres de centre d'éducation des adultes

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9999 et moins	Classe II 10 000-15 999	Classe III 16 000-35 999	Classe IV 36 000-87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	60 920	63 966	67 164	72 538	76 167
	Minimum	45 976	48 275	50 687	54 740	57 477

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 33 999 et moins	Classe II 34 000- 87 999	Classe III 88 000 et plus
DACA	Maximum	59 005	61 955	66 291
	Minimum	44 529	46 755	50 027

## ANNEXE 3

## TABLEAU VIII

## Gérants

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves) <sup>1</sup>				
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000-11 999	Classe III 12 000-17 999	Classe IV 18 000-24 999	Classe V 25 000 et +
R1	Maximum	52 026	54 466	56 268	58 130	60 054
	Minimum	40 259	42 188	44 060	46 011	48 048
R2	Maximum	46 821	48 984	51 248	53 761	56 228
	Minimum	35 138	36 807	38 557	40 297	44 083
R3 (école)	Traitement	Classes (nombre d'élèves) <sup>1</sup>				
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000-1 999	Classe III 2 000 et plus		
R3 (école)	Maximum	46 266	50 525	55 178		
	Minimum	36 748	40 012	43 713		

Classification	Traitement	Classes (nombre d'heures-groupe de formation)		
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000-87 999	Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	42 266	50 525	55 178
	Minimum	36 748	40 012	43 713

Classification	Traitement	Classes (nombre d'élèves transportés)				
		Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et plus
CO1	Maximum	N.A.	41 914	43 870	45 877	47 999
	Minimum	N.A.	34 957	36 551	38 216	39 944

		Classes	
CO2	Maximum	classe unique 45 644	
	Minimum	classe unique 39 266	
CO3	Maximum	classe unique 41 675	
	Minimum	classe unique 35 891	

<sup>1</sup> Dans le cas du régisseur du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

### ANNEXE 3.1

#### RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un administrateur qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 6 du chapitre 4.

3. L'administrateur dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1<sup>er</sup> avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement de l'administrateur au 31 mars.

#### SECTION 1

##### RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

5. Le traitement de l'administrateur est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 3 ou à l'annexe 7, selon le cas.

#### SECTION 2

##### RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1<sup>ER</sup> AVRIL

###### §1. Règles générales

6. Le traitement de l'administrateur qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1<sup>er</sup> avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

###### §2. Règles applicables à certains administrateurs en invalidité

7. La présente sous-section s'applique à l'administrateur en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique à l'administrateur qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année précédente.

## ANNEXE 7

### COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (CECM)

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent aux administrateurs de la CECM.

2. Les règles concernant la détermination des effectifs des administrateurs pour chaque année scolaire font l'objet d'une approbation par le ministre avant le début de l'année scolaire.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables aux administrateurs de la CECM pour chaque année scolaire font l'objet d'une approbation par le ministre avant le début de l'année scolaire.

4. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux I et II de la présente annexe.

5. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des administrateurs de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998; ces derniers sont présentés aux tableaux III et IV de la présente annexe.

## ANNEXE 7

### TABLEAU I

#### Les cadres de services de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

#### LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	87 828
	Minimum	66 308
D2	Maximum	83 644
	Minimum	63 148
D3	Maximum	80 904
	Minimum	61 078

Classification	Traitement	Classe spéciale
C1	Maximum	78 173
	Minimum	60 006
C2	Maximum	72 614
	Minimum	55 921
C3	Maximum	69 358
	Minimum	53 597
C4	Maximum	64 955
	Minimum	50 393

## ANNEXE 7

### TABLEAU II

#### Les gérants de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

#### LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R3, classe I	36 384	45 808
classe II	39 616	50 025
classe III	43 280	54 632
R4, classe S-1	48 615	57 071
R4, classe S-2	41 579	55 562
R6	35 596	48 379
R7, classe II	37 123	46 622
R7, classe III	40 577	50 815
CO1, classe I	34 611	41 499
CO1, classe III	36 189	43 436
CO2, classe S-1	38 877	48 125
CO2, classe S-2	40 488	49 201
CO2, classe S-3	31 692	41 851
CO3	35 536	41 262
CO4	28 723	37 065
CO5	35 184	43 983

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
CO5, classe S-1	39 425	45 256
CO5, classe S-2	37 124	47 984
CO5, classe S-3	41 579	55 562
CO6, classe S-1	35 599	52 573
CO6, classe S-2	28 253	34 549

## ANNEXE 7

## TABLEAU III

## Les cadres de services de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	88 706
	Minimum	66 971
D2	Maximum	84 480
	Minimum	63 779
D3	Maximum	81 713
	Minimum	61 689
C1	Maximum	78 955
	Minimum	60 606
C2	Maximum	73 340
	Minimum	56 480
C3	Maximum	70 052
	Minimum	54 133
C4	Maximum	65 605
	Minimum	50 897

## ANNEXE 7

## TABLEAU IV

## Les gérants de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R3, classe I	36 748	46 266
classe II	40 012	50 525
classe III	43 713	55 178
R4, classe S-1	49 101	57 642
R4, classe S-2	41 995	56 118
R6	35 952	48 863
R7, classe II	37 494	47 088
R7, classe III	40 983	51 323
CO1, classe I	34 957	41 914
CO1, classe III	36 551	43 870
CO2, classe S-1	39 266	48 606
CO2, classe S-2	40 893	49 693
CO2, classe S-3	32 009	42 270
CO3	35 891	41 675
CO4	29 010	37 436
CO5	35 536	44 423
CO5, classe S-1	39 819	45 709
CO5, classe S-2	37 495	48 464
CO5, classe S-3	41 995	56 118
CO6, classe S-1	35 955	53 099
CO6, classe S-2	28 536	34 894

Gouvernement du Québec

## Décret 837-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13-3)

### Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques édicté par le

décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 19 novembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992, 932-92 du 23 juin 1992, 1136-92 du 5 août 1992, 1062-93 du 21 juillet 1993, 402-94 du 23 mars 1994, 1121-94 du 20 juin 1994, 125-97 du 5 février 1997 et 234-97 du 26 février 1997 est modifié en remplaçant les annexes 1, 4 et 4.1 par les annexes 1, 4 et 4.1 jointes au présent règlement.

**2.** L'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où on le retrouve, le nombre « 1,5 » par le nombre « 1,3 ».

**3.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2 de l'annexe 10, les articles 3 et 4 suivants:

« **3.** Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant à la date de l'adoption du présent règlement et se terminant à la date de la fin des mesures d'application temporaire précisée à la loi sur le régime de retraite applicable au hors cadre:

1<sup>o</sup> la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un hors cadre, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

Le montant de la prime de séparation, versé au départ du hors cadre, ne peut excéder le montant maximum déterminé selon les situations suivantes:

— 12 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite inférieure à 64 % de son traitement admissible moyen ou lorsqu'il n'est pas admissible à une prestation de retraite;

— 9 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 64 % mais inférieure à 66 % de son traitement admissible moyen;

— 6 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 66 % mais inférieure à 68 % de son traitement admissible moyen;

— 3 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 68 % mais inférieure à 70 % de son traitement admissible moyen;

— 0 mois de traitement lorsque le hors cadre est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 70 % de son traitement admissible moyen.

Le montant de la prime de séparation, déterminé selon le présent paragraphe, est diminué:

— du montant correspondant à la valeur des prestations additionnelles qui s'appliquent au hors cadre à la suite de la revalorisation de ses crédits de rente en vertu de son régime de retraite. Cette valeur est égale à 1,9 mois de traitement par année de service visée par cette revalorisation;

— du montant qui résulte de l'octroi d'une autre prime de séparation ou d'un congé de préretraite, autre que celui obtenu par l'utilisation des jours de congé de maladie;

2° le hors cadre qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 72 à 87, le hors cadre qui, en vertu des mesures d'application temporaire précisées à son régime de retraite, quitte la commission a droit au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 81.

Le présent article ne s'applique pas à un hors cadre qui a déjà bénéficié d'une mesure de départs assistés avant le 22 mai 1997.

4. Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant le jour suivant la date de la fin des mesures d'application temporaire précisée à la loi sur le régime de retraite applicable au hors cadre et se terminant le 30 juin 1998:

1° la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 12 mois de traitement, à un hors cadre, lorsque son départ permet de réduire le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission;

2° le hors cadre qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 72 à 87, la commission peut, à la suite d'une demande à cet effet par le hors cadre, procéder au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables lorsque son départ permet de diminuer le nombre de hors cadres ou de cadres de services, autres qu'un cadre de centre d'éducation des adultes, à la commission. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 81. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, l'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement a effet à compter du 5 mars 1997.

## ANNEXE 1

### COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (CECM)

1. Sous réserve des articles 2 à 5 de cette annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent aux hors cadres de la CECM.

2. Les règles concernant les postes de hors cadres de la CECM pour chaque année scolaire sont approuvées par le ministre avant le début de l'année scolaire.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables aux hors cadres de la CECM pour chaque année scolaire sont approuvés par le ministre avant le début de l'année scolaire.

4. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998; ces derniers sont présentés au tableau I de la présente annexe.

5. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres de la CECM sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998; ces derniers sont présentés au tableau II de la présente annexe.

#### TABLEAU I

#### Le directeur général et les directeurs généraux adjoints (CECM)

#### LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	111 899
	Minimum	89 450
HC1	Maximum	98 213
	Minimum	75 627

**TABLEAU II****Le directeur général et les directeurs généraux adjoints (CECM)**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classe spéciale
HC0	Maximum	113 018
	Minimum	90 345
HC1	Maximum	99 195
	Minimum	76 383

**TABLEAU I****Les hors cadres des commissions scolaires**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998

Classification	Traitement	Classe I 6999 et -	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
HC0	Maximum	87 608	90 239	92 943	95 731	98 602
	Minimum	70 035	72 139	74 301	76 528	78 823
HC1	Maximum	80 520	82 954	84 611	86 302	88 027
	Minimum	62 881	63 880	65 155	66 460	67 786
CC	Maximum	71 806	73 239	74 705	76 202	77 726
	Minimum	55 443	56 450	57 535	58 636	59 591

**TABLEAU II****Les hors cadres des commissions scolaires**LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998

Classification	Traitement	Classe I 6999 et -	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
HC0	Maximum	88 484	91 141	93 872	96 688	99 588
	Minimum	70 735	72 860	75 044	77 293	79 611
HC1	Maximum	81 325	83 784	85 457	87 165	88 907
	Minimum	63 510	64 519	65 807	67 125	68 464
CC	Maximum	72 524	73 971	75 452	76 964	78 503
	Minimum	55 997	57 015	58 110	59 222	60 187

**ANNEXE 4****ÉCHELLES DE TRAITEMENT**

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998; ces derniers sont présentés au tableau I de la présente annexe.

2. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des hors cadres sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998; ces derniers sont présentés au tableau II de la présente annexe.

## ANNEXE 4.1 RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un hors cadre qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 4 du chapitre 4.

3. Le hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1<sup>er</sup> avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement du hors cadre au 31 mars.

### SECTION 1 RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

5. Le traitement du hors cadre est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 1 ou à l'annexe 4, selon le cas.

### SECTION 2 RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1<sup>ER</sup> AVRIL

#### §1. Règles générales

6. Le traitement du hors cadre qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1<sup>er</sup> avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

#### §2. Règles applicables à certains hors cadres en invalidité

7. La présente sous-section s'applique au hors cadre en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique au hors cadre qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année précédente.

28088

Gouvernement du Québec

## Décret 838-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des



commissions scolaires pour catholiques édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992, 933-92 du 23 juin 1992, 1137-92 du 5 août 1992, 1063-93 du 21 juillet 1993, 403-94 du 23 mars 1994, 1122-94 du 20 juin 1994, 126-97 du 5 février 1997 et 235-97 du 26 février 1997 est modifié en remplaçant les annexes 3 et 3.1 par les annexes 3 et 3.1 jointes au présent règlement.

**2.** L'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où on le retrouve, le nombre « 1,5 » par le nombre « 1,3 ».

**3.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 2 de l'annexe 10, les articles 3 et 4 suivants:

«**3.** Les présentes dispositions s'appliquent pour la période débutant à la date de l'adoption du présent règlement et se terminant à la date de la fin des mesures d'application temporaire précisées à la loi sur le régime de retraite applicable au cadre d'école:

1<sup>o</sup> la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre d'école, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres d'école ou de centre d'éducation des adultes, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission.

Le montant de la prime de séparation, versé au départ du cadre d'école, ne peut excéder le montant maximum déterminé selon les situations suivantes:

— 12 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite inférieure à 64 % de son traitement admissible moyen ou lorsqu'il n'est pas admissible à une prestation de retraite;

— 9 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 64 % mais inférieure à 66 % de son traitement admissible moyen;

— 6 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 66 % mais inférieure à 68 % de son traitement admissible moyen;

— 3 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 68 % mais inférieure à 70 % de son traitement admissible moyen;

— 0 mois de traitement lorsque le cadre d'école est admissible à une prestation de retraite égale ou supérieure à 70 % de son traitement admissible moyen.

Le montant de la prime de séparation, déterminé selon le présent paragraphe, est diminué:

— du montant correspondant à la valeur des prestations additionnelles qui s'appliquent au cadre d'école à la suite de la revalorisation de ses crédits de rente acquis en vertu de son régime de retraite. Cette valeur est égale à 1,9 mois de traitement par année de service visée par cette revalorisation;

— du montant qui résulte de l'octroi d'une autre prime de séparation ou d'un congé de préretraite, autre que celui obtenu par l'utilisation des jours de congé de maladie;

2<sup>o</sup> le cadre d'école qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3<sup>o</sup> malgré les articles 99 à 115, le cadre d'école qui, en vertu des mesures d'application temporaire précisées à son régime de retraite, quitte la commission a droit au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 109.

Le présent article ne s'applique pas au cadre d'école qui a déjà bénéficié d'une mesure de départs assistés avant le 22 mai 1997.

**4.** Les présentes dispositions s'applique pour la période débutant le jour suivant la date de la fin des mesures d'application temporaire précisées à la loi sur le régime de retraite applicable au cadre d'école et se terminant le 30 juin 1998:

1<sup>o</sup> la commission peut verser une prime de séparation, égale à 1 mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans excéder 6 mois de traitement, à un cadre d'école, lorsque son départ permet de réduire le nombre de cadres d'école ou de centre d'éducation des adultes, à la commission. Toutefois, cette prime peut être supérieure à 6 mois de traitement sans excéder 12 mois de traitement, lorsque son départ permet de réduire, par substitution, le nombre de hors cadres ou de cadres de services, à l'exception des cadres de centre d'éducation des adultes, à la commission;

2° le cadre d'école qui reçoit une prime de séparation par l'application du présent article doit s'engager à ne pas revenir occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur des secteurs public ou parapublic au cours des 2 années qui suivent la date de son départ;

3° malgré les articles 99 à 115, la commission peut, à la suite d'une demande à cet effet du cadre d'école, procéder au paiement de sa banque de jours de congé de maladie non monnayables lorsque son départ permet de diminuer le nombre de hors cadres ou de cadres à la commission. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 109.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, l'article 2 de l'annexe 10 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement a effet à compter du 5 mars 1997.

### ANNEXE 3

#### ÉCHELLES DE TRAITEMENT

##### TABLEAU I

#### Les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1998

Fonction	Classification	Traitement	Classe I 499 et -	Classe II 500-999	Classe III 1000-1999 <sup>1</sup>	Classe IV 2000-3199	Classe V 3200 et +
Directeur d'école (primaire)	DP	Maximum	62 091	64 577	67 161	N/A	N/A
		Minimum	46 858	48 731	50 684		
Directeur d'école (secondaire)	DS	Maximum	63 333	66 499	71 820	75 413	79 183
		Minimum	47 797	50 185	54 198	56 908	59 755
			Classe I 999 et -	Classe II 1000-1999	Classe III 2000 et +		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAP ou DAS	Maximum	58 421	61 342	65 635		
		Minimum	44 088	46 292	49 532		
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.1)	DAS1	Maximum		63 901	69 968		
		N/A Minimum		48 349	52 590		

### ANNEXE 3

#### ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des cadres d'école sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998; ces derniers sont présentés au tableau I de la présente annexe.

2. Les minimums et les maximums des échelles de traitement des cadres d'école sont augmentés de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998; ces derniers sont présentés au tableau II de la présente annexe.

			<b>Classe I 999 et -</b>	<b>Classe II 1000-1999</b>	<b>Classe III 2000 et +</b>
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.2)	DAS2	Maximum		58 421	
		Minimum		44 088	

<sup>1</sup> 1 000 et plus dans le cas des directeurs d'école (primaire).

## **TABLEAU II**

### **Les directeurs d'école et les directeur adjoints d'école**

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1998

<b>Fonction</b>	<b>Classifi- cation</b>	<b>Traite- ment</b>	<b>Classe I 499 et -</b>	<b>Classe II 500-999</b>	<b>Classe III 1000-1999<sup>1</sup></b>	<b>Classe IV 2000-3199</b>	<b>Classe V 3200 et +</b>
Directeur d'école (primaire)	DP	Maximum	62 712	65 223	67 833	N/A	N/A
		Minimum	47 327	49 218	51 191		
Directeur d'école (secondaire)	DS	Maximum	63 966	67 164	72 538	76 167	79 975
		Minimum	48 275	50 687	54 740	57 477	60 353
			<b>Classe I 999 et -</b>	<b>Classe II 1000-1999</b>	<b>Classe III 2000 et +</b>		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAP ou DAS	Maximum	59 005		61 955		66 291
		Minimum	44 529		46 755		50 027
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.1)	DAS1	Maximum		N/A	64 540		70 668
		Minimum			48 832		53 116
Directeur adjoint d'école (secondaire) (PA.2)	DAS2	Maximum			59 005		
		Minimum			44 529		

<sup>1</sup> 1 000 et plus dans le cas des directeurs d'école (primaire).

**ANNEXE 3.1****RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT**

1. Sauf disposition contraire, les règles de révision du traitement s'appliquent à un cadre d'école qui est en fonction la veille et le jour de la date de la révision du traitement.

2. Lors d'un mouvement de personnel à la date de la révision du traitement, les règles de révision du traitement s'appliquent préalablement à la section 3 du chapitre 4.

3. Le cadre d'école dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'application des règles de révision du traitement.

4. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la révision du traitement selon la section 1 et celle au 1<sup>er</sup> avril selon la section 2, les taux d'augmentation s'additionnent et la somme de ces taux s'applique sur le traitement du cadre d'école au 31 mars.

**SECTION 1**  
**RÉVISION DU TRAITEMENT À LA SUITE**  
**DU REDRESSEMENT DES ÉCHELLES DE**  
**TRAITEMENT**

5. Le traitement du cadre d'école est augmenté, à la date du redressement des échelles de traitement, du taux d'augmentation précisé à l'annexe 3.

**SECTION 2**  
**RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1<sup>ER</sup> AVRIL**

*§1. Règles générales*

6. Le traitement du cadre d'école qui est inférieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi au 31 mars de l'année concernée, est augmenté de 4 % au 1<sup>er</sup> avril qui suit, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement de sa classe d'emploi.

*§2. Règles applicables à certains cadres d'école en invalidité*

7. La présente sous-section s'applique au cadre d'école en invalidité à la date de la révision du traitement et dont la période d'invalidité à cette date est égale ou inférieure à 104 semaines.

8. L'article 6 de la présente annexe s'applique au cadre d'école qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année précédente.

28089

Gouvernement du Québec

**Décret 847-97, 25 juin 1997**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Infirmières et infirmiers**  
**— Normes d'équivalence des diplômés et de**  
**formation aux fins de la délivrance d'un permis**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômés et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné « l'Ordre », et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômés délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, notamment, d'un permis ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre

professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en vertu du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, sa formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet une copie du présent règle-

ment à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes», la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de la personne qui en est titulaire est équivalent à celui qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation», la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne comporte un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qu'a pu acquérir une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES**

**4.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si elle remplit les conditions suivantes:

1° son diplôme a été obtenu au terme d'études qui sont de niveau au moins équivalent au niveau collégial III du Québec et qui comportent un minimum de 2775 heures réparties de la façon suivante:

a) sciences biologiques: au moins 240 heures portant notamment sur les matières suivantes: anatomie, physiologie, biologie métabolique, biochimie, épidémiologie, microbiologie;

b) sciences humaines: au moins 180 heures portant notamment sur les matières suivantes: développement humain, sociologie de la famille, sociologie de la santé;

c) introduction aux soins infirmiers incluant les concepts de santé et de maladie: au moins 120 heures de théorie et 240 heures de laboratoire et de stage clinique;

*d)* soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, soins infirmiers aux enfants et aux adolescents: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 64 heures en stage clinique dans chacune de ces matières;

*e)* soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie: au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique;

*f)* soins infirmiers aux adultes en santé mentale et en gériatrie: au moins 60 heures de théorie et 315 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 96 heures de stage clinique en psychiatrie;

*g)* intégration des connaissances en soins infirmiers: au moins 75 heures de théorie axée sur les dimensions socio-culturelle, légale, éthique, communicationnelle et organisationnelle de l'exercice de la profession d'infirmière au Québec et au moins 345 heures de stage clinique pour l'intégration pratique de ces notions dont au moins 225 heures en soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie et 120 heures dans un domaine de pratique au choix;

*h)* cours généraux: au moins 660 heures portant sur les matières suivantes: langues maternelle et seconde, philosophie, éducation physique, ou tout autre matière de culture générale;

2° le diplôme visé au paragraphe 1° a été obtenu postérieurement à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants:

*a)* un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et équivalant à un certificat de fin d'études secondaires de niveau secondaire V selon les normes d'équivalence établies par le ministère de l'Éducation;

*b)* un certificat de fin d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation ou un diplôme jugé équivalent par le Bureau de l'Ordre.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre à la satisfaction du Bureau de l'Ordre qu'elle possède:

1° des connaissances et des habiletés équivalentes à celles qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

2° une expérience clinique pertinente.

**6.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

1° le nombre total d'années de scolarité;

2° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation effectués et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

5° la nature et la durée de l'expérience clinique.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation doit:

1° aire une demande écrite à ce sujet au secrétaire de l'Ordre et l'accompagner des frais d'étude de son dossier prescrits par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° fournir au secrétaire de l'Ordre:

*a)* une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;

*b)* une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport ou de son certificat de citoyenneté canadienne certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivré et, s'il y a lieu, une preuve officielle qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

*c)* le cas échéant, une preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec;

*d)* le cas échéant, une attestation de son expérience clinique;

*e)* le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6;

3° faire remplir, par tout établissement d'enseignement qui lui a délivré un diplôme présenté aux fins de sa

demande de reconnaissance d'une équivalence ou par une autorité habilitée, une attestation de scolarité décrivant le programme d'études suivi, notamment les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que le nombre d'heures s'y rapportant, et s'assurer que cet établissement ou cette autorité, selon le cas, transmette cette attestation directement au secrétaire de l'Ordre.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**8.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents visés par l'article 7 à la Direction de l'admission de l'Ordre qui étudie la demande de reconnaissance de l'équivalence et formule une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, la Direction de l'admission peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage, ou les deux à la fois.

**9.** À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit le dépôt de la recommandation par la Direction de l'admission, le Bureau décide, selon le cas:

1<sup>o</sup> que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2<sup>o</sup> que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle;

3<sup>o</sup> que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation et refuse la demande.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant sous pli recommandé ou par poste certifiée dans les 15 jours de la date de la décision.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne bénéficie d'une équivalence de la formation partielle, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études en soins infirmiers conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

Dans tous les cas, le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence de la formation si le nombre d'heures d'un programme d'études ou d'un complément de formation que la personne devrait suivre avec succès, incluant la théorie et la pratique, excède 799 heures.

**10.** La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui en a fait la demande en lui transmettant un avis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

Dans le cas où le Bureau révisé sa décision pour reconnaître une équivalence de la formation partielle, il informe par écrit la personne concernée du programme d'études ou du complément de formation dont la réussite pourrait, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, lui permettre de bénéficier d'une équivalence de la formation complète.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date de l'audience.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 820-95 du 14 juin 1995.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle la Direction de l'admission de l'Ordre a déposé sa recommandation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28090

Gouvernement du Québec

## Décret 848-97, 25 juin 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers a droit d'obtenir un permis de l'Ordre, celui qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions permet au Bureau de l'Ordre, entre autres, de déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec conformément à la



Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la personne qui en fait la demande doit réussir l'examen professionnel prévu au présent règlement et remplir les autres conditions et modalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

« candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 847-97 du 25 juin 1997, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

« diplôme donnant ouverture au permis », un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

« programme d'études en soins infirmiers », l'ensemble d'une formation théorique et d'activités cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

## SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

### §1. Dispositions générales

**3.** L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

**4.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au

permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

**5.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière dispose d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elle doit s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

Le Bureau de l'Ordre peut, aux conditions qu'il détermine et pour des raisons de force majeure dont la preuve incombe à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, accorder à cette dernière un délai supplémentaire pour se présenter à l'examen professionnel.

**6.** Afin de maintenir son statut au sens du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 849-97 du 25 juin 1997, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui ne se présente pas à une session d'examen doit être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure, dont la preuve lui incombe.

**7.** Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une session d'examen, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis de la tenue de cette session à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

**8.** Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

**9.** L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

**10.** L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

**11.** Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. Le secrétaire de l'Ordre transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège de l'Ordre.

**12.** Entraînent un échec définitif à l'examen, sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1<sup>o</sup> l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2<sup>o</sup> le plagiat ou la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

**13.** Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit, accompagnée des frais requis, dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

**14.** Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

## §2. Comité de l'examen professionnel

**15.** Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre d'infirmières substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

**16.** Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les infirmières substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

**17.** Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

**18.** Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

**19.** Les infirmières et les infirmières substitués du Comité ainsi que, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

**20.** Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

**§3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers**

**21.** Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle détient un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'Ordre dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou au plus tard dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Si le diplôme visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié au secrétaire de l'Ordre, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

**§4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel**

**22.** Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1<sup>o</sup> elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2<sup>o</sup> elle joint deux photographies récentes d'au plus un an et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir au secrétaire de l'Ordre avec la demande d'inscription visée au paragraphe 1<sup>o</sup>. Les photographies doivent être authentifiées au verso par toute personne qui peut agir à titre de répondant pour les passeports canadiens;

3<sup>o</sup> elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

### SECTION III AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

**23.** Toute personne qui demande la délivrance d'un permis doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1<sup>o</sup> elle fournit une preuve officielle qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière au sens de l'article 35 de la Charte de la langue française;

2<sup>o</sup> elle remplit et signe une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3<sup>o</sup> elle acquitte les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4<sup>o</sup> dans le cas où elle a le droit d'exercer la profession d'infirmière dans d'autres juridictions, elle fournit une preuve officielle qu'elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière.

Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance d'un permis temporaire visé à l'article 41 du Code des professions.

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

**25.** Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997 et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date.

28092

Gouvernement du Québec

## Décret 849-97, 25 juin 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Actes professionnels pouvant être posés par des personnes autres que les infirmières ou infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous

réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions permet au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QU'en application de ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 13 et 14 février 1997, a dûment adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«programme d'études en soins infirmiers», l'ensemble d'une formation théorique et d'activités cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», le droit qu'acquiert une personne de poser des actes professionnels conformément à l'article 2.

**2.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, en attendant la délivrance de son permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser, aux mêmes conditions, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

On entend par «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», toute personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont le diplôme ou la formation est reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 847-97 du 25 juin 1997, qui a rempli une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret 848-97 du 25 juin 1997.

Elle acquiert le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière», lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou lui reconnaît une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

Ce statut prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen professionnel auquel la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit se présenter en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne dont le statut de «candidate à l'exercice de la profession d'infirmière» a pris fin.

**4.** La diplômée admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son complément de formation, poser tout acte professionnel qu'une infirmière peut poser, aux mêmes conditions, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

On entend par «diplômée admissible par équivalence», toute personne qui est engagée dans un programme d'études ou un complément de formation dont le contenu a été déterminé par le Bureau de l'Ordre aux fins de lui faire bénéficier d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

**5.** Une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière qui est habilitée, par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions, à exercer cette profession au Québec aux fins d'y faire un stage de formation ne l'exerce que suivant les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3<sup>o</sup> elle exerce la profession d'infirmière pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret 923-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

28091

Gouvernement du Québec

## Décret 855-97, 25 juin 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut adopter des règlements de régie interne qui doivent être approuvés par le gouvernement pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec actuellement en vigueur a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 548-96 du 8 mai 1996;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 7 mars 1997, résolu de remplacer son Règlement de régie interne afin d'y intégrer des modifications mineures;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

### SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

**1.** Le Conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec exerce les fonctions et pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont confiés par la loi et par le gouvernement ou qui lui sont délégués en vertu d'une entente de réciprocité:

1<sup>o</sup> il approuve les objectifs généraux de la Régie;

2<sup>o</sup> il approuve le budget de la Régie;

3<sup>o</sup> il approuve le plan d'organisation administrative supérieure de la Régie;

4<sup>o</sup> il approuve le plan de gestion financière de la Régie;

5<sup>o</sup> il adopte le principe des règlements qui doivent être pris par le gouvernement;

6<sup>o</sup> il constitue, pour l'étude de questions particulières, des comités consultatifs et attribue à ces derniers les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;

7<sup>o</sup> il approuve les règles de fonctionnement des comités qu'il constitue;

8<sup>o</sup> il accepte les évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et les rapports préparés aux termes des articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les transmet au ministre de la Sécurité du revenu.

**2.** Le président-directeur général de la Régie remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge ainsi que celles qui lui sont attribuées ou confiées par la loi ou par le conseil d'administration.

**3.** Le président-directeur général, en tant que président, exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il représente la Régie en tant que porte-parole officiel;

2<sup>o</sup> il voit à la préparation des séances du conseil d'administration, les convoque et les préside;

3<sup>o</sup> il fournit aux membres du conseil les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision;

4<sup>o</sup> il soumet au conseil les objectifs généraux de la Régie aux fins d'étude et d'approbation;

5<sup>o</sup> il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées.

En tant que directeur général, il est responsable de l'administration de la Régie. Il gère les activités de la Régie de façon à assurer l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17), de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) et de tout autre programme dont l'application est confiée à la Régie par la loi ou le gouvernement. Il exerce particulièrement les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il voit à l'élaboration des objectifs généraux de la Régie;

2<sup>o</sup> il approuve les objectifs de chacun des vice-présidents;

3<sup>o</sup> il assume, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4<sup>o</sup> en matière d'information et de protection des renseignements personnels, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

5<sup>o</sup> en matière de protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, il exerce les pouvoirs, y compris celui de délégation, et assume les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

6<sup>o</sup> il voit à la préparation du budget et des états financiers annuels de la Régie;

7<sup>o</sup> Il voit à la préparation des évaluations actuarielles du Régime de rentes du Québec et des rapports prévus aux articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

**4.** Les politiques administratives de la Régie sont approuvées par le président-directeur général ou par le vice-président responsable des activités visées par la politique concernée.

**5.** Les membres du personnel de la Régie ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue et les fonctions que le président-directeur général les charge d'accomplir.

**6.** Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire en cas d'empêchement.

**7.** Le vérificateur interne est chargé de la coordination de la sécurité des ressources de la Régie.

## SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**8.** Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la Régie ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

**9.** Le conseil tient au moins six séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige.

**10.** Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur l'ordre de la personne qui le remplace.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de six membres; si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, la séance peut être convoquée sur l'ordre de ces membres.

**11.** Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire de la Régie transmet, au moins trois jours francs avant la séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit des date, heure, et lieu de la séance.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures.

**12.** Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

Un membre peut, avant ou après une séance, renoncer à l'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

**13.** Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

**14.** Les séances du conseil sont présidées par le président ou, dans les cas prévus à l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, par la personne qui le remplace.

**15.** Les décisions du conseil se prennent à la majorité des membres présents ou, en cas de partage, par le vote prépondérant du président.

**16.** Le vote se fait verbalement ou à main levée ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

**17.** Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

**18.** Une décision signée par tous les membres du conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une séance du conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

### SECTION III COMITÉS

**19.** Un Comité de vérification est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé:

1° d'examiner les états financiers annuels et le rapport annuel de la Régie et d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration;

2° de prendre connaissance des rapports de mise en application des recommandations du vérificateur général et du vérificateur interne, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

3° d'examiner et d'approuver tout plan de vérification interne;

4° de prendre connaissance de tout changement important apporté aux principes, méthodes et conventions comptables, de transmettre au conseil d'administration ses commentaires et de lui faire des recommandations;

5° d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

**20.** Un Comité sur les systèmes de gestion de l'information est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres.

Le comité est chargé, sur demande du conseil d'administration, d'étudier toute question relative aux systèmes d'information de la Régie. Il transmet au conseil ses commentaires et lui fait des recommandations.

**21.** Les comités choisissent leur président parmi leurs membres, à l'exclusion du président dans le cas du Comité de vérification.

Le quorum des comités est de trois membres.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités.

### SECTION IV REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE ET DÉCLARATIONS

**22.** Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse où la Régie n'est pas représentée par un juriste à son emploi, le chef du Service juridique peut, après avoir pris avis du président-directeur général ou du directeur des Affaires juridiques, mandater un avocat ou, selon le cas, un notaire qui ne fait pas partie du personnel de la Régie pour représenter cette dernière.

**23.** Le président-directeur général, l'un des vice-présidents, le secrétaire, le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou, avec l'autorisation de ce dernier, tout membre du personnel de la Régie peut, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une faillite, agir pour la Régie et faire en son nom toute déclaration requise par la loi, sous serment ou non.

En cas d'empêchement du chef du Service juridique, l'autorisation peut être donnée par tout juriste de ce service.

## SECTION V COMPTES ET DÉPÔTS

**24.** Le président-directeur général fait tenir les livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les objets des recettes et dépenses et toutes les autres opérations qui concernent la situation financière de la Régie.

**25.** Sous réserve de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le conseil d'administration désigne, sur recommandation du président-directeur général, les établissements financiers inscrits auprès de la Régie d'assurance-dépôts du Québec ou d'un organisme équivalent au Canada, auprès desquels les fonds de la Régie peuvent être déposés, ainsi que les établissements en dehors du Canada auprès desquels peuvent être déposés les fonds nécessaires au paiement des prestations à des bénéficiaires résidant à l'étranger.

Les fonds détenus par la Régie pour l'application de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent faire l'objet de comptes distincts.

## SECTION VI SIÈGE DE LA RÉGIE

**26.** Le siège de la Régie est établi à Sainte-Foy, au 2600, boulevard Laurier.

## SECTION VII REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**27.** Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 548-96 du 8 mai 1996.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Disposition des biens saisis ou confisqués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, conformément aux dispositions législatives adoptées en 1992, la disposition des biens saisis périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement et à prévoir l'indemnité compensatoire à l'égard du gros gibier lorsque le bien saisi n'est pas confisqué par le tribunal.

Pour ce faire, le règlement propose de permettre la disposition sans délai à titre onéreux ou gratuit des biens saisis périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement notamment par la remise de la chair d'animal ou de poisson, propres à la consommation, à des organismes philanthropiques. Le Règlement détermine, entre autres, l'indemnité payable quand il n'y a pas confiscation d'un original, d'un caribou, d'un cerf de Virginie et d'un animal à fourrure.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant au citoyen, les indemnités prévues par le projet de règlement correspondent à la moyenne des montants accordés en semblable matière par les tribunaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

### Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 18.1, 20, 162, par. 3<sup>o</sup> et 3.1<sup>o</sup>)

#### SECTION I DISPOSITIONS DES BIENS SAISIS

**1.** Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un agent de conservation de la faune en dispose, dans les trente jours de la saisie, comme suit:

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de poisson, d'un animal, d'une partie de ceux-ci ou de chair d'animal propre à la consommation, d'un animal à fourrure ou d'une fourrure non apprêtée ayant une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique ou sans but lucratif ou le vendre si cela est permis par cette loi;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de poisson, d'un animal, d'une partie de ceux-ci ou de chair d'animal impropre à la consommation, d'une fourrure, d'un animal à fourrure ou d'une partie de celui-ci n'ayant aucune valeur commerciale, il peut le remettre à un récupérateur ou à un atelier d'équarrissage visé au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ou le détruire;

3<sup>o</sup> malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il ait ou non une valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation;

4<sup>o</sup> malgré les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'un animal tué par un véhicule ou par un train, il peut le remettre à un récupérateur, à un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> ou à un organisme à des fins éducatives ou de naturalisation.

## SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

**2.** Lorsqu'il a été disposé d'un bien visé à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, un agent de conservation de la faune doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité suivante:

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un orignal à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 500 \$ orignal mâle âgé d'un an ou plus;

1 000 \$ femelle de l'orignal âgée d'un an ou plus;

750 \$ mâle ou femelle de l'orignal âgé de moins d'un an;

1 000 \$ orignal dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de chair d'orignal:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 500 \$;

3<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un caribou à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

1 000 \$ caribou mâle âgé d'un an ou plus;

750 \$ femelle du caribou âgée d'un an ou plus;

500 \$ mâle ou femelle du caribou âgé de moins d'un an;

750 \$ caribou dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de chair de caribou:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

5<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un cerf de Virginie à l'état entier ou divisé en quartiers équivalant à cet animal à l'état entier:

750 \$ cerf de Virginie mâle âgé d'un an ou plus;

500 \$ femelle du cerf de Virginie âgée d'un an ou plus;

250 \$ mâle ou femelle du cerf de Virginie âgé de moins d'un an;

500 \$ cerf de Virginie dont on ne peut déterminer l'âge ou le sexe;

6<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de chair de cerf de Virginie:

10 \$ le kilogramme jusqu'à concurrence de 750 \$;

7<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un animal à fourrure visé à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur le piégeage ou le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 ou d'une fourrure non apprêtée de l'un de ces animaux, l'indemnité correspond au produit de la vente si le bien saisi a été vendu; à défaut d'avoir été vendu et dans le cas où cet animal ou cette fourrure a une valeur commerciale, l'indemnité correspond à la valeur moyenne des prix obtenus à l'encan le plus récent précédant la date de la saisie.

Dans le cas d'un ours noir ou d'un castor à l'état entier, le montant de l'indemnité prévu au premier alinéa du présent paragraphe est majoré de 25 %.

8<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de tout autre animal ou poisson, ayant une valeur commerciale, l'indemnité est égale au prix de vente.

## SECTION III DISPOSITIONS DES BIENS CONFISQUÉS

**3.** Lorsqu'un bien saisi, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, a été confisqué, un agent de conservation de la faune en dispose comme suit:

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un bien inutilisable et sans valeur commerciale, il peut le remettre à un organisme philanthropique;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un bien ayant une valeur commerciale, il le remet aux Services gouvernementaux du Conseil du trésor;

3<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce indigène, il peut, s'il est indemne et après s'être assuré qu'il n'est pas malade ou porteur d'une maladie, le remettre en liberté, le donner ou le vendre à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 ou le faire euthanasier; sinon, il le remet à un centre de réhabilitation visé à ce règlement;

4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un animal vivant d'une espèce exotique, il peut, s'il est indemne, le vendre ou le donner à une personne légalement autorisée à le garder en vertu du règlement visé au paragraphe 3<sup>o</sup> ou le faire euthanasier;

5° lorsqu'il ne peut disposer d'un bien de la façon indiquée aux paragraphes 1° à 4°, il le détruit.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la disposition des objets confisqués (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.15.1).

28083

## Avis

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,70 \$ l'heure à 6,80 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 5,95 \$ l'heure à 6,05 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 260 \$ par semaine à 264 \$.

Ce projet vise aussi à réduire la durée de la semaine normale de travail du domestique qui réside chez son employeur de 51 heures à 49 heures.

Des renseignements additionnels ainsi que l'étude des impacts peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Desmarais, conseiller en développement de politiques, 200, chemin Ste-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2547, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1°, et 91)

**1.** Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements édictés par les décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1237-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994, 1209-95 du 6 septembre 1995, 1150-96 du 11 septembre 1996 et 1224-96 du 25 septembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 6,70 \$ » par le montant « 6,80 \$ ».

**2.** L'article 4 est modifié par le remplacement du montant « 5,95 \$ » par le montant « 6,05 \$ ».

**3.** L'article 5 est modifié par le remplacement du montant « 260 \$ » par le montant « 264 \$ ».

**4.** L'article 8 est modifié par le remplacement du nombre « 51 » par le nombre « 49 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

28082



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 786-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Christian Dubois, vice-président Développement et Administration à la Société de développement de la Baie James, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 11 août 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de monsieur Christian Dubois comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Christian Dubois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Monsieur Dubois exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région du Nord québécois.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 août 1997 pour se terminer le 10 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dubois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Dubois choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Dubois reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dubois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'emploi permanent.

## 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dubois renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Dubois. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Dubois peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre associé au ministère, chargé du Secrétariat au développement des régions, peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dubois.

### 5.3 Destitution

Monsieur Dubois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dubois les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur et nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubois se termine le 10 août 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Dubois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

CHRISTIAN DUBOIS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27721

Gouvernement du Québec

## Décret 789-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 3 183 646 \$ relativement au projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé le 11 avril 1997 une convention relative à la prolongation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay a présenté une demande d'aide financière pour un projet de construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami, dont le coût des travaux admissibles s'établit à 4 775 470 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay est un projet structurant qui aura un impact sur l'économie régionale et sur le développement récréo-touristique dans la région du Fjord du Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière totalisant 3 183 646 \$, soit 1 591 823 \$ du gouvernement du Québec et 1 591 823 \$ du gouvernement du Canada, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est disposé à assumer la part de l'aide financière de 1 591 823 \$ provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Transports à titre de ministre commanditaire afin qu'il assume la part de l'aide financière provenant du gouvernement du Québec qui s'établit à 1 591 823 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QU'une aide financière de 3 183 646 \$, soit 1 591 823 \$ du gouvernement du Québec et 1 591 823 \$ du gouvernement du Canada, soit octroyée à la municipalité régio-

nale de comté du Fjord-du-Saguenay, pour la construction d'une route de 9,2 km sur le territoire de la Municipalité de Lac-Kénogami dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 775 470 \$;

QUE le ministre des Transports soit désigné à titre de ministre commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 591 823 \$ à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28022

Gouvernement du Québec

## Décret 790-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une convention avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, pour un système d'enregistrement d'analyse de données dans la production laitière et son financement

ATTENDU QUE depuis 1970, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers un programme d'analyse des troupeaux laitiers, aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux et de rendre disponibles les données exactes nécessaires aux études scientifiques et à des activités éducationnelles;

ATTENDU QUE pour réaliser ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a signé, en août 1970, une entente renouvelable annuellement avec le Collège Macdonald de l'Université McGill par laquelle ce dernier était chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution de ce programme, moyennant le paiement d'une aide financière par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et une contribution des producteurs inscrits au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret 458-89 du 29 mars 1989, la création d'une entité distincte pour administrer le Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec « PATLQ »;

ATTENDU QUE SOQUIA, par le décret 458-89, a été autorisée à signer l'entente et à détenir des actions de la corporation chargée d'administrer le PATLQ et a été mandatée pour administrer le PATLQ avec les autres

partenaires (Fédération des producteurs de lait du Québec et Université McGill);

ATTENDU QUE les trois partenaires, parties à l'entente précitée, ont convenu, étant donné le statut non imposable de chacun d'eux, que le PATLQ serait géré par une société en commandite (Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite) avec comme commandité le « Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc. »;

ATTENDU QUE la mission du PATLQ est d'offrir à ses clients (producteurs laitiers dans les espèces bovine et caprine) des services de gestion incluant la collecte, la certification, le traitement, l'analyse des données, les analyses en laboratoire et la vulgarisation en matière de gestion des troupeaux laitiers;

ATTENDU QU'à la suite du Sommet sur l'agriculture québécoise tenu en juin 1992, les partenaires du secteur s'entendent pour offrir des services-conseils de haut niveau adaptés aux besoins du milieu et dont les frais sont partagés;

ATTENDU QU'à la suite de la libéralisation des échanges et aux nouvelles règles du commerce international, le ministre et Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, conviennent de l'importance de maintenir au secteur laitier québécois son rôle de leader au niveau canadien et d'accroître sa position concurrentielle face à la compétition internationale;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention valide pour cinq ans avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, de façon à maintenir un système d'enregistrement d'analyse des données uniforme et exact pour les espèces bovine et caprine et de préciser les modalités de support assumées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c. M-14), le ministre a les fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

QUE soit approuvée une convention à intervenir entre le ministre et Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, concernant un

système d'enregistrement d'analyses de données dans la production laitière et son financement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret;

QU'en vertu de cette convention, le ministre verse à Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, une subvention annuelle de fonctionnement de 2,5 millions de dollars pour l'exercice financier 1997-1998, de 2,3 millions de dollars pour l'exercice financier 1998-1999 et de 1,5 million de dollars pour chacun des exercices financiers suivants: 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002;

QUE le ministre soit responsable de l'application de la convention et soit autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient imputés au budget régulier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28023

Gouvernement du Québec

## **Décret 791-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QUE la réalisation des projets inscrits dans ce plan a été autorisée après l'adoption de ce décret;



ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 1997-1998, il a été annoncé qu'un montant de 114,0 M \$ était octroyé pour le plan d'accélération des investissements publics à l'Enseignement supérieur, dont un montant de 57,0 M \$ attribué aux établissements universitaires;

ATTENDU QUE pour réaliser cet engagement, il y a lieu de remplacer l'annexe A du plan quinquennal d'investissements universitaires 1996-2001 jointe à la recommandation ministérielle du décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et d'ajouter l'annexe A.6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001 et énoncées aux annexes A et A.6 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996, soit modifié par le remplacement de l'annexe A et l'ajout de l'annexe A.6 jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28024

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la modification du décret 874-94 du 15 juin 1994 et l'autorisation au Collège Dawson d'aliéner un de ses immeubles

ATTENDU QUE par le décret 874-94 du 15 juin 1994, le Collège Dawson a été autorisé à agrandir un de ses immeubles pour une somme maximale de 19 050 000 \$;

ATTENDU QU'en raison du coût des travaux requis, il y a lieu de porter cette somme maximale à 21 550 000 \$;

ATTENDU QUE le collège accepte de défrayer les coûts additionnels à même le produit de la vente d'un autre de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut, sauf à l'intérieur

des limites financières fixées par règlement, acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le coût des travaux entrepris par le Collège Dawson pour l'agrandissement de l'édifice Atwater de même que la valeur de l'édifice Selby que ce collège veur aliéner excèdent ces limites financières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le décret 874-94 du 15 juin 1994 soit modifié afin de porter à 21 550 000 \$ la somme maximale prévue pour l'agrandissement de l'édifice Atwater;

QUE le Collège Dawson soit autorisé à aliéner l'édifice Selby.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28025

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1015-94 du 6 juillet 1994, monsieur Enrico Carontini était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Enrico Carontini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Enrico Carontini, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 6 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28026

Gouvernement du Québec

### Décret 794-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 587-94 du 27 avril 1994, monsieur Gilles Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Denis Bourque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Bourque, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à

compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28027

Gouvernement du Québec

### Décret 795-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de l'Institut, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dagenais a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 1908-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Andrée Guy a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 1908-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Labrie a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret 210-93 du 17 février 1993 pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Françoise Kayler, journaliste, journal La Presse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dagenais;

QUE madame Claudette Dumas-Bergen, présidente, Dumas-Bergen — Relations publiques, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Guy;

QUE madame Louise Beer, directrice Congrès internationaux, Services de congrès Events international, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, après consultation des étudiants de cet Institut, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Labrie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28028

Gouvernement du Québec

### **Décret 797-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Irénée, circonscription foncière de Charlevoix N<sup>o</sup> 1

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Irénée, circonscription foncière de Charlevoix N<sup>o</sup> 1, pour la construction et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne de-

vant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 637 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 81 et 82 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée, circonscription foncière de Charlevoix numéro un (N<sup>o</sup> 1), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Philippe Maheux, en date du 7 octobre 1994, sa minute n<sup>o</sup> 1397. Ce lot contient une superficie de quinze mille sept cent quatre-vingt-deux mètres carrés et sept dixièmes (15 782,7 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28029

Gouvernement du Québec

### **Décret 798-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1332-89 du 16 août 1989, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada l'usage d'un lot de grève et en

eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière, pour le maintien d'un quai d'amarrage et d'une descente pour traversier;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1996-4/1763 en date du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation du transfert de l'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 782 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif (étant le bloc 1 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 9 février 1987, sa minute 186. Ce lot contient une superficie de quatre cent soixante mètres carrés et soixante-douze centièmes (460,72 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28030

Gouvernement du Québec

## Décret 799-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Loto-Québec de créer une filiale pour la gestion de son système de loterie bingo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec ainsi que ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire exploiter un nouveau système de loterie bingo et qu'il y a lieu, pour gérer les diverses activités découlant de l'opération de ce système, de créer une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour la gestion du système de loterie bingo et à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28031

Gouvernement du Québec

## Décret 800-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 286-87 du 25 février 1987, modifié par les décrets 210-88 du 17 février 1988 et 37-91 du 16 janvier 1991, le gouvernement a autorisé la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain (ci-après nommé le « Parc »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, le Parc est administré par un conseil d'administration formé d'au plus dix-sept membres, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur

la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration proviennent notamment des milieux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des cegeps, des banques ou des assurances, de l'industrie ou des affaires, du gouvernement du Québec, du municipal ou autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de ces lettres patentes, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1170-96 du 18 septembre 1996, monsieur Michel Gervais a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Parc, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur François Tavenas, recteur de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration du Parc technologique du Québec métropolitain, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28032

Gouvernement du Québec

## Décret 801-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à KARBOMONT INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE KARBOMONT INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de noir de carbone et d'hydrogène à Montréal-Est;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 58 059 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 avril 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 avril 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 6 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à KARBOMONT INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 1 800 000 \$ du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28033

Gouvernement du Québec

## Décret 802-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'adjuger un contrat au montant de 1 736 580 \$ à Construction Marc Drolet Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou faits par tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement, pour les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, la plus basse soumission conforme pour la réalisation des travaux d'aménagement des salles de réunion (lot 601) du Centre des congrès de Québec s'élève à la somme de 1 736 580 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à adjuger un contrat pour la réalisation de

travaux d'aménagement de salles de réunion (lot 601), au montant de 1 736 580 \$, à la firme Construction Marc Drolet Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28034

Gouvernement du Québec

## Décret 803-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, c. 72) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QUE cette loi prévoit à son article 17.2 que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs;

ATTENDU QUE le même article prévoit que le gouvernement détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 17.3 de cette loi prévoit que le fonds est constitué notamment:

— des sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la date du début des activités de ce fonds soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 1997;

QUE les actifs et les passifs énumérés à l'annexe 1 soient comptabilisés dans ce fonds à cette date, à leur juste valeur déterminée par la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général, lors de la préparation des premiers états financiers du fonds;

QUE les activités financées par ce fonds soient l'ensemble des activités de promotion et de développement

du tourisme qui incombent à Tourisme Québec telles que définies à l'annexe 2;

QUE les coût suivants soient imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes à l'emploi du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, secteur Tourisme;

— les frais de fonctionnement, les dépenses en capital, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour développer et promouvoir le tourisme au Québec.

QUE les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) soient versées suite à une entente administrative à être conclue avec la ministre déléguée à l'industrie et au Commerce;

QUE les sommes versées au fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec atteignent annuellement dix millions de dollars;

QUE cette somme soit versée par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec selon les modalités suivantes:

- trois millions, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;
- trois millions, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année;
- deux millions, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;
- deux millions, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## ANNEXE 2

### TOURISME QUÉBEC FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

#### LISTE DES ACTIVITÉS ET DES PRODUITS ET SERVICES

##### Les activités réalisées par Tourisme Québec

Activités de promotion  
Publications et outils promotionnels  
Activités de relations de presse  
Organisation d'événements (Grands prix, semaine nationale tourisme)  
Coordination des activités de TQ par rapport à la C.C.T.  
Développement d'affaires commerciales  
Prospection de partenaires  
Missions commerciales (bourses, foires, salon)  
Démarchage  
Prospection d'investisseurs (développement de produits)  
Mise en place de projets structurants

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 1

### FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

#### Actifs et passifs comptabilisés au fonds en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 selon une valeur déterminée conjointement avec le ministère des Finances et le vérificateur général

##### Actifs

- Petite caisse
- Avance (compte en fidéicommiss)
- Avance pour frais de voyage
- Prêts consentis à des pourvoiries, avec modalités de remboursement
- Prêt au Centre de foires et d'exposition
- Deux Dodge Caravan 1992
- Équipement informatique et logiciels
- Équipement bureautique
- Imprimantes
- Mobilier de bureau

##### Passifs

- Obligation découlant de contrat location acquisition
- Dû au Fonds consolidé du revenu (sans intérêt selon des modalités à être agréées avec le ministre des Finances)

##### Les produits et services

- 1- Le positionnement et la commercialisation du Québec
- Les campagnes publicitaires
  - Les publications et outils promotionnels
  - Événements spéciaux

**Les activités réalisées par Tourisme Québec**

Soutien financier aux Associations touristiques régionales  
 Soutien financier à la commercialisation  
 Soutien financier au développement de l'offre touristique  
 Soutien financier aux études de développement de projets  
 Soutien financier à des organismes sectoriels  
 Soutien financier aux ATR participantes pour la promotion régionale

Service de renseignements  
 Système de gestion de la destination  
 Soutien à la signalisation  
 Gestion de la documentation touristique  
 Commercialisation de produits et services de l'accueil  
 Exploitation du réseau d'accueil

Service conseils sur la législation  
 Gestion des permis  
 Service de renseignements à la clientèle  
 Dépistage et inspection  
 Programme de certification de qualité

Publication de documents statistiques et institutionnels  
 Les services conseils pour le développement de l'offre  
 Gestion d'un centre de documentation  
 Soutien technique à la production de publications touristiques

**Les produits et services**

2- Le soutien financier à l'industrie touristique

3- Le renseignement touristique

- La promotion par l'accueil
- Présentoir et affichage
- Envois postaux
- Bandes annonces

4- L'encadrement de l'industrie touristique

5- Le soutien technique

6- Les travaux d'orientation

- Les services conseils
- Les documents statistiques

28035

Gouvernement du Québec

**Décret 804-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.6 de la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, c. 72), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de partenariat touristique, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de partenariat touristique, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;



c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28036

Gouvernement du Québec

### **Décret 805-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT

ATTENDU QUE dans le cadre du deuxième Plan spatial à long terme et dans le contexte de la mise en opération du satellite d'observation de la terre RADARSAT, le gouvernement du Canada a mis en oeuvre le Programme d'observation de la terre qui vise, d'une part, à promouvoir l'utilisation des données satellitaires, en particulier des données RADARSAT, pour la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement et, d'autre part, à aider l'industrie canadienne à valeur ajoutée à développer des produits et services en télédétection, en particulier ceux faisant appel aux données RADARSAT;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'intéresse à l'utilisation opérationnelle des données satellitaires d'observation de la terre pour fins de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite expérimenter les capacités des données RADARSAT à répondre aux besoins des ministères québécois en matière de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement et, ce faisant, contribuer au développement des compétences de l'industrie québécoise des produits et services de télédétection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'intérêt de coopérer à la poursuite de leurs objectifs en matière de développement des utilisations des données RADARSAT et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans une entente;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit approuvée une contribution du gouvernement du Québec de 2 200 000 \$ pour la durée de l'entente, dont 2 000 000 \$ à même les crédits imputés au Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie (FPGST), au programme budgétaire 02, élément 02, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et 200 000 \$ à même les crédits du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR), du ministère de l'Éducation;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie verse une somme de 500 000 \$ au Fonds FCAR pour sa contribution au volet Soutien à la recherche universitaire prévue dans l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28037

Gouvernement du Québec

### **Décret 806-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Charpentier comme juge à la cour municipale de Saint-Hyacinthe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Charpentier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01),

avec effet à compter du 2 juillet 1997, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Saint-Hyacinthe, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28038

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province ou l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville d'Estérel ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville d'Estérel relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28039

Gouvernement du Québec

## Décret 808-97, 18 juin 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Palais des Congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des Congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret 395-96 du 27 mars 1996, autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4 000 000 \$, sera échu le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 10 juin 1997, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de la Métropole, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation à contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de

l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 395-96 du 27 mars 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28040

Gouvernement du Québec

### **Décret 809-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Mines Aurizon ltée pour la mise en production de la zone Ouest de la propriété Douay

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en oeuvre en décembre 1993 un Plan de relance visant la création d'emplois durables (Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois);

ATTENDU QUE le programme sur les « Infrastructures minières du Plan de relance » (volet 1 des mesures minières) vise à assurer la réalisation ou le devancement de projets miniers;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 14 juin 1994, les critères d'éligibilité et les normes d'application de ce programme et que le projet Douay-Ouest de Mines Aurizon est conforme aux objectifs et normes dudit programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et l'implantation d'infrastructures à caractères public et privé entraîneront des impacts économiques importants dans la région de Matagami-Joutel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie, d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit accordée à Mines Aurizon ltée, pour défrayer en partie les coûts de certaines infrastructures à caractères public et privé reliées à la mise en production de la zone Ouest de la propriété Douay, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28041

Gouvernement du Québec

### **Décret 810-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministère de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui ont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q.,

c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1997-1998 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 833 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année budgétaire 1997-1998, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 833 200 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28042

Gouvernement du Québec

### **Décret 811-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la reconnaissance de Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner suite au rapport sur les « Villages prospères » rendu public lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenue en octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé clairement cette intention dans le Discours sur le budget 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite définir des orientations claires en matière de développement rural et se doter, à cet effet, de mécanismes d'intervention souples et efficaces;

ATTENDU QUE le gouvernement entend se doter d'une politique en matière de développement rural;

ATTENDU QUE l'organisme Solidarité rurale du Québec a été identifié pour agir à titre d'instance conseil auprès du gouvernement du Québec en matière de développement rural;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance conseil seront notamment d'effectuer les recherches et produire les études nécessaires à une compréhension adéquate des différentes problématiques des milieux ruraux, ainsi que de mettre en place un centre de référence sur le développement rural;

ATTENDU QUE les modalités concernant les fonctions, les obligations et le financement de cette instance seront déterminés dans un protocole d'entente conclu entre le Secrétariat au développement des régions et Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE l'organisme Solidarité rurale du Québec soit reconnu, à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28043

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'hôpital Bellechasse de Montréal

ATTENDU QUE la personne morale « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » est un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans un immeuble situé au 3950, rue De Bellechasse, Montréal;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et les services sociaux de Montréal-Centre adoptées le 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que l'intérêt public justifiait le retrait du permis de cet établissement;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 28 des lois de 1995, et tel qu'il appert du décret 1460-95 du 8 novembre 1995, le ministre a été autorisé à retirer le permis de l'établissement « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) »;

ATTENDU QUE la décision du ministre de retirer le permis de la « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » lui a été signifiée le 4 décembre 1995 et que,

conformément aux dispositions de l'article 451.2 de la loi précitée, cet établissement a préparé un plan de cessation de ces activités, que ce plan a été transmis au ministre en temps utile, que ce plan a été approuvé sans modification par le ministre et que ce plan prévoit la fin des activités de l'établissement le 1<sup>er</sup> février 1997;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, dans ses propositions du 27 juin 1995, prévoyait également qu'une compensation financière juste et raisonnable serait à développer pour les établissements privés visés par une fermeture;

ATTENDU QUE des discussions et négociations ont eu lieu en vue d'en arriver à une entente qui permet de compenser le non-renouvellement de la convention de financement à laquelle était partie, à titre d'établissement privé conventionné, la « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » de même que le retrait de son permis d'exploitation et qui prévoit les modalités de versement de cette compensation financière juste et équitable;

ATTENDU QUE cette compensation financière pour la fermeture de l'hôpital Bellechasse de Montréal représente une somme forfaitaire globale de 19 666 000,58 \$ comprenant:

a) un montant forfaitaire de 1 361 077,00 \$ à titre de compensation pour perte de bénéficiaires pour une période raisonnable, laquelle somme sera payée le 31 juillet 1997, sans intérêt, par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre à même les crédits de son enveloppe régionale;

b) un montant de 18 304 923,58 \$ à titre de considération versée par la Corporation d'hébergement du Québec pour l'acquisition du mobilier, de l'équipement et de l'immeuble de l'hôpital Bellechasse, réparti comme suit:

i. 2 254 000,00 \$ pour l'achat du mobilier et de l'équipement, laquelle somme sera défrayée à même une marge de crédit bancaire et financée, à long terme, par un emprunt contracté conformément aux modalités prévues au décret 1103-87 du 8 juillet 1987;

ii. 16 050 923,58 \$ pour l'acquisition du terrain et du bâtiment de l'hôpital Bellechasse, laquelle somme représente le solde en capital de la dette garantie par hypothèque grevant cet immeuble en date du 31 janvier 1997, solde qui sera assumé par l'acquéreur à compter de cette date;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec ne dispose pas des sommes nécessaires pour lui per-

mettre de payer la susdite considération de 16 050 923,58 \$ et qu'il y a lieu de lui accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention au montant de 27 179 822,65 \$ payable d'année en année en versements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2004 inclusivement (le montant de ce dernier versement couvrant le solde de la dette à cette dernière date), à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par le Parlement du Québec, pour l'acquittement, à chaque échéance, du capital et des intérêts dus à l'égard de la dette garantie par hypothèque qui sera assumée par la Corporation d'hébergement du Québec aux termes du contrat d'acquisition, le tout conformément aux modalités de paiement prévues aux actes datés du 19 juillet 1994 constatant le prêt en question;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, dans le but de pourvoir au paiement fidèle et ponctuel des sommes dues à « La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie » et « La Confédération, compagnie d'assurance-vie », devra céder et transporter cette subvention et tous ses droits découlant du présent décret à ces créancières;

ATTENDU QUE le ministre ou le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux devra intervenir à l'acte d'acquisition pour accepter la cession et le transport de ladite subvention et des droits découlant du présent décret aux créancières pour s'engager à effectuer les paiements des sommes payables en vertu de cette subvention directement à ces dernières;

ATTENDU QUE tous les autres frais inhérents à la transaction devront être défrayés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et seront financés, à long terme, à même un emprunt dont le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux accordée à la Corporation d'hébergement du Québec conformément aux dispositions de l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE l'immeuble, le mobilier et l'équipement acquis par la Corporation d'hébergement du Québec seront d'abord loués à la personne morale « Institut de cardiologie de Montréal » et que la Corporation d'hébergement du Québec disposera par la suite, à titre gratuit, dudit mobilier et équipement en faveur de tout établissement ou organisme à lui être désigné par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

ATTENDU QUE les articles 3 et 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoient que, sauf s'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible

des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable, tout octroi ou toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé, à titre de compensation financière juste et équitable pour la fermeture de l'hôpital Bellechasse de Montréal, le paiement d'une somme forfaitaire globale de 19 666 000,58 \$ comprenant:

a) un montant forfaitaire de 1 361 077,00 \$ à titre de compensation pour perte de bénéficiaires;

b) un montant de 18 304 923,58 \$ à titre de considération pour l'achat, par la Corporation d'hébergement du Québec, du mobilier, de l'équipement et de l'immeuble de l'hôpital Bellechasse, réparti comme suit:

i. une somme de 2 254 000,00 \$ pour le mobilier et l'équipement;

ii. une somme de 16 050 923,58 \$ pour le terrain et le bâtiment;

QUE le montant de 1 361 077,00 \$ soit payable le 31 juillet 1997, sans intérêt, à la «Corporation de l'hôpital Bellechasse (1986)» ou ses ayants cause par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre à même les crédits de son enveloppe régionale;

QUE le montant de 2 254 000,00 \$ que la Corporation d'hébergement du Québec doit payer comptant à la «Corporation de l'hôpital Bellechasse (1986)» ou ses ayants cause pour l'achat du mobilier et de l'équipement soit défrayé par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et soit financé, à long terme, par un emprunt à être contracté conformément aux modalités prévues au décret 1103-87 du 8 juillet 1987;

QUE soit accordée à la Corporation d'hébergement du Québec, au nom du gouvernement du Québec, une subvention au montant de 27 179 822,65 \$ payable d'année en année en versements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2004 inclusivement (le montant de ce dernier versement couvrant le solde de la dette à cette dernière date), à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par le Parlement du Québec, pour l'acquiescement, à chaque échéance, du capital et des intérêts dus à l'égard du solde en capital, au montant de 16 050 923,58 \$ en date du

31 janvier 1997, de la dette garantie par hypothèque grevant l'immeuble de l'hôpital Bellechasse et qui sera assumée à compter de cette date par la Corporation d'hébergement du Québec aux termes du contrat d'acquisition, le tout conformément aux modalités de paiement prévues aux actes datés du 19 juillet 1994 constatant le prêt en question;

QUE la corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à céder et transporter cette subvention et tous ses droits découlant du présent décret aux créancières «La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie» et «La Confédération, compagnie d'assurance-vie»;

QUE le ministre ou le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à intervenir à l'acte d'acquisition pour accepter la cession et le transport de ladite subvention et des droits découlant du présent décret aux créancières et pour s'engager à effectuer les paiements des sommes payables en vertu de cette subvention directement à ces dernières;

QUE tous les autres frais inhérents à la transaction soient défrayés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et soient financés, à long terme, à même un emprunt dont le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux accordée à la Corporation d'hébergement du Québec conformément aux dispositions de l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28044

Gouvernement du Québec

## **Décret 814-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention additionnelle sera trans-

féré du fonds de suppléance aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement mandate la Commission pour supporter la Société nationale des Québécois de la capitale jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de 100 000 \$ dans l'organisation de la Fête nationale du Québec et signer un protocole sur les modalités de gestion de cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région du Québec:

QUE soit accordé à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, étant entendu que ce montant servira à soutenir la Société nationale des Québécois dans l'organisation des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

QUE ce montant de 100 000 \$ fasse l'objet d'un seul versement à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28045

Gouvernement du Québec

### Décret 815-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément Tremblay comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant le décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QU'en vertu du décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les événements entourant le décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette Commission, présidée et conduite par M<sup>e</sup> Yvon Roberge, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette Commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Clément Tremblay, président-directeur général, Gestion Nirliq inc., soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

QUE le mandat de monsieur Tremblay prenne effet à compter des présentes et se termine le 28 novembre 1997;

QUE monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel et que son port d'attache soit situé à Québec;

QU'à titre de secrétaire de cette commission d'enquête, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 40 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 320 \$ par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Tremblay pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tremblay soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28046

Gouvernement du Québec

### Décret 816-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est admi-



nistrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi précise notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi stipule qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 689-93 du 12 mai 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Trefflé Lacombe, ex-directeur général de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de monsieur Trefflé Lacombe comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Trefflé Lacombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président du conseil d'administration et chef de la direction, monsieur Lacombe préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable de l'administration et de la direction de la Commission et des relations de la Commission avec le gouvernement dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lacombe exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lacombe remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 juin 1997 pour se terminer le 29 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lacombe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacombe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 673 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lacombe pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la

rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Lacombe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lacombe participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Lacombe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lacombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lacombe reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lacombe a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Lacombe peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Lacombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lacombe les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'arti-

cle 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

#### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lacombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacombe se termine le 29 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, monsieur Lacombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. SIGNATURES**

---

TREFFLÉ LACOMBE

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*



---

## Erratum

---

### Décret 729-97

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Droits exigibles

— **Permis d'école de conduite et d'enseignement,  
registres et cautionnements**

— **Modifications**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 23, 11 juin 1997, page 3350.

À la page 3350, décret 729-97, la date de ce décret aurait dû se lire «28 mai 1997» au lieu de «28 mai 2997».

28063

### Liste de médicaments

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 26, 25 juin 1997, pages 3699 à 4050.

À la page 3699, on aurait dû lire «Liste de médicaments 1<sup>er</sup> juillet 1997» au lieu de «Liste de médicaments 1<sup>er</sup> janvier 1997»

28057



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée ..... (1997, P.L. 92)	4333	
Administrateurs des commissions scolaires — Conditions d'emploi ..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4547	M
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'... ..... (1997, P.L. 141)	4453	
Agence métropolitaine de transport — Loi modifiant la Loi sur l'... ..... (1997, P.L. 148)	4539	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée ..... (1997, P.L. 92)	4333	
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les..., remplacée ..... (1997, P.L. 144)	4467	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée ..... (1997, P.L. 92)	4333	
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée ..... (1997, P.L. 120)	4421	
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste de médicaments ..... (1996, c. 23)	4605	Erratum
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur . (1997, c. 29)	4543	
Charte de la langue française, modifiée ..... (1997, P.L. 92)	4333	
Charte de la ville de Montréal, modifiée ..... (1997, P.L. 145)	4489	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée ..... (1997, P.L. 92)	4333	
Charte de la ville de Québec, modifiée ..... (1997, P.L. 145)	4489	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée ..... (1997, P.L. 145)	4489	
Code de la sécurité routière — Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	4605	Erratum
Code de la sécurité routière, modifié ..... (1997, P.L. 122)	4427	
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers ... (L.R.Q., c. C-26)	4571	N

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4568	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	4564	N
Code du travail, modifié . . . . . (1997, P.L. 109)	4373	
Code municipal du Québec, modifié . . . . . (1997, P.L. 145)	4489	
Collège Dawson — Modification du décret 874-94 du 15 juin 1994 et autorisation d'aliéner un de ses immeubles . . . . .	4585	M
Commission de développement de la métropole, Loi sur la... . . . . (1997, P.L. 92)	4333	
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998 . . . . .	4599	N
Commission des affaires sociales, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 144)	4467	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 92)	4333	
Compagnie Mines Aurizon Itée — Assistance financière pour la mise en production de la zone Ouest de la propriété Douay . . . . .	4596	N
Compagnies, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 120)	4421	
Conseil de la famille, Loi sur le..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 145)	4489	
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 109)	4373	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... . . . . (1997, P.L. 143)	4463	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Disposition des biens saisis ou confisqués . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	4577	Projet
Convention avec Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, pour un système d'enregistrement d'analyse de données dans la production laitière et son financement . . . . .	4583	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Poursuite de certaines infractions criminelles . . . . .	4594	N
Cour municipale de Saint-Hyacinthe — Nomination de M <sup>e</sup> Gilles Charpentier comme juge à la cour . . . . .	4593	N
Diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la... — Mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public . . . . . (1997, c. 7)	4545	N



Diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la... — Exclusion de certains employeurs et de certains salariés . . . . . (1997, c. 7)	4546	N
Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4560	M
Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi . . . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4557	M
Disposition des biens saisis ou confisqués . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4577	Projet
Droits exigibles — Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4605	Erratum
Dubois, Christian — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions . . . . .	4581	N
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 109)	4375	
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 145)	4489	
Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT . . . . .	4593	N
Exclusion de certains employeurs et de certains salariés . . . . . (Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, 1997, c. 7)	4546	N
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 145)	4489	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 122)	4427	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 145)	4489	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 92)	4333	
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés . . . . .	4596	N
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, Loi instituant le... (1997, P.L. 95)	4359	
Fonds de partenariat touristique — Avance du ministre des Finances . . . . .	4592	N
Fonds de partenariat touristique — Mise en oeuvre . . . . .	4590	N
Hôpital Bellechasse de Montréal . . . . .	4597	N
Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4571	N

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4568	N
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4564	N
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 144)	4467	
Inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . . . (1997, P.L. 120)	4421	
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 120)	4421	
Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	4586	N
Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . . . (1997, P.L. 109)	4373	
Instruction publique, Loi sur l'... — Administrateurs des commissions scolaires — Conditions d'emploi . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	4547	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Directeurs d'école et directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	4560	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	4557	M
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 145)	4489	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 109)	4373	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 144)	4467	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 122)	4427	
Lacombe, Trefflé — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	4600	N
Liste de médicaments . . . . . (Loi sur l'assurance-médicaments, 1996, c. 23)	4605	Erratum
Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	4327	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (1997, P.L. 138)	4447	

Loto-Québec — Autorisation accordée de créer une filiale pour la gestion de son système de loterie bingo .....	4588	N
Mesures de réduction de la rémunération dans le secteur public .....	4545	N
(Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, 1997, c. 7)		
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... ..	4489	
(1997, P.L. 145)		
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le..., modifiée .....	4489	
(1997, P.L. 145)		
Ministère des Transports et le Code de la sécurité routière, Loi modifiant la Loi sur le... ..	4329	
(1997, P.L. 55)		
Ministère des Transports, Loi modifiant la Loi sur le... ..	4369	
(1997, P.L. 107)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	4467	
(1997, P.L. 144)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée .....	4489	
(1997, P.L. 145)		
Municipalité de Lac-Kénogami, présenté par la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » — Octroi d'une aide financière relativement au projet de construction d'une route de 9,2 km .....	4583	N
Normes du travail .....	4579	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail concernant la durée de la semaine normale de travail, Loi modifiant la Loi sur les... ..	4365	
(1997, P.L. 96)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail .....	4579	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	4433	
(1997, P.L. 136)		
Organisation policière, Loi sur l'..., modifiée .....	4433	
(1997, P.L. 136)		
Parc technologique du Québec métropolitain — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4588	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 — Modifications .....	4584	M
Police, Loi de..., modifiée .....	4433	
(1997, P.L. 136)		
Prestations familiales, Loi sur les... ..	4467	
(1997, P.L. 144)		

Prévention des incendies, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 114)	4417	
Protection du territoire agricole, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 92)	4333	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 141)	4453	
Régie interne (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	4573	N
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 109)	4373	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie interne (L.R.Q., c. R-9)	4573	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	4467	
(1997, P.L. 144)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	4333	
(1997, P.L. 92)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	4421	
(1997, P.L. 120)		
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée	4467	
(1997, P.L. 144)		
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée	4489	
(1997, P.L. 145)		
Services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	4489	
(1997, P.L. 145)		
Services de garde à l'enfance, Loi sur les..., modifiée	4489	
(1997, P.L. 145)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	4489	
(1997, P.L. 145)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	4489	
(1997, P.L. 145)		
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à KARBOMONT INC.	4589	N
Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la...	4427	
(1997, P.L. 122)		
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée	4427	
(1997, P.L. 122)		
Société du Centre des congrès du Québec — Autorisation d'adjuger un contrat à Construction Marc Drolet Inc.	4590	N
Société du Palais des Congrès de Montréal — Financement temporaire	4595	N
Solidarité rurale du Québec — Reconnaissance à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural	4597	N

Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Irénée, circonscription foncière de Charlevoix n <sup>o</sup> 1 — Acceptation par le gouvernement du Québec .....	4587	N
Transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière — Acceptation par le gouvernement du Québec .....	4587	N
Tremblay, Clément — Nomination comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 .....	4600	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4586	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4585	N

